

PARLEMENT EUROPÉEN

COMMISSION POLITIQUE

Le dossier de l'Union politique

Recueil de documents

avec préface de M. Emilio Battista

DIRECTION GENERALE
DE LA DOCUMENTATION PARLEMENTAIRE ET DE L'INFORMATION

Janvier 1964

Sommaire

	Page
Préface	3
I — Les réunions trimestrielles des ministres des affaires étrangères	5
Communiqué du 23 novembre 1959	5
II — Les premières propositions françaises	5
Extraits de la conférence de presse du général de Gaulle (5 septembre 1960)	5
III — Les conférences au sommet	6
Communiqué de presse de la conférence au sommet des 10 et 11 février 1961 à Paris	6
Rapport de la commission d'étude aux chefs d'Etat ou de gouvernement	7
Résolution du Parlement européen du 28 juin 1961	9
Communiqué de presse de la conférence au sommet du 18 juillet 1961 à Bonn	9
Deuxième communiqué de la conférence au sommet de Bonn, consacré à la coopération culturelle	10
Résolution du Parlement européen du 19 septembre 1961	11
IV — Les négociations sur un projet de traité établissant une union politique	11
Premier projet français du traité établissant une union d'Etats	11
Recommandation adoptée par le Parlement européen le 21 décembre 1961	14
Deuxième projet français de traité établissant une union d'Etats	16
Projet de traité des cinq autres délégations établissant une union d'Etats et des peuples européens	19
Communiqué de la rencontre du général de Gaulle et du chancelier Adenauer à Bonn le 15 février 1962	23
Projet de traité, comportant pour certains articles des rédactions alternatives, rédigé par la commission Fouchet	23
Rapport introductif et interprétatif de la commission Fouchet	33
V — La demande de la Grande-Bretagne de participer aux négociations pour l'union politique	37
Discours prononcé par M. Heath le 10 avril 1962 au Conseil de ministres de l'U.E.O.	37

VI — La fin des négociations	41
Dernières propositions italiennes	41
Déclarations à la presse après la réunion du 17 avril 1962	41
Dernières propositions de M. Cattani	45
VII — Le traité franco-allemand	47
Texte du traité	47
Préambule ajouté par la loi de ratification allemande . .	50

Préface

Le présent volume réunit les documents essentiels relatifs à la première phase des négociations portant sur la création de l'union politique.

Il s'ouvre avec une décision de novembre 1959 par laquelle les six ministres des affaires étrangères convenaient de tenir des consultations trimestrielles sur la politique internationale et les prolongements politiques de l'activité des Communautés européennes. Suivent les textes des communiqués des deux conférences au sommet qui marquèrent le commencement de l'étude sur le statut de l'union politique. Ensuite l'histoire de la négociation apparaît clairement à travers les textes successivement soumis par le gouvernement français, le texte élaboré par les cinq autres délégations et les positions du Parlement européen. S'agissant d'une négociation diplomatique, il n'en reste pas moins des lacunes qu'à défaut de comptes rendus officiels on ne peut remplir que par des informations officieuses.

Le dossier se termine par la mission de l'ambassadeur Cattani en mai-juin 1962 qui marque la tentative extrême de conciliation.

La lecture de cet ensemble de documents fait apparaître combien les thèses en présence s'étaient rapprochées les unes des autres et combien il aurait été facile d'arriver à un accord. La conclusion s'impose aisément que les obstacles n'étaient pas dans les textes analysés mais dans le climat politique créé par d'autres négociations.

Ainsi nous avons ajouté au dossier quelques éléments relatifs à la crise des négociations avec le Royaume-Uni et le texte du traité franco-allemand.

Ce recueil est présenté à la commission politique dans l'espoir que les négociations soient reprises rapidement et menées à bon terme. La commission politique pourrait elle-même contribuer à cette relance par un nouvel examen du dossier à la lumière des événements qui se sont succédés depuis sur la scène européenne. Elle pourrait mettre à profit le moment d'attente que l'évolution de la situation de la C.E.E. impose, pour étudier des nouvelles propositions à soumettre au Parlement. Les gouvernements eux-mêmes ont manifesté récemment leur intérêt pour une reprise des négociations sur l'union politique. Sans trahir les principes qui l'inspirent depuis toujours, la commission politique ne saurait considérer cette page comme close.

Emilio BATTISTA

I — LES REUNIONS TRIMESTRIELLES DES MINISTRES DES AFFAIRES ETRANGERES

Le 23 novembre 1959, les six ministres des affaires étrangères réunis à Strasbourg publiaient un communiqué dans lequel on lisait notamment :

« Les six ministres des affaires étrangères sont convenus d'avoir entre eux des consultations régulières sur la politique internationale. Ces consultations porteront à la fois sur les prolongements politiques de l'activité des Communau-

tés européennes et sur les autres problèmes internationaux... Les six ministres se réuniront tous les trois mois... (Les) consultations seront conduites sans préjudice des consultations qui ont lieu à l'O.T.A.N et à l'U.E.O. »

Il s'agissait là de la première manifestation concrète de la volonté de prolonger sur le plan politique l'unité économique de l'Europe (1).

II — LES PREMIERES PROPOSITIONS FRANÇAISES

Une organisation politique de l'Europe fut discutée au cours des rencontres que le général de Gaulle eut avec les premiers ministres et les ministres des affaires étrangères des six pays au cours de l'année 1960. Les thèses françaises furent exposées publiquement pour la première fois lors de la conférence de presse du président de la République française du 5 septembre 1960, dont voici les extraits essentiels :

« Avec le premier ministre et le ministre des affaires étrangères, et du reste conformément à la politique définie et suivie par le gouvernement, nous avons en effet, ces temps derniers, inauguré une série de consultations avec les chefs d'Etat et avec les gouvernements des pays de l'Europe occidentale, plus spécialement avec ceux de l'Europe qualifiée d'« Europe des Six », ce qui n'a pas empêché — et, nous espérons, ce qui n'empêchera pas — de revoir le premier ministre britannique à une occasion qui sera nécessairement une bonne occasion.

Construire l'Europe, c'est-à-dire l'unir, c'est évidemment quelque chose d'essentiel. Il est banal de le dire. Pourquoi faudrait-il que ce grand foyer de la civilisation, de la force, de la raison, de la prospérité, s'éteigne sous sa propre cendre ?

Seulement, dans un pareil domaine il faut procéder non pas d'après des rêves, mais suivant des réalités.

Or, quelles sont les réalités de l'Europe ? Quels sont les piliers sur lesquels on peut la bâtir ?

En vérité, ce sont les Etats, des Etats qui sont certes, très différents les uns des autres, ayant chacun son âme, son histoire et son langage à lui, ses malheurs, ses gloires et ses ambitions à lui, mais des Etats qui sont les seules entités qui aient le droit d'ordonner et le pouvoir d'être obéis.

Se figurer qu'on peut bâtir quelque chose d'efficace pour l'action, et que ce soit approuvé par les peuples en dehors ou au-dessus des Etats, c'est une chimère.

Assurément, en attendant qu'on ait abordé le problème de l'Europe dans son ensemble et corps à corps, il est vrai qu'on a pu instituer certains organismes plus ou moins extra ou supranationaux. Ces organismes ont leur valeur technique, mais n'ont pas et ne peuvent avoir d'autorité et d'efficacité politique. Tant qu'il ne se passe rien de grave, ils fonctionnent sans beaucoup d'histoires, mais dès qu'apparaît une

(1) Les réunions trimestrielles eurent lieu régulièrement :

25 janvier 1960 à Rome, 9 mai 1960 à Luxembourg,

18 juillet 1960 à La Haye.

Le rythme fut interrompu à partir de la première réunion « au sommet » qui eut lieu à Paris les 10 et 11 février 1961.

circonstance dramatique, un grand problème à résoudre, on s'aperçoit à ce moment que telle haute autorité n'en a pas sur les diverses catégories nationales, et que seuls les Etats en ont : c'est ce qu'on a vérifié il n'y a pas longtemps à propos de la crise du charbon, et qu'on a pu encore constater à propos du Marché commun quand s'est posé le problème des produits agricoles, du concours économique à fournir à certains Etats africains, ou des rapports entre le Marché commun et la zone de libre-échange.

Encore une fois, il est tout naturel que les Etats de l'Europe aient à leur disposition des organismes spécialisés pour les problèmes qui leur sont communs, pour préparer et, au besoin, pour suivre leurs décisions, mais ces décisions leur appartiennent. Elles ne peuvent appartenir qu'à eux, et ils ne peuvent les prendre que par coopération.

Assurer la coopération régulière des Etats de l'Europe occidentale, c'est ce que la France considère comme étant souhaitable, possible et pratique dans le domaine politique, économique, culturel et dans celui de la défense.

Cela comporte quoi ? Cela comporte un concert organisé, régulier, des gouvernements responsables, et puis le travail d'organismes spécialisés

dans chacun des domaines communs et subordonnés aux gouvernements.

Cela comporte la délibération périodique d'une assemblée qui soit formée par les délégués des Parlements nationaux et, à mon sens, cela doit comporter, le plus tôt possible un solennel référendum européen de manière à donner à ce départ de l'Europe le caractère d'adhésion, d'intervention populaire qui lui est indispensable.

Il se trouve que les Etats de l'Europe ont actuellement entre eux en commun, ensemble, de très grands moyens d'action et aussi, d'ailleurs, de très grands problèmes.

Il se trouve que leurs inimitiés d'antan sont réduites à bien peu de chose. Bref, il se trouve que l'occasion se présente alors d'organiser entre eux cette coopération, voilà ce que la France propose.

Bien sûr, si on entre dans cette voie, et on peut espérer qu'on va y entrer, les liens se forgeront et des habitudes se prendront, et alors, le temps faisant son œuvre peu à peu, il est possible qu'on en vienne à des pas plus avancés vers l'unité européenne : encore une fois, c'est cela que la France se propose, c'est tout cela et pas autre chose. »

Le Parlement européen consacra à ce problème un débat sur la base d'un rapport de M. Dehousse, lors du « colloque » de novembre 1960.

III — LES CONFERENCES AU SOMMET

1. Prévues initialement pour le 5 décembre 1960, la première conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement et des ministres des affaires étrangères des six pays eut lieu à Paris les 10 et 11 février 1961. Le communiqué suivant fut publié :

« Les chefs d'Etat ou de gouvernement et les ministres des affaires étrangères de la république fédérale d'Allemagne, de Belgique, de France, d'Italie, du Luxembourg et des Pays-Bas se sont réunis à Paris les 10 et 11 février 1961.

Des liens particuliers unissent déjà les six Etats sur le plan économique et ils se renforceront encore par la mise en œuvre des traités de Paris et de Rome. Les six gouvernements sont désireux de rechercher dans un esprit de bonne volonté et d'amitié tous les accords susceptibles de maintenir et de développer les échanges avec les autres pays européens, en particulier avec la Grande-Bretagne, ainsi qu'avec les autres pays du monde. Ils s'efforceront, dans le même esprit, de trouver des solutions aux problèmes qui résultent de l'existence de deux groupements économiques en Europe.

La conférence avait pour objet de rechercher les moyens propres à organiser une coopération politique plus étroite. En établissant des liens dans d'autres domaines, il s'agit de jeter les bases d'une union qui se développerait progressivement. Cette union, limitée pour le moment aux Etats membres de la Communauté économique européenne, pourra s'étendre par la suite.

Il a été constaté que l'établissement en Europe d'un nouveau type de relations fondé à la fois sur le développement d'un marché unique par l'abolition de toute mesure de protection douanière et l'harmonisation des économies et sur une coopération politique dans un esprit d'amitié, de confiance et d'égalité constitue l'un des faits majeurs de la période actuelle. Au milieu des crises et des remous qui secouent le monde, l'Europe occidentale, ravagée naguère par les

rivalités nationales et les conflits, doit devenir une zone d'entente, de liberté et de progrès. Ainsi l'action de l'Europe se fera-t-elle mieux sentir dans le monde pour l'avantage de tout pays libre et en particulier pour le développement de la coopération avec les Etats-Unis.

Il a été décidé de charger une commission composée de représentants des six gouvernements de présenter à la prochaine session des propositions

concrètes concernant les réunions des chefs d'Etat ou de gouvernement et des ministres des affaires étrangères, ainsi que toute autre réunion qui paraîtrait souhaitable. Cette commission étudiera aussi les autres problèmes concernant la coopération européenne, notamment ceux qui sont en rapport avec le développement des Communautés. Il a été décidé de tenir la deuxième réunion le 19 mai 1961 à Bonn. »

2. La commission prévue par le communiqué de Paris, se réunit pour élaborer les recommandations à soumettre à la nouvelle conférence au sommet. Lors d'une réunion tenue le 24 mars 1961, deux sous-commissions furent créées : la première, sous la présidence de M. Pescatore (Luxembourg), chargée d'étudier les problèmes de la coopération culturelle, la deuxième sous la présidence de M. Ophüls (République fédérale allemande) ayant pour tâche d'étudier les problèmes de la coopération.

Les travaux préparatoires ayant fait apparaître quelques difficultés, les ministres des affaires étrangères, réunis à Bonn le 5 mai, proposèrent le renvoi de la deuxième conférence au sommet de mai à juillet. Les difficultés semblaient avoir eu trait à l'inclusion des problèmes de défense dans l'organisation politique prévue.

L'accord s'étant fait à la réunion des ministres des affaires étrangères qui eut lieu à Rome le 10 juillet 1961, la deuxième conférence au sommet fut fixée.

Voici le texte du projet de rapport de la commission d'étude aux chefs d'Etat ou de gouvernement sur le problème de la coopération politique :

« 1. La commission d'étude instituée par la conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, de Belgique, de France, d'Italie, du Luxembourg et des Pays-Bas a procédé, conformément à son mandat, à l'étude de propositions concrètes concernant les réunions de chefs d'Etat ou de gouvernement, ainsi que toutes autres réunions qui paraîtraient souhaitables. Elle disposait, à cette fin, d'un document de travail établi par la délégation française.

2. La commission suggère que les chefs d'Etat ou de gouvernement des six pays membres des Communautés européennes se réunissent tous les quatre mois environ, intervalle assez bref pour qu'il existe un lien de continuité d'une réunion à l'autre.

3. Il appartiendra aux chefs d'Etat ou de gouvernement de fixer eux-mêmes, lors de leur réunion du 19 mai 1961 à Bonn, le lieu de leur réunion suivante.

4. Il en sera de même pour la présidence de chaque réunion. Néanmoins la commission suggère que celle-ci puisse être exercée par le représentant du pays dans lequel la réunion aurait lieu.

5. La coopération politique entre les Six est d'autant plus souhaitable que les traités de Paris et de Rome ont déjà établi entre eux une

étroite communauté d'intérêts. Pour permettre à cette communauté de s'épanouir pleinement, il convient qu'ils confrontent leurs politiques étrangères et cherchent à les harmoniser dans toute la mesure du possible. Ils doivent également examiner et mettre en œuvre les possibilités de coopération qui s'offrent dans d'autres domaines que ceux des traités de Paris et de Rome. C'est pourquoi l'objet des réunions des chefs d'Etat ou de gouvernement ne doit pas être limité. Les consultations porteront sur la politique internationale en général aussi bien que sur les problèmes politiques que posent l'existence et le développement des Communautés et sur les questions relatives à de nouveaux domaines de coopération (en matière culturelle, par exemple).

6. Il a été généralement admis que, tout en respectant la compétence des institutions établies par les traités de Paris et de Rome, l'intervention des chefs d'Etat ou de gouvernement serait souhaitable dans les cas où, en raison des responsabilités politiques exceptionnelles ou des exigences d'unanimité qu'impliquerait l'adoption d'une décision, l'exécution de ces traités par les institutions qui en sont normalement chargées se trouverait retardée ou compromise.

Il a été généralement admis que les réunions des six chefs d'Etat ou de gouvernement ne devraient pas devenir une instance habituelle par rapport aux institutions des Communautés.

Les dispositions organiques des traités de Paris et de Rome seraient alors menacées d'une sorte de caducité et les institutions établies par ces traités seraient peu à peu privées de la réalité de leurs compétences.

7. Plusieurs délégations ont été d'avis qu'il convenait que les chefs d'Etat ou de gouvernement invitent, dans des conditions qu'il leur appartiendrait de fixer, les représentants des institutions des Communautés à assister ou à prendre part aux discussions éventuelles sur les problèmes qui touchent à des matières de leur compétence.

8. Les chefs d'Etat ou de gouvernement pourront également décider de tenir l'Assemblée européenne informée de leurs travaux.

Plusieurs délégations ont exprimé l'avis que cette information pourrait donner lieu à un débat en présence des ministres des affaires étrangères.

9. La délégation des Pays-Bas ne s'est pas estimée en mesure de donner son accord aux paragraphes 2 à 8 ci-dessus.

Elle craint que le système des institutions européennes puisse être compromis par la création d'une superstructure politique de caractère intergouvernemental.

La délégation néerlandaise est en outre d'avis que des consultations des chefs d'Etat ou de gouvernement devraient être exclues toutes questions d'ordre mondial, ces questions relevant en principe de la compétence de l'O.T.A.N. Subsidiairement la délégation néerlandaise estimerait souhaitable la participation de la Grande-Bretagne, cette participation garantissant en même temps que la représentation des diverses tendances de l'O.T.A.N., une représentation européenne plus équilibrée et plus conforme à la réalité politique.

Si, toutefois, les autres délégations devaient rester d'avis que les problèmes mondiaux mentionnés ci-dessus peuvent être évoqués dans le cadre des Six, c'est-à-dire sans la participation de la Grande-Bretagne, la délégation néerlandaise pourrait éventuellement se rallier au compromis suivant :

- a) Les Six s'abstiendraient d'étendre leurs consultations aux problèmes concernant directement la structure ou la stratégie de l'O.T.A.N. ;
- b) Les Six s'engageraient à préconiser un renforcement des consultations politiques au sein de l'U.E.O. par l'institution de consultations parallèles à celles des Six, ces consultations devant être préparées de façon adéquate, en s'inspirant notamment de la méthode de préparation des consultations des Six.

Le renforcement des consultations politiques de l'U.E.O. tendrait, de l'avis du gouvernement

néerlandais, à favoriser le rapprochement du Royaume-Uni et des Six tant dans le domaine politique que dans le domaine économique. En outre, cette participation constituerait dans une certaine mesure la garantie visée au troisième alinéa ci-dessus.

10. La commission est d'avis qu'il convient de laisser subsister la procédure déjà établie pour les réunions des six ministres des affaires étrangères, qui devraient continuer à avoir lieu au même rythme que par le passé, indépendamment du fait que les ministres des affaires étrangères se rencontreront à l'occasion des réunions des chefs d'Etat ou de gouvernement.

D'autres ministres pourraient également se rencontrer, si la nécessité en était reconnue.

11. Toutes les délégations, compte tenu pour la délégation des Pays-Bas de la réserve générale définie au paragraphe 9 ci-dessus, sont d'accord pour que l'organisme permanent chargé de préparer les réunions dont l'institution est proposée et d'en assurer le fonctionnement harmonieux soit conçu de manière à maintenir un lien étroit entre les gouvernements. La commission elle-même pourrait, à cette fin, être maintenue au delà du 19 mai. Les six gouvernements continueraient à s'y faire représenter par des hauts fonctionnaires.

12. La commission se réunira aussi souvent qu'il sera nécessaire. Elle préparera l'ordre du jour des réunions des chefs d'Etat ou de gouvernement et, éventuellement, d'autres réunions. Elle s'acquittera des travaux et des missions que les chefs d'Etat ou de gouvernement lui confieront.

13. Conformément à son mandat, la commission a examiné les problèmes qui sont en rapport avec le développement des Communautés européennes. Elle a été unanime à reconnaître que la mise en œuvre d'une coopération politique entre les Six rendait souhaitable qu'un progrès fût accompli dans ce domaine.

Dans cet esprit, les chefs d'Etat ou de gouvernement pourraient manifester l'importance qu'ils attachent à la réalisation aussi rapide que possible de tous les objectifs fixés par les traités.

Les chefs d'Etat ou de gouvernement pourraient en outre manifester un préjugé favorable pour une réforme des organisations existantes, tendant notamment à assurer une meilleure coordination de la politique économique générale, à éviter les doubles emplois et à alléger le personnel. A cet égard, quatre délégations estiment qu'il convient de procéder à la fusion des Commissions et de la Haute Autorité. Les délégations française et luxembourgeoise considèrent que ce projet, tel qu'il est actuellement envisagé, ne

correspondrait pas aux objectifs de cette réforme. La commission suggère que les études entreprises à ce sujet soient poursuivies en tenant compte, notamment, du rapport établi par le groupe de travail sur le développement des Communautés, qui figure en annexe au présent rapport.

Cinq délégations estiment d'autre part qu'il serait possible que les chefs d'Etat ou de gouvernement prissent dès maintenant la décision d'étudier la suite à donner aux propositions établies par l'Assemblée parlementaire européenne en ce qui concerne l'élection de cette Assemblée au suffrage universel direct. La délégation fran-

çaise considère que le moment n'est pas encore venu d'entrer dans cette voie.

14. Les délégations ont reconnu l'intérêt qu'il y aurait à rechercher et à exprimer, dans leurs relations avec les pays tiers et avec les organismes internationaux, une unité de vues des pays membres sur les problèmes qui intéressent les Communautés. Il paraît souhaitable à cet égard que les chefs d'Etat ou de gouvernement recommandent le développement, suivant des procédures appropriées, des habitudes de coopération qui se sont progressivement instaurées depuis l'entrée en vigueur des traités.»

Une deuxième partie de ce rapport était consacrée au problème de la coopération culturelle.

3. Entre temps, le Parlement européen, sur la base d'un nouveau rapport de M. Dehousse (1), avait adopté le 28 juin 1961, la résolution suivante :

« L'Assemblée parlementaire européenne,

— ayant pris connaissance des résultats de la première conférence des chefs de gouvernement et des ministres des affaires étrangères qui a eu lieu à Paris les 10 et 11 février 1961 ;

est d'avis :

que des réunions périodiques des chefs de gouvernement ou des ministres responsables de la politique étrangère des Etats membres des Communautés européennes pourront contribuer efficacement et dans les meilleures formes à renforcer cette coopération ;

que cette initiative constituerait un progrès dans l'intégration européenne :

— si elle comportait une participation des exécutifs des Communautés à la discussion de toutes les questions intéressant l'exécution de leur tâche ;

— si elle laisse intacts le fonctionnement et les compétences de ces Communautés et de leurs institutions sur la base des traités de Rome et de Paris et renforce les Communautés ;

— si les gouvernements font rapport à l'Assemblée au moins une fois par an, sur l'état de la coopération politique ;

— si elle contribuait à réaliser le projet de convention de l'Assemblée parlementaire européenne relatif aux élections européennes directes, la proposition de fusion des exécutifs des Communautés et celle de la création de l'Université européenne ;

demande aux gouvernements de déterminer les étapes de la réalisation progressive d'une union politique étroite en précisant la durée de ces étapes et plus particulièrement de la dernière, afin de parvenir, sur le plan de la Communauté, à un minimum de structure politique européenne, fonctionnelle et vivante ;

considère que les objectifs prévus dans les alinéas précédents constituent un ensemble équilibré et souhaite que la réalisation soit décidée simultanément ;

charge son président de faire connaître le texte de cette résolution à la prochaine conférence intergouvernementale.»

4. Réunis à Bonn le 18 juillet 1961, les chefs d'Etat ou de gouvernement, après avoir pris connaissance du rapport soumis par la commission d'étude, conclurent leurs travaux par le communiqué suivant :

« Les chefs d'Etat ou de gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, de la Belgique, de la France, de l'Italie, du Luxembourg, ainsi que le président du Conseil et le ministre des

affaires étrangères des Pays-Bas, désireux d'affirmer les valeurs spirituelles et les traditions politiques qui forment leur patrimoine commun, unis dans la conscience des grandes tâches que l'Europe est appelée à remplir au sein de la communauté des peuples libres pour sauvegarder la liberté et la paix dans le monde, soucieux de renforcer les liens politiques, économiques,

(1) Cf. rapport complémentaire de M. Dehousse au nom de la commission politique sur la coopération politique entre les Etats membres des Communautés européennes (doc. 47, 1961).

sociaux et culturels qui existent entre leurs peuples, notamment dans le cadre des Communautés européennes, et d'avancer vers l'union de l'Europe ;

convaincus que seule une Europe unie, alliée aux Etats-Unis d'Amérique et à d'autres peuples libres, est en mesure de faire face aux dangers qui menacent l'existence de l'Europe et celle de tout le monde libre, et qu'il importe de réunir les énergies, les capacités et les moyens de tous ceux pour lesquels la liberté est un bien inaliénable, résolus à développer leur coopération politique en vue de l'union de l'Europe et à poursuivre en même temps l'œuvre déjà entreprise dans les Communautés européennes ;

souhaitant l'adhésion aux Communautés européennes d'autres Etats européens, prêts à assumer dans tous les domaines les mêmes responsabilités et les mêmes obligations, ont décidé :

- 1) De donner forme à la volonté d'union politique, déjà implicite dans les traités qui ont institué les Communautés européennes, d'organiser à cette fin leur coopération, d'en prévoir le développement, de lui assurer la régularité qui créera progressivement les conditions d'une politique commune et permettra finalement de consacrer l'œuvre entreprise dans des institutions ;
- 2) De tenir, à intervalles réguliers, des réunions qui auront pour objet de confronter leurs vues, de concerter leurs politiques et de parvenir à des positions communes, afin de favoriser l'union politique de l'Europe, renforçant ainsi l'alliance atlantique. Les dispositions pratiques nécessaires seront prises pour préparer ces réunions. D'autre part, la

Un deuxième communiqué fut consacré à la coopération culturelle dont voici le texte :

« La conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement, réunie à Bonn le 18 juillet 1961, a pris acte du rapport établi par la commission d'étude au sujet de la coopération en matière d'enseignement supérieur et de recherche.

Elle a prévu la création d'un conseil formé par les ministres de l'éducation nationale ou les ministres ayant les relations culturelles internationales dans leurs attributions, assisté d'un comité d'experts, ainsi que la négociation d'une ou de plusieurs conventions relatives aux objets suivants :

- la coopération et les échanges entre les universités des pays membres des Communautés européennes ;

poursuite d'une collaboration active entre les ministres des affaires étrangères contribuera à la continuité de l'action entreprise en commun. La coopération des « Six » doit dépasser le cadre politique proprement dit ; elle s'étendra en particulier au domaine de l'enseignement, de la culture et de la recherche où elle sera assurée par des réunions périodiques des ministres intéressés ;

- 3) De charger leur commission de leur présenter des propositions sur les moyens qui permettraient de donner aussitôt que possible un caractère statutaire à l'union de leurs peuples.

Les chefs d'Etat ou de gouvernement ont la conviction qu'en organisant ainsi leur coopération, ils favoriseront, par là-même, l'exécution des traités de Paris et de Rome. Ils estiment également que leur coopération facilitera les réformes qui, dans l'intérêt d'une plus grande efficacité des Communautés apparaîtraient opportunes.

A cet effet, ils ont décidé :

- 1) De faire mettre à l'étude les divers points de la résolution de l'Assemblée parlementaire européenne du 28 juin 1961, relative à la coopération politique entre les Etats membres des Communautés européennes ;
- 2) D'associer davantage l'opinion publique à l'effort entrepris en invitant l'Assemblée parlementaire européenne à étendre aux domaines nouveaux, avec la collaboration des gouvernements, le champ de ses délibérations. »

— la « vocation européenne » pouvant être attribuée à des instituts universitaires ou des instituts de recherche nationaux ;

— la création à Florence, par l'Italie, d'une université européenne à la vie intellectuelle et au financement de laquelle les six gouvernements contribueront ;

— la création éventuelle d'autres instituts européens consacrés à l'enseignement universitaire ou à la recherche scientifique.

La commission d'étude a reçu le mandat d'élaborer dans les meilleurs délais le projet des conventions et des actes destinés à consacrer l'ensemble de ce plan de coopération culturelle. »

5. Le 19 septembre 1961, sur la base d'un rapport de M. Battista ⁽¹⁾, fait au nom de la commission politique, le Parlement européen votait une résolution consacrée à la coopération politique dont voici le texte :

« *L'Assemblée parlementaire européenne,*

— ayant pris connaissance du communiqué publié par les chefs d'Etat ou de gouvernement membres de la Communauté européenne, après la réunion au sommet qui a eu lieu à Bonn le 18 juillet dernier ;

prend acte de ce que les chefs d'Etat ou de gouvernement ont enfin reconnu la nécessité de donner forme à la volonté d'unité politique déjà implicite dans les traités instituant les Communautés européennes et ont l'intention de parvenir à la consécration institutionnelle de cette unité que l'Assemblée a toujours considérée comme le seul moyen d'assurer l'avenir de l'Europe ;

se félicite que sa résolution du 28 juin 1961 ait été mise à l'étude ; en espérant toutefois que d'autres obstacles injustifiés ne retarderont pas la réalisation effective des solutions recommandées ;

se déclare prête à offrir le concours de son expérience aux gouvernements des Etats membres pour rechercher les meilleurs moyens de parvenir à la réalisation d'une unité politique véritable et intégrale ;

charge sa commission politique de commencer immédiatement l'étude approfondie de ces problèmes ;

décide de répondre sans tarder à l'invitation qui lui a été faite d'étendre le domaine de ses délibérations à tous les problèmes politiques d'intérêt commun ;

charge son président d'inviter les gouvernements des Etats membres à s'associer à ces travaux de l'Assemblée dans les termes du communiqué officiel publié à l'issue de la conférence de Bonn, et de leur faire connaître simultanément le texte de la présente résolution. »

IV — LES NEGOCIATIONS SUR UN PROJET DE TRAITE ETABLISSANT UNE UNION POLITIQUE

1. La commission chargée par la conférence de Bonn d'étudier le statut de l'Union politique, désigna le représentant français, M. Fouchet, comme président. Lors de la réunion du 2 novembre 1961, M. Fouchet soumit à la commission un premier projet de traité dont voici le texte :

« *Les Hautes Parties contractantes,*

convaincues que l'organisation de l'Europe dans une liberté respectant sa diversité permettra à leur civilisation de s'épanouir davantage encore, protégera leur patrimoine spirituel commun contre les menaces dont il peut être l'objet et contribuera ainsi au maintien de relations pacifiques dans le monde ;

décidées à sauvegarder ensemble la dignité, la liberté et l'égalité fondamentales des hommes, quelles que soient leur condition, leur race ou leur religion, et à concourir à l'avènement d'un monde meilleur où le règne de ces valeurs soit définitivement assuré ;

affirmant leur attachement aux principes de la démocratie, aux droits de l'homme et à la justice dans tous les domaines de la vie sociale ;

désireuses d'accueillir parmi elles les autres pays d'Europe prêts à accepter les mêmes responsabilités et les mêmes obligations ;

résolues à poursuivre le rapprochement de leurs intérêts essentiels, qui constitue déjà l'objectif, dans les domaines qui leur sont propres,

de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de manière à préparer un destin désormais irrévocablement partagé ;

décidées, à cette fin, à donner, conformément à la déclaration adoptée par les chefs d'Etat ou de gouvernement à Bonn le 18 juillet 1961, un caractère statutaire à l'union de leurs peuples ;

ont désigné pour leurs plénipotentiaires :

le président de la république fédérale d'Allemagne,

M. N.....,

S.M. le roi des Belges,

M. N.....,

le président de la République française,

M. N.....,

le président de la République italienne,

M. N.....,

(1) Cf. rapport fait par M. Battista au nom de la commission politique sur la coopération politique entre les Etats membres (doc. 62, 1961).

S.A. la grande-duchesse de Luxembourg,
M. N.....,

S.M. la reine des Pays-Bas,
M. N.....,

lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Titre I — De l'Union des peuples européens

Article premier

Il est institué par le présent traité une union d'Etats, ci-après désignée par le terme : l'Union.

L'Union est fondée sur le respect de la personnalité des peuples et des Etats membres, l'égalité des droits et des obligations. Elle est indissoluble.

Article 2

L'Union a pour but :

- de parvenir, dans les questions qui présentent un intérêt commun pour les Etats membres, à l'adoption d'une politique étrangère commune ;
- d'assurer par une étroite coopération entre les Etats membres dans le domaine de la science et de la culture, l'épanouissement de leur patrimoine commun et la sauvegarde des valeurs qui donnent son prix à leur civilisation ;
- de contribuer ainsi dans les Etats membres à la défense des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie ;
- de renforcer, en coopération avec les autres nations libres, la sécurité des Etats membres contre toute agression grâce à l'adoption d'une politique commune de défense.

Article 3

L'Union a la personnalité juridique.

Dans chacun des Etats membres, l'Union jouit de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par les législations nationales. Elle peut notamment acquérir et aliéner des biens immobiliers et mobiliers et ester en justice.

Titre II — Des institutions de l'Union

Article 4

Les institutions de l'Union sont :

- le Conseil ;

- l'Assemblée parlementaire européenne ;
- la Commission politique européenne.

Article 5

Le Conseil se réunit tous les quatre mois, au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement et, dans la période intermédiaire, au moins une fois au niveau des ministres des affaires étrangères. Il peut, en outre, se réunir, à l'un ou l'autre niveau, en session extraordinaire à tout moment à la demande d'un ou de plusieurs Etats membres.

A chacune de ses réunions, au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement, le Conseil désigne un président qui prend ses fonctions deux mois avant la réunion suivante et les conserve deux mois après celle-ci.

Les réunions du Conseil au niveau des ministres des affaires étrangères sont présidées par le ministre des affaires étrangères de l'Etat dont le représentant préside les réunions au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement.

Le président en exercice préside les réunions extraordinaires qui peuvent avoir lieu pendant la durée de son mandat.

Le Conseil choisit le lieu de ses réunions.

Article 6

Le Conseil délibère sur toutes les questions dont l'inscription à son ordre du jour est demandée par un ou plusieurs Etats membres. Il adopte, à l'unanimité, les décisions nécessaires à la réalisation des buts de l'Union. L'absence ou l'abstention d'un ou de deux membres ne fait pas obstacle à la formation de la décision.

Les décisions du Conseil sont obligatoires pour les Etats membres qui ont participé à leur adoption. Les Etats membres pour lesquels une décision n'est pas obligatoire en raison de leur absence ou de leur abstention peuvent y adhérer à tout moment. La décision devient obligatoire pour eux à partir de leur adhésion.

Article 7

L'Assemblée parlementaire européenne prévue par l'article premier de la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes, signée à Rome le 25 mars 1957, délibère sur les matières qui se rapportent aux buts de l'Union.

Elle peut adresser au Conseil des questions orales ou écrites.

Elle peut présenter des recommandations au Conseil.

Article 8

Le Conseil, saisi d'une question par l'Assemblée parlementaire européenne, lui donne réponse dans un délai de quatre mois.

Le Conseil, saisi d'une recommandation par l'Assemblée parlementaire européenne, fait savoir à celle-ci dans un délai de six mois la suite qu'il lui a donnée.

Le Conseil présente chaque année à l'Assemblée parlementaire européenne un rapport sur son activité.

Article 9

La Commission politique européenne se compose de hauts fonctionnaires appartenant à l'administration des affaires étrangères de chaque Etat membre. Son siège est à Paris. Sa présidence est exercée par le représentant de l'Etat membre qui détient la présidence du Conseil et pendant la même durée.

La Commission politique européenne établit les organes de travail qu'elle estime nécessaires.

La Commission politique européenne dispose du personnel et des services nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 10

La Commission politique européenne assiste le Conseil. Elle prépare et exécute ses délibérations. Elle s'acquitte des missions que le Conseil peut lui confier.

.....(1).

Titre III — Des obligations des Etats membres

Article 11

Les Etats membres se doivent solidarité, confiance réciproque et concours mutuel. Ils s'engagent à ne pas prendre d'initiative ou de décision qui seraient de nature à entraver ou retarder la réalisation des buts de l'Union. Ils se prêtent loyalement aux consultations qui leur sont proposées et répondent aux demandes d'information qui leur sont adressées par le Conseil ou, en exécution d'instruction du Conseil, par la Commission politique européenne.

(1) Il conviendrait, le cas échéant, d'insérer ici les dispositions relatives à la coopération culturelle.

Titre IV — Des finances de l'Union

Article 12

Le Conseil arrête chaque année le budget de l'Union qui comprend toutes les recettes et toutes les dépenses.

Article 13

Les revenus de l'Union proviennent des contributions versées par les Etats membres selon la clé de répartition suivante :

Belgique	7,9
France	28
Allemagne (R.F.)	28
Italie	28
Luxembourg	0,2
Pays-Bas	7,9
	<hr/>
	100,0

Article 14

L'exécution du budget est assurée par la Commission politique européenne, qui peut déléguer à son président tout ou partie des pouvoirs nécessaires à cette fin.

Titre V — Dispositions générales

Article 15

Le présent traité pourra être révisé. Les projets d'amendement sont soumis au Conseil par les Etats membres. Le Conseil se prononce sur les projets et décide s'il convient de les soumettre, pour avis, à l'Assemblée parlementaire européenne.

Les projets d'amendement adoptés par le Conseil à l'unanimité sont soumis, lorsque l'Assemblée parlementaire européenne, s'il y a lieu, a donné son avis, à la ratification des Etats membres. Ils entrent en vigueur lorsque tous les Etats membres les ont ratifiés.

Article 16

Trois ans après l'entrée en vigueur du présent traité, celui-ci sera soumis à une révision générale, qui aura pour objet l'examen des mesures propres à renforcer l'Union, compte tenu des progrès accomplis.

Cette révision devrait avoir pour objectifs principaux l'établissement d'une politique étrangère unifiée et la constitution progressive d'une organisation centralisant, au sein de l'Union, les Communautés européennes mentionnées dans le préambule du présent traité.

Les amendements qui résulteront de cette révision seront adoptés conformément à la procédure fixée à l'article 15 ci-dessus.

Article 17

L'Union est ouverte à l'adhésion des Etats membres du Conseil de l'Europe qui acceptent les buts fixés à l'article 2 ci-dessus et qui ont préalablement adhéré aux Communautés européennes mentionnées dans le préambule du présent traité.

L'admission d'un nouvel Etat membre est décidée par le Conseil à l'unanimité, après l'établissement d'un acte additionnel au présent traité. Cet acte contient les adaptations nécessaires au présent traité. L'acte d'adhésion entre

en vigueur lorsque l'Etat intéressé a déposé son instrument de ratification.

Article 18

Le présent traité, rédigé en un exemplaire unique, en langue allemande, en langue française, en langue italienne et en langue néerlandaise, les quatre exemplaires faisant également foi, sera déposé dans les archives du gouvernement de qui en remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres Etats signataires.

Le présent traité sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès de qui notifiera leur dépôt aux gouvernements des autres Etats membres.

Le présent traité entrera en vigueur le jour du dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procédera le dernier à cette formalité.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés ont apposé leur signature au bas du présent traité et l'ont revêtu de leur sceau. »

2. Ce premier projet français fut discuté à une réunion qui eut lieu à Paris le 10 novembre 1961. L'inclusion des problèmes de défense ainsi que l'éventuelle participation de la Grande-Bretagne, qui entre temps avait présenté une demande d'adhésion à la C.E.E., paraissent avoir été les principales difficultés soulevées. La question du secrétaire général, la durée du mandat du président et le rôle du Parlement paraissent également avoir fait l'objet d'amendements.

Pour sortir de l'impasse, une réunion des ministres des affaires étrangères eut lieu à Paris le 15 décembre 1961. La Grande-Bretagne ayant fait savoir entre temps qu'elle ne souhaitait pas pour le moment être invitée à participer aux travaux, cette difficulté se trouva réglée et la commission fut chargée par les ministres d'examiner les amendements au texte français.

3. Le 21 décembre 1961, sur la base d'un rapport fait par M. Pleven, au nom de la commission politique, le Parlement européen adopta la recommandation suivante sur le projet de traité établissant une union des peuples d'Europe (1) :

« *L'Assemblée parlementaire européenne,*

— sur base de la résolution adoptée le 23 novembre 1961 ayant pour objet la procédure de collaboration entre l'Assemblée et les gouvernements des Etats membres des Communautés européennes à la suite de la déclaration du 18 juillet 1961 (2),

invite les gouvernements à faire leurs les recommandations suivantes :

dernier alinéa de la déclaration de Bonn : « Les chefs d'Etat ou de gouvernement ont décidé d'associer davantage l'opinion publique à l'effort entrepris en invitant l'Assemblée parlementaire européenne à étendre aux domaines nouveaux, avec la collaboration des gouvernements, le champ de ses délibérations »,

(1) Cf. rapport de M. Pleven, fait au nom de la commission politique sur le projet de traité établissant une union des peuples d'Europe (doc. 110, 1961).

(2) Cf. rapport de M. Battista, fait au nom de la commission politique sur la procédure de collaboration entre l'Assemblée et les gouvernements des six Etats membres des Communautés européennes à la suite de la déclaration de Bonn du 18 juillet 1961 (doc. 101, 1961) et résolution dont voici le texte :

« *L'Assemblée parlementaire européenne,*

— se référant à l'invitation qui lui a été adressée par les six chefs d'Etat ou de gouvernement réunis à Bonn le 10 juillet 1961 et qui est libellée ainsi qu'il suit dans le

— rappelant sa résolution sur la coopération politique entre les Etats membres des Communautés européennes en date du 19 septembre 1961.

charge son président, conjointement avec le président de la commission politique, de prendre contact avec les gouvernements intéressés afin de déterminer la procédure suivant laquelle l'Assemblée parlementaire européenne pourrait saisir lesdits gouvernements de recommandations concernant l'avant-projet de traité établissant une union d'Etats européens actuellement étudié par la commission présidée par M. l'ambassadeur Fouchet ; les recommandations à proposer par l'Assemblée devraient être soumises à celle-ci par sa commission politique au cours de la session de décembre de l'Assemblée parlementaire européenne. »

I — Orientation générale

1. L'Assemblée a souvent exprimé son opinion que la situation mondiale actuelle rend indispensable une entente organisée et permanente des pays membres des Communautés européennes et, notamment, dans les domaines de la politique étrangère, de la défense et de la culture.

Au nom des peuples d'Europe qu'elle représente en vertu des traités, l'Assemblée souhaite que les gouvernements aillent le plus loin possible vers l'union politique de l'Europe.

2. L'Assemblée est convaincue que les rencontres régulières et organisées des chefs d'Etat ou de gouvernement, dans l'esprit de la déclaration de Bonn du 18 juillet 1961, peuvent contribuer à resserrer les liens entre les six pays et préparer l'union politique souhaitée par leurs peuples. Elle accepte en conséquence que de nouvelles initiatives soient prises dans ce but.

3. L'Assemblée veut éviter tout ce qui pourrait constituer ou même paraître un recul par rapport aux traités instituant la C.E.C.A., la C.E.E. et l'Euratom. Elle demande qu'aucune des clauses du nouveau traité ne puisse être interprétée comme remettant en cause l'existence, les attributions ou le dynamisme ultérieurs des institutions des Communautés européennes. Une disposition expresse devra être insérée dans le nouveau traité précisant qu'il ne modifie pas les traités de Paris et de Rome.

Les dispositions concernant l'ordre du jour des sessions du Conseil et son droit de décision doivent être rédigées de manière à ne pas porter atteinte aux compétences et aux possibilités d'action des institutions des Communautés européennes existantes.

4. L'Assemblée souligne que la politique de défense et la politique étrangère poursuivies par l'Union doivent avoir pour but le renforcement de l'Alliance atlantique.

II — Dispositions particulières

1. Titre de l'Union

L'Assemblée observe que le titre de l'Union d'Etats employé dans le projet de traité ne correspond pas aux idées ni au vocabulaire de la déclaration du 18 juillet publiée après la rencontre de Bonn. Le communiqué visait une union de peuples d'Europe. Le contenu du nouveau traité devra être tel qu'il justifie ce texte.

2. Institutions de l'Union

L'Assemblée est consciente de la complication institutionnelle qui existe déjà dans l'organisation

européenne. Elle veut éviter de l'aggraver et souhaite que les institutions nouvelles soient limitées à ce qui est nécessaire au bon fonctionnement de l'Union.

L'Assemblée ne croit pas que le collège de fonctionnaires nationaux qui seraient les représentants permanents des gouvernements doive être érigé en institution de l'Union distincte du Conseil dont il doit être l'instrument.

L'Assemblée est convaincue en revanche que la nomination d'un secrétaire général indépendant des gouvernements, choisissant librement ses collaborateurs, sera un élément positif dans la structure de l'Union, à condition que ses fonctions soient nettement définies.

Le secrétaire général devrait notamment être chargé d'assurer l'exécution des décisions du Conseil. Il devrait aussi avoir la mission permanente d'informer l'Assemblée des progrès de cette exécution entre les rapports annuels du Conseil à l'Assemblée.

Un pouvoir d'initiative devrait aussi être attribué au secrétaire général.

Celui-ci sera tenu de démissionner s'il était l'objet d'une motion de censure de l'Assemblée.

3. Présidence

L'Assemblée attire l'attention des gouvernements sur l'intérêt d'éviter que le mandat du président soit trop court. Il lui semble que la durée de ce mandat devrait être de six mois au minimum.

4. Moyens de décision

L'Assemblée est préoccupée de la rigidité trop grande que comporte la règle absolue par laquelle toute décision doit être prise à l'unanimité. C'est pourquoi elle propose que soient définis certains domaines, étapes et conditions dans lesquels les décisions devraient être prises à la majorité qualifiée ou non.

L'Assemblée propose que le Conseil puisse statuer à la majorité absolue des Etats membres sur les questions de procédure. Toute décision sur le point de savoir si une question revêt ou non ce caractère serait prise dans les mêmes conditions.

L'Assemblée soumet aussi aux gouvernements l'intérêt d'une disposition qui donnerait au président en exercice, lorsque la règle de l'unanimité empêcherait toute décision sur un problème posé devant le Conseil, le pouvoir de saisir l'Assemblée et de l'inviter à lui fournir, dans un délai fixé par lui, un avis qui serait communiqué au Conseil.

5. Pouvoirs de l'Assemblée

L'Assemblée apprécie l'extension de ses compétences telle qu'elle est prévue par le projet de traité instituant une union. Dans l'esprit même qui a inspiré les auteurs du projet, elle appelle l'attention des gouvernements sur l'intérêt qu'il y aurait à élargir son rôle, notamment en matière budgétaire. Il s'agit, en l'occurrence, non seulement des dépenses de fonctionnement de l'Union, mais éventuellement aussi des dépenses que l'Union déciderait d'engager pour le financement de projets particuliers dans le cadre de la politique commune de défense prévue par le projet de traité.

L'Assemblée croit enfin qu'elle devrait être appelée à approuver les traités internationaux que l'Union serait amenée à conclure.

6. Modes de désignation des membres de l'Assemblée

L'Assemblée rappelle que suivant les dispositions des traités de Rome qui prévoient expressément son élection au suffrage universel direct, elle a élaboré un projet de convention qu'elle a soumis aux Conseils de ministres des Communautés. Elle demande qu'il soit donné une suite à ce projet et que soit fixé le délai dans lequel les premières élections auront lieu. Un délai raisonnable pourrait être la première période de fonctionnement de l'Union, à savoir trois ans.

7. L'Union des peuples d'Europe et les Communautés européennes

L'Assemblée croit que l'Union des peuples d'Europe, comme l'indique la déclaration de Bonn, doit donner forme à la volonté d'union politique déjà implicite dans les traités de Rome et de Paris. Pour cette raison, l'Assemblée est soucieuse de définir les relations nécessaires entre les Communautés européennes et la nouvelle structure. Elle apprécie la signification qu'aura à cette fin l'extension de sa propre compétence aux nouveaux domaines.

Elle souhaite que les présidents des exécutifs des Communautés soient appelés à participer aux réunions du Conseil lorsque les questions traitées intéresseront les Communautés européennes.

L'Assemblée propose aux gouvernements d'étendre la juridiction de la Cour de justice des

Communautés européennes à la nouvelle structure pour autant qu'il s'agisse de l'interprétation du traité et de ses dispositions d'application.

L'Assemblée suggère enfin aux gouvernements d'insérer dans le nouveau traité une clause établissant que tout Etat qui a donné son adhésion aux Communautés sera admis, *ipso facto*, à adhérer à l'Union s'il en fait la demande. Aucun Etat ne doit pouvoir devenir membre de l'Union s'il n'a pas adhéré aux traités de Paris et de Rome.

8. Clause de révision

L'Assemblée attribue une valeur essentielle à l'engagement prévu dans le projet de traité en vertu duquel le traité établissant l'Union serait soumis à une révision générale, dans un délai de trois ans, pour tenir compte de l'expérience acquise et des progrès accomplis. Elle apprécie le caractère progressif qui serait ainsi donné à l'Union des peuples d'Europe et rappelle le vœu qu'elle a précédemment exprimé de voir définir par les gouvernements les étapes du développement ultérieur.

L'Assemblée a déjà invité les gouvernements à étudier des mesures de rationalisation des Communautés européennes, telles que la fusion des exécutifs, qui devrait pouvoir être réalisée avant toute révision. L'Assemblée attire l'attention des gouvernements sur le danger que peut représenter pour le dynamisme de l'intégration économique toute incertitude sur l'avenir des Communautés.

L'attention des gouvernements est attirée sur l'intérêt qu'il y aurait à prévoir une collaboration régulière entre les gouvernements et l'Assemblée au cours des premières années de fonctionnement de l'Union pour une efficace préparation de la révision. Des formules appropriées devraient être recherchées afin que, par l'intermédiaire de l'Assemblée, l'opinion publique puisse être associée à l'effort entrepris.

Sans vouloir préjuger les suggestions qu'elle serait amenée à faire par la suite, l'Assemblée propose que les gouvernements envisagent la possibilité pour l'avenir que le président du Conseil soit choisi en dehors des membres du Conseil. L'Assemblée croit que les peuples européens ou leurs élus, lorsque ceux-ci seront désignés par le suffrage universel direct, devraient être associés à la désignation du président. »

4. La commission Fouchet se réunit le 18 janvier 1962 et le représentant français soumit un deuxième projet de traité qui semble avoir été rejeté par les cinq autres délégations comme base de discussion. En effet, ce deuxième projet paraissait non seulement ne tenir aucun compte des suggestions faites par les cinq autres partenaires, mais paraissait également en sérieux retrait par rapport au premier projet.

Voici le texte du deuxième projet français :

« *Les Hautes Parties contractantes,*

convaincues que l'organisation de l'Europe dans la liberté et le respect de sa diversité permettra à sa civilisation de s'épanouir, aidera au rayonnement de son patrimoine spirituel, renforcera ses possibilités de défense contre les menaces du dehors, facilitera le concours qu'elle apporte au développement d'autres peuples et contribuera à la paix du monde ;

résolues à sauvegarder ensemble la dignité, la liberté et l'égalité des hommes, quelles que soient leur condition, leur race ou leur religion ;

affirmant leur attachement aux principes de la démocratie, aux droits de l'homme et à la justice sociale ;

disposées à accueillir parmi elles d'autres pays de l'Europe qui seraient prêts à accepter les mêmes responsabilités et les mêmes obligations ;

résolues à poursuivre le rapprochement de leurs intérêts essentiels commencé déjà, dans les domaines qui leur sont propres, par la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique ;

décidées, à cette fin, à donner, conformément à la déclaration des chefs d'Etat ou de gouvernement du 18 juillet 1961, un caractère statutaire à l'Union de leurs peuples ;

ont désigné pour leurs plénipotentiaires :

le président de la république fédérale d'Allemagne,
M. N.....,

S.M. le roi des Belges,
M. N.....,

le président de la République française,
M. N...,

le président de la République italienne,
M. N...,

S.A. la grande-duchesse de Luxembourg,
M. N...,

S.M. la reine des Pays-Bas,
M. N.....,

lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Titre I — De l'Union des peuples européens

Article premier

Il est institué par le présent traité une union d'Etats, ci-après désignée par le terme : l'Union.

L'Union est fondée sur le respect de la personnalité des peuples et des Etats membres, l'égalité des droits et des obligations.

Article 2

L'Union a pour but de rapprocher, de coordonner et d'unifier la politique des Etats membres dans les domaines d'intérêt commun : politique étrangère, économie, culture, défense.

Article 3

L'Union a la personnalité juridique.

Dans chacun des Etats membres, l'Union jouit de la capacité juridique reconnue aux personnes morales par les législations nationales. Elle peut notamment acquérir des biens mobiliers et immobiliers et ester en justice.

Titre II — Des institutions de l'Union

Article 4

Les institutions de l'Union sont :

- le Conseil,
- les Comités de ministres,
- la Commission politique,
- l'Assemblée parlementaire européenne.

Article 5

Le Conseil se compose des chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats membres. Il se réunit en principe tous les quatre mois et au moins trois fois par an.

Article 6

Le Conseil délibère sur les questions dont l'inscription à son ordre du jour est demandée par un ou plusieurs Etats membres. L'ordre du jour est arrêté par le président. Le Conseil adopte, à l'unanimité, les décisions nécessaires à la réalisation des buts de l'Union. L'absence ou l'abstention d'un ou de deux membres ne fait pas obstacle à la formation de la décision.

Les décisions du Conseil sont appliquées par les Etats membres qui ont participé à leur adoption. Les Etats membres qui ne sont pas tenus par une décision en raison de leur absence ou de leur abstention peuvent y adhérer à tout mo-

ment. La décision devient obligatoire pour eux à partir du moment de leur adhésion.

Article 7

Il est institué un Comité des ministres des affaires étrangères, un Comité des ministres de l'éducation. Ces Comités se réunissent au moins quatre fois par an et font rapport au Conseil.

Article 8

Le Conseil peut décider la création d'autres Comités de ministres.

Article 9

La Commission politique se compose de représentants désignés par chaque Etat membre. Elle prépare les délibérations du Conseil et veille à l'exécution de ses décisions. Elle s'acquitte des autres missions que le Conseil décide de lui confier. Elle dispose du personnel et des services nécessaires.

Article 10

L'Assemblée parlementaire européenne prévue à l'article premier de la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes, signée à Rome le 25 mars 1957, délibère sur les questions relatives à la politique étrangère, à la défense et à l'éducation au sujet desquelles le Conseil demande son avis.

Le Conseil fait chaque année à l'Assemblée parlementaire européenne une communication sur l'activité de l'Union. Le Conseil est représenté aux débats de l'Assemblée sur cette communication.

L'Assemblée peut adresser au Conseil, soit des questions orales ou écrites, soit des recommandations, auxquelles il est donné réponse dans un délai de deux mois.

Titre III — Des obligations des Etats membres

Article 11

Les Etats membres se doivent solidarité et concours mutuel. Ils s'engagent à ne pas prendre d'initiative ou de décision qui serait de nature à entraver ou retarder la réalisation des objectifs de l'Union.

Titre IV — Des finances de l'Union

Article 12

Le budget de l'Union est annuel. L'année budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Le projet de budget, préparé par la Commission politique est adopté par le Conseil qui peut y apporter, le cas échéant, les modifications qu'il estime nécessaires.

Article 13

Les dépenses administratives de l'Union sont couvertes par les contributions versées par les Etats membres selon la clef de répartition suivante :

Belgique	7,9
France	28
Allemagne (R. F.)	28
Italie	28
Luxembourg	0,2
Pays-Bas	7,9

Article 14

L'exécution du budget est assurée par la Commission politique.

Titre V — Dispositions générales

Article 15

Le présent traité pourra être révisé. Les projets d'amendement sont soumis au Conseil par les gouvernements des Etats membres.

Les projets d'amendement adoptés par le Conseil à l'unanimité sont soumis, lorsque l'Assemblée parlementaire européenne, s'il y a lieu, a donné son avis, à la ratification des Etats membres. Ils entrent en vigueur lorsque tous les Etats membres les ont ratifiés.

Article 16

Trois ans après son entrée en vigueur, le présent traité sera soumis à une révision qui aura pour objet l'examen des mesures propres, soit en général à renforcer l'Union, compte tenu des progrès accomplis, soit, en particulier, à simplifier, rationaliser et coordonner les diverses modalités de la coopération entre les Etats membres.

Article 17

L'Union est ouverte aux Etats qui ont adhéré aux Communautés européennes mentionnées dans le préambule du présent traité.

L'admission d'un nouvel Etat est décidée par le Conseil à l'unanimité, après l'établissement d'un acte additionnel au présent traité.

Article 18

Le présent traité rédigé en un exemplaire unique en langue allemande, en langue française, en langue italienne et en langue néerlandaise, les quatre exemplaires faisant également foi, sera

5. Après la réunion de la commission Fouchet du 18 janvier 1962, les cinq autres délégations élaborèrent à leur tour un projet de traité dont voici le texte ⁽¹⁾ :

« Article premier

Il est institué par le présent traité une union d'Etats et de peuples européens ci-après désignée par le terme: « l'Union européenne ».

L'Union européenne est fondée sur le principe de l'égalité des droits et des obligations de ses membres.

Article 2

1. L'Union européenne a pour mission de promouvoir l'unité de l'Europe par le rapprochement, la coordination et l'unification de la politique des Etats membres.

2. Pour réaliser cette mission, les objectifs [principaux] de l'Union européenne sont :

- l'adoption d'une politique étrangère commune;
- l'adoption d'une politique de défense commune [dans le cadre de l'Alliance atlantique] [contribuant au renforcement de l'Alliance atlantique] ;
- une coopération étroite dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture ;
- l'harmonisation et l'unification de la législation [et des institutions juridiques] des Etats membres ;
- le règlement dans un esprit de compréhension mutuelle et de collaboration positive des différends qui peuvent surgir dans les relations entre les Etats membres.

(1) Les crochets que l'on verra dans ce projet délimitent des membres de phrases au sujet desquelles il y avait des constatations entre les différentes délégations.

déposé dans les archives du gouvernement de qui en remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres Etats signataires.

Le présent traité sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès de qui notifiera leur dépôt aux gouvernements des autres Etats membres.

Le présent traité entrera en vigueur le jour du dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procédera le dernier à cette formalité.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont apposé leur signature au bas du présent traité et l'ont revêtu de leur sceau. »

3. [D'autres objectifs que ceux prévus au paragraphe précédent peuvent être désignés conformément aux dispositions de l'article 16.]

4. Le présent traité ne porte pas atteinte aux compétences des Communautés européennes.

Article 3

L'Union européenne a la personnalité juridique.

Dans chacun des Etats membres, l'Union jouit de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par les législations nationales.

Article 4

1. Les institutions de l'Union européenne sont :

- le Conseil ;
- les Comités de ministres ;
- l'Assemblée parlementaire ;
- [La Cour de justice].

2. Le Conseil et les Comités de ministres sont assistés [d'une Commission politique et] d'un secrétaire général.

Article 5

1. Le Conseil est formé par les représentants des Etats membres. Les Etats membres sont représentés dans le Conseil, conformément aux dispositions constitutionnelles et aux usages en vigueur dans chaque pays, par les chefs d'Etat ou de gouvernement ainsi que, le cas échéant, par le ministre des affaires étrangères.

2. Le Conseil se réunit en session ordinaire trois fois par an, en principe tous les quatre

mois. Il peut être convoqué en session extraordinaire à tout moment par son président, à l'initiative de celui-ci, ou à la demande d'un ou de plusieurs Etats membres de l'Union européenne.

3. La présidence est exercée à tour de rôle par chaque membre du Conseil pour une durée de [six mois] [un an].

4. Le Conseil établit son règlement intérieur.

Article 6

1. Le Conseil délibère sur toutes les questions dont l'inscription à l'ordre du jour est demandée dans le cadre défini à l'article 2 par un ou plusieurs Etats membres ou par le secrétaire général. L'ordre du jour est arrêté par le président.

2. Le Conseil adopte à l'unanimité les décisions nécessaires à la réalisation des buts de l'Union européenne. Le Conseil peut, pour des questions déterminées, déroger au principe de l'unanimité par décision unanime. L'abstention d'un ou de deux membres ne fait pas obstacle à la formation des décisions qui requièrent l'unanimité.

3. [Si une décision qui requiert l'unanimité ne peut être adoptée du fait de l'opposition d'un Etat membre, le Conseil renvoie la délibération à une date qu'il détermine. Si l'unanimité ne peut pas se faire à l'occasion de la seconde délibération du Conseil en raison de l'opposition d'un seul Etat membre, les autres Etats membres ont la faculté d'en appeler à l'Assemblée parlementaire européenne pour obtenir l'adhésion de l'Etat qui s'est opposé.]

Article 6 bis

1. Le Conseil peut conclure des traités et des accords entre l'Union européenne et un ou plusieurs Etats ou une organisation internationale. Il détermine la procédure à suivre dans son règlement intérieur.

2. Les traités et accords susmentionnés sont soumis pour avis à l'Assemblée parlementaire. Ils n'entreront en vigueur qu'après avoir été approuvés dans tous les Etats membres par les organes qui selon les règles constitutionnelles respectives doivent approuver les traités conclus par ces Etats.

Article 7

1. Il est institué :

— un Comité des ministres des affaires étrangères [chargé notamment de la préparation des réunions du Conseil] ;

— un Comité des ministres de la défense et des armées ;

— un Comité des ministres de l'éducation nationale ou des ministres compétents pour les relations culturelles internationales. La compétence de ce Comité est régie [notamment] par la convention portant statut du Conseil culturel européen et les conventions annexes dont l'ensemble est considéré comme formant partie intégrante du présent traité.

2. Le Conseil peut créer d'autres Comités de ministres.

3. Les Comités énumérés ci-dessus se réunissent au moins quatre fois l'an et font rapport au Conseil.

Article 8

La [Commission politique] est composée de hauts fonctionnaires désignés par chaque Etat membre. [Elle prépare les délibérations du Conseil et des Comités de ministres et veille à l'exécution de leurs décisions.] Elle s'acquitte des missions que le Conseil décide de lui confier.

Article 9

1. Le Conseil nomme pour une durée de un secrétaire général qui est indépendant des gouvernements des Etats membres de l'Union européenne. Son mandat est renouvelable.

2. Il sera assisté dans sa tâche par un personnel nommé par lui selon des modalités qui seront arrêtées par le Conseil sur proposition du secrétaire général.

3. Les fonctions du secrétaire général et celles des membres du secrétariat sont incompatibles avec l'exercice de toute autre fonction.

4. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le secrétaire général et les membres du secrétariat ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec le caractère de leurs fonctions.

5. Les Etats membres s'engagent à respecter le caractère indépendant des fonctions du secrétaire général et du personnel et à s'abstenir de les influencer dans l'accomplissement de leur mission.

Article 10

1. L'institution parlementaire de l'Union européenne est l'Assemblée prévue à l'article premier

de la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes, signée à Rome le 25 mars 1957.

2. Dans les domaines qui se rapportent aux objectifs de l'Union européenne, l'Assemblée :
 - adresse au Conseil des questions orales ou écrites ;
 - présente au Conseil des recommandations ;
 - donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par le Conseil.

[2. Dans les domaines qui se rapportent aux objectifs de l'Union européenne, l'Assemblée parlementaire exerce les pouvoirs de délibération et de contrôle qui lui sont attribués par le présent traité.

3. L'Assemblée et ses membres peuvent adresser au Conseil des questions orales ou écrites.

4. Si l'Assemblée l'estime opportun ou si le Conseil le demande, elle présente au Conseil des recommandations ou des avis.

5. Si l'application d'une décision du Conseil nécessite ou implique une modification des dispositions législatives dans un ou plusieurs des Etats membres, le Conseil soumet les projets de décision pour avis à l'Assemblée parlementaire et les arrête définitivement en tenant compte de l'avis de l'Assemblée.]

[5. Le Conseil soumet à l'approbation de l'Assemblée parlementaire :

- a) Les traités conclus par l'Union européenne avec des Etats tiers ou des organisations internationales ;
- b) Celles parmi les décisions du Conseil dont l'exécution nécessite l'intervention des organes parlementaires dans les Etats membres.]

Article 10 bis

1. Le Conseil saisi d'une question ou d'une recommandation par l'Assemblée parlementaire européenne [ou par un de ses membres] fait connaître au cours de sa réunion suivante la suite qui lui a été donnée.

2. Le Conseil présente [chaque année] [au moins une fois l'an] à l'Assemblée parlementaire européenne un rapport sur son activité.

3. Le Conseil est également représenté aux débats de l'Assemblée parlementaire qui se rapportent aux objectifs de l'Union européenne.

Article 10 ter

Cour de justice

Réservé jusqu'à étude des articles préparés par M. l'ambassadeur Ophüls.

Article 11

Les Etats membres se doivent solidarité et concours mutuel. Ils s'engagent à coopérer pleinement à la réalisation des buts de l'Union européenne et à faciliter l'accomplissement de sa mission.

Article 12

1. Le budget de l'Union européenne est annuel. L'année budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

2. Toute entrée et toute dépense concernant les objectifs de l'Union européenne doit faire l'objet de prévisions et être inscrite dans le projet de budget.

3. Le projet de budget, préparé par le secrétaire général avec le concours de la Commission politique est arrêté par le Conseil, après avis de l'Assemblée.

Article 13

1. Les dépenses administratives de l'Union européenne sont couvertes par des contributions versées par les Etats membres selon la clé de répartition suivante :

Belgique	7,9
France	28
Allemagne (R. F.)	28
Italie	28
Luxembourg	0,2
Pays-Bas	7,9

2. Au moment de la révision générale du traité prévue par l'article 16, seront examinées, en consultation avec l'Assemblée, les conditions dans lesquelles les contributions des Etats membres pourraient être remplacées ou complétées par des ressources propres à l'Union européenne.

Article 14

L'exécution du budget est assurée par le secrétaire général.

Article 14 bis

L'Union européenne jouit sur le territoire des Etats membres des immunités et privilèges nécessaires pour remplir sa mission dans les conditions définies par un protocole séparé [qui fait partie du présent traité. Celui-ci définira également la

responsabilité contractuelle et non contractuelle de l'Union européenne et les principes de ses relations avec son personnel.]

Article 15

1. Les dispositions du présent traité, sans préjudice de la révision générale prévue à l'article 16, pourront être révisées.
2. Les projets d'amendement sont soumis au Conseil soit par les Etats membres soit par l'Assemblée parlementaire. Si le Conseil, après avoir consulté l'Assemblée dans le cas où un projet est proposé par un des Etats membres, adopte ces projets à l'unanimité, ceux-ci sont soumis à la ratification des Etats membres. Ils entrent en vigueur lorsque tous les Etats membres les ont ratifiés en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives.

Article 16

1. Au moment fixé pour le passage de la deuxième à la troisième étape prévue dans le traité de Rome instituant la Communauté économique européenne, le présent traité sera soumis à une révision générale. Celle-ci aura pour objet les mesures propres à renforcer l'Union européenne compte tenu des progrès accomplis, et en particulier d'associer plus étroitement l'Assemblée parlementaire européenne à la définition et à la mise en œuvre des politiques communes.
2. Dans ce but un projet de constitution de l'Union européenne sera préparé par le Conseil avant le terme fixé ci-dessus et soumis pour avis à l'Assemblée parlementaire européenne.
3. A ces fins devront être fixées les modalités et les délais pour l'élection au suffrage universel direct de l'Assemblée parlementaire européenne prévue à l'article 138 du traité établissant la Communauté économique européenne.
4. Au moment de la révision générale sus-indiquée, seront fixées les modalités selon lesquelles le principe majoritaire sera progressivement introduit dans la formation de la volonté du Conseil.
5. La révision générale entrera en vigueur parallèlement aux réformes à entreprendre en vue de simplifier et de rationaliser les structures prévues aux traités de Paris et de Rome. Elle fixera en même temps les conditions dans lesquelles, à la fin de la période transitoire du Marché commun, l'Union européenne et les Communautés européennes seront intégrées dans un cadre institutionnel organique, dans le respect des

structures prévues aux traités de Paris et de Rome.

6. Elle veillera aussi à définir le rôle institutionnel de la Cour de justice.

[1. Au moment fixé pour le passage de la deuxième à la troisième étape prévu dans le traité instituant la Communauté économique européenne, le présent traité sera soumis à une révision générale. Celle-ci aura pour objet les mesures propres à renforcer l'Union européenne compte tenu des progrès accomplis.

Le projet d'une constitution de l'Union européenne sera préparé par le Conseil avant le terme fixé ci-dessus.

2. Cette révision aura pour but de développer l'autonomie des institutions de l'Union et les pouvoirs exercés par celles-ci. En particulier, elle doit poursuivre les objectifs suivants :

- a) L'élection au suffrage universel direct de l'Assemblée parlementaire et une association plus étroite de celle-ci à la définition de la politique commune et à l'élaboration d'une législation européenne ;
- b) L'introduction du principe majoritaire dans la formation de la volonté du Conseil ;
- c) La création d'un exécutif indépendant ;
- d) L'extension de la compétence de la Cour de justice des Communautés européennes à tous les litiges pouvant surgir dans le fonctionnement de l'Union et dans les relations réciproques entre les Etats membres de celle-ci.

3. A la fin de la période transitoire fixée par le traité instituant la Communauté économique européenne, l'Union européenne et les Communautés européennes seront intégrées dans un cadre institutionnel organique, dans le respect des structures prévues aux traités de Paris et de Rome.]

Article 17

1. Deviennent membres de l'Union européenne tous les Etats européens qui font partie des Communautés européennes mentionnées dans le préambule du présent traité.
2. Lors de l'adhésion d'un nouvel Etat membre le Conseil établit, après consultation de l'Assemblée parlementaire européenne, un acte additionnel au présent traité comportant les adaptations nécessaires de celui-ci. L'adhésion devient effective lorsque l'Etat intéressé a déposé l'instrument portant ratification de cet acte.

Article 18

1. Le présent traité est rédigé en un exemplaire unique, en langue allemande, en langue française,

en langue italienne et en langue néerlandaise, qui sont les langues officielles et les langues de travail des institutions de l'Union européenne. Les quatre textes faisant également foi, seront déposés dans les archives du gouvernement de qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres Etats signataires.

2. Le présent traité sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès de

..... qui notifiera leur dépôt aux gouvernements des autres Etats membres.

3. Le présent traité entrera en vigueur le jour du dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procédera le dernier à cette formalité.

4. En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés ont apposé leur signature au bas du présent traité et l'ont revêtu de leur sceau. »

6. Le 25 janvier 1962, lors d'une nouvelle réunion, la commission, ayant constaté que le désaccord persistait, chargea le groupe de travail « statut », présidé par M. Holvoet (Belgique) de mettre au point un certain nombre de textes alternatifs et de lui présenter un rapport à ce sujet.

Le 15 février 1962, le général de Gaulle et le chancelier Adenauer se rencontrèrent à Baden-Baden avec la participation des ministres des affaires étrangères.

Le communiqué de cette réunion déclare entre autres :

« La rencontre a fourni l'occasion d'un entretien approfondi au sujet de l'unification politique de l'Europe. Les deux hommes d'Etat ont réaffirmé leur décision, prise le 18 juillet 1961 à Bonn, en commun avec les chefs de gouvernement de Belgique, d'Italie, du Luxembourg et des

Pays-Bas, d'organiser l'union politique de l'Europe. Ils ont été d'accord sur le fait que, eu égard au danger qui menace le monde libre, la mise au point de l'organisation prévue doit être poursuivie de façon accélérée. »

Le 20 février, la commission Fouchet se réunit à nouveau. L'écart entre les deux textes en présence demeure. Le désaccord paraît porter surtout sur le danger que le Conseil des chefs d'Etat ou de gouvernement prévu ne vide progressivement de leur substance les Communautés existantes.

La commission se réunit encore le 15 mars. Le désaccord persistait et paraissait porter sur l'inclusion de l'économie dans les attributions de l'Union, sur la référence à l'Alliance atlantique et sur la clause de révision. La commission adopta donc un projet de traité qui, pour certains articles, comportait des rédactions alternatives.

Voici le texte de ce projet :

Projet de traité établissant une union d'Etats

Projet de traité établissant une union d'Etats
et de peuples européens

PREAMBULE

PREAMBULE

(Texte commun)

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

convaincues que l'union de l'Europe dans la liberté et le respect de sa diversité permettra à sa civilisation de s'épanouir, aidera au rayonnement de son patrimoine spirituel, renforcera ses possibilités de défense contre les menaces du dehors, facilitera le concours qu'elle apporte au progrès d'autres peuples et contribuera [dans le respect des principes proclamés par la charte des Nations unies] à la paix du monde ;

affirmant leur attachement aux principes de la démocratie, au respect du droit et à la justice sociale ;

résolues à sauvegarder ensemble la dignité, la liberté et l'égalité des hommes, quelles que soient leur condition, leur race ou leur religion ;

résolues à poursuivre le rapprochement de leurs intérêts essentiels commencé déjà, dans les domaines qui leur sont propres, par la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique ;

résolues à poursuivre l'unification de leurs intérêts essentiels, qui constitue déjà l'objectif, dans les domaines qui leur sont propres, de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de manière à préparer un destin irrévocablement partagé ;

(Texte commun)

[désireuses d'] [disposées à] accueillir parmi elles d'autres pays de l'Europe qui seraient prêts à accepter dans tous les domaines les mêmes responsabilités et les mêmes obligations [et conscientes de former ainsi le noyau d'une union à laquelle pourront aussi adhérer d'autres peuples d'Europe qui ne sont pas encore en mesure de prendre une telle décision] ;

décidées, à ces fins, à donner, conformément à la déclaration des chefs d'Etat ou de gouvernement du 18 juillet 1961, un caractère statutaire à l'union de leurs peuples ;

ONT DÉSIGNÉ POUR LEURS PLÉNIPOTENTIAIRES :

... ..

lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

REMARQUE : Les crochets que l'on verra dans ce texte délimitent des membres de phrases au sujet desquelles il y avait contestation entre les différentes délégations.

(Texte commun)

TITRE I

De l'union des peuples européens

Article premier

Il est institué par le présent traité une union d'Etats [et de peuples européens] ci-après désignée par le terme : « l'Union européenne ».

L'Union européenne est fondée sur le principe de l'égalité des droits et des obligations de ses membres.

Article 2

L'Union a pour but de rapprocher, de coordonner et d'unifier la politique des Etats membres dans les domaines d'intérêt commun : politique étrangère, économie, culture, défense.

Article 2

1. L'Union européenne a pour mission de promouvoir l'unité de l'Europe par le rapprochement, la coordination et l'unification de la politique des Etats membres.

2. Pour réaliser cette mission, les objectifs de l'Union européenne sont :

- l'adoption d'une politique étrangère commune;
- l'adoption d'une politique de défense commune [dans le cadre de l'Alliance atlantique] [contribuant au renforcement de l'Alliance atlantique] ;
- une coopération étroite dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture ;
- l'harmonisation et l'unification de la législation des Etats membres ;
- le règlement dans un esprit de compréhension mutuelle et de collaboration positive des différends qui peuvent surgir dans les relations entre les Etats membres.

3. D'autres objectifs que ceux prévus au paragraphe précédent peuvent être définis par le Conseil après consultation de l'Assemblée parlementaire européenne.

4. Le présent traité ne porte pas atteinte aux compétences des Communautés européennes.

(Texte commun)

Article 3

Les Etats membres se doivent solidarité et concours mutuel. Ils s'engagent à coopérer pleinement à la réalisation des objectifs de l'Union européenne et à faciliter l'accomplissement de sa mission.

(*Texte commun*)

Article 4

L'Union européenne a la personnalité juridique.

Dans chacun des Etats membres l'Union jouit de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par les législations nationales.

TITRE II

Des institutions de l'Union

Article 5

Les institutions de l'Union sont :

- le Conseil,
- les Comités de ministres,
- la Commission politique,
- l'Assemblée parlementaire européenne.

Article 6

Le Conseil se compose des chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats membres. Il se réunit en principe tous les quatre mois et au moins trois fois par an.

Article 7

Le Conseil délibère sur les questions dont l'inscription à son ordre du jour est demandée par un ou plusieurs Etats membres. L'ordre du jour est arrêté par le président. Le Conseil adopte, à l'unanimité, les décisions nécessaires à la réalisa-

TITRE II

Des institutions de l'Union

Article 5

1. Les institutions de l'Union européenne sont :

- le Conseil et les Comités de ministres,
- l'Assemblée parlementaire,
- la Cour de justice.

2. Le Conseil et les Comités de ministres sont assistés d'une Commission politique et d'un secrétaire général.

Article 6

1. Le Conseil est formé par les représentants des Etats membres. Les Etats membres sont représentés dans le Conseil, conformément aux dispositions constitutionnelles et aux usages en vigueur dans chaque pays, par les chefs d'Etat ou de gouvernement ainsi que, le cas échéant, par les ministres des affaires étrangères.

2. Le Conseil se réunit en session ordinaire trois fois par an, en principe tous les quatre mois. Il peut être convoqué en session extraordinaire à tout moment par son président, à l'initiative de celui-ci, ou à la demande d'un ou de plusieurs Etats membres de l'Union européenne.

3. La présidence est exercée à tour de rôle par chaque membre du Conseil pour une durée de [six mois] [un an].

4. Le Conseil établit son règlement intérieur.

Article 7

1. Le Conseil délibère sur toutes les questions dont l'inscription à l'ordre du jour est demandée par un ou plusieurs Etats membres ou par le secrétaire général dans le cadre de l'article 2. L'ordre du jour est arrêté par le président.

tion des buts de l'Union. Les décisions du Conseil lient les Etats membres. L'abstention d'un ou de deux membres ne fait pas obstacle à la formation de la décision.

Les décisions du Conseil sont appliquées par les Etats membres qui ont participé à leur adoption. Les Etats membres qui ne sont pas tenus par une décision en raison de leur absence ou de leur abstention, peuvent y adhérer à tout moment. La décision devient obligatoire pour eux à partir du moment de leur adhésion.

Les réunions du Conseil sont préparées par le Comité des ministres des affaires étrangères. Le Conseil adopte à l'unanimité les décisions nécessaires à la réalisation des buts de l'Union européenne.

2. L'exécution des décisions du Conseil est assurée conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur dans chaque Etat membre. Le Conseil peut, pour des questions déterminées, déroger au principe de l'unanimité par décision unanime. L'abstention d'un ou de deux membres ne fait pas obstacle à la formation des décisions qui requièrent l'unanimité.

3. Si une décision qui requiert l'unanimité ne peut être adoptée du fait de l'opposition d'un Etat membre, le Conseil renvoie la délibération à une date qu'il détermine. Avant que cette seconde délibération ait lieu, le Conseil peut décider de recueillir l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne.

Article 8

1. Le Conseil peut conclure au nom de l'Union européenne des accords avec les Etats membres, des Etats tiers ou des organisations internationales. Il détermine la procédure à suivre dans son règlement intérieur.

2. Les accords sont soumis pour avis à l'Assemblée parlementaire. Ils n'entreront en vigueur qu'après avoir été approuvés dans tous les Etats membres par les organes qui selon les règles constitutionnelles respectives doivent, s'il y a lieu, approuver les accords de même nature conclus par ces Etats.

3. Les accords conclus conformément aux dispositions qui précèdent lient les institutions de l'Union européenne et les Etats membres.

Article 8

Article 9

(Texte commun)

1. Il est institué :

- un Comité des ministres des affaires étrangères ;
- un Comité des ministres de la défense et des armées ;
- un Comité des ministres de l'éducation nationale ou des ministres compétents pour les relations culturelles internationales.

La compétence de ce Comité est régie sans préjudice des dispositions du présent traité, par la convention portant statut du Conseil culturel européen et les conventions annexes dont l'ensemble est considéré comme formant partie intégrante du présent traité.

Le Conseil peut décider la création d'autres Comités de ministres.

Article 9

La Commission politique se compose de représentants désignés par chaque Etat membre. Elle prépare les délibérations du Conseil et veille à l'exécution de ses décisions. Elle s'acquitte des autres missions que le Conseil décide de lui confier. Elle dispose du personnel et des services nécessaires.

2. Le Conseil peut créer d'autres Comités de ministres.

3. Les Comités énumérés ci-dessus se réunissent au moins quatre fois l'an et font rapport au Conseil.

Article 10

La Commission politique est composée de hauts fonctionnaires désignés par chaque Etat. Cette Commission prépare les délibérations du Conseil et des Comités de ministres et s'acquitte des missions que le Conseil décide de lui confier.

Article 11

1. Le Conseil nomme pour une durée de un secrétaire général qui est indépendant des gouvernements des Etats membres de l'Union européenne. Son mandat est renouvelable.

2. Il sera assisté dans sa tâche par un personnel nommé par lui selon les modalités qui seront arrêtées par le Conseil sur proposition du secrétaire général.

3. Les fonctions du secrétaire général et celles des membres du secrétariat sont incompatibles avec l'exercice de toute autre fonction.

4. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le secrétaire général et les membres du secrétariat ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec le caractère de leurs fonctions.

5. Les Etats membres s'engagent à respecter le caractère indépendant des fonctions du secrétaire général et du personnel et à s'abstenir de les influencer dans l'accomplissement de leur mission.

Article 10

Article 12

(Texte commun)

1. L'institution parlementaire de l'Union européenne est l'Assemblée prévue à l'article premier de la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes, signée à Rome le 25 mars 1957.

2. Dans les domaines qui se rapportent aux objectifs de l'Union européenne, l'Assemblée [ou ses membres] peuvent adresser des questions au Conseil.

3. Dans les mêmes domaines, l'Assemblée peut présenter des recommandations au Conseil.

4. Le Conseil, saisi d'une question ou d'une recommandation par l'Assemblée parlementaire européenne, fait connaître au cours de sa réunion suivante la suite qu'il lui a donnée.

Article 11

Article 13

(Texte commun)

Le Conseil présente chaque année à l'Assemblée parlementaire européenne [un rapport] [une communication] sur son activité.

Le Conseil est représenté aux débats qui s'engagent sur [son rapport] [sa communication].

Le Conseil et l'Assemblée parlementaire européenne organisent d'un commun accord les modalités de leur collaboration.

Article 14

1. La Cour de justice des Communautés européennes est compétente pour statuer sur tous les différends entre les Etats membres relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent traité.

Les Etats membres s'engagent à ne pas soumettre ces différends à un autre mode de règlement.

2. La Cour de justice des Communautés européennes est compétente :

- a) Pour statuer sur tout différend entre Etats membres si ce différend lui est soumis en vertu d'un compromis ;
- b) Pour statuer en vertu d'une clause compromissoire contenue dans un contrat de droit public ou de droit privé passé par l'Union européenne ou pour son compte.

TITRE IV

Des finances de l'Union européenne

Article 12

TITRE IV

Des finances de l'Union européenne

Article 15

(Texte commun)

1. Le budget de l'Union européenne est annuel. L'année budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine de 31 décembre.

2. Le Conseil établit le règlement financier de l'Union européenne.

3. Le projet de budget, préparé par la Commission politique est adopté par le Conseil qui peut y apporter, le cas échéant, les modifications qu'il estime nécessaires.

3. Le projet de budget, préparé par le secrétaire général avec le concours de la Commission politique est arrêté par le Conseil, après avis de l'Assemblée.

Article 13

Article 16

(Texte commun)

1. Les dépenses administratives de l'Union européenne sont couvertes par des contributions versées par les Etats membres selon la clef de répartition suivante :

[Belgique	7,9
France	28
Allemagne (R.F.)	28
Italie	28
Luxembourg	0,2
Pays-Bas	7,9]

2. En cas d'adhésion d'un nouvel Etat cette clef de répartition sera modifiée par décision du Conseil.

3. Dans le cadre de la révision générale prévue par l'article 20 seront examinées les conditions dans lesquelles les contributions des Etats membres pourraient être remplacées ou complétées par des ressources propres à l'Union européenne.

Article 14

Article 17

L'exécution du budget est assurée par la Commission politique.

L'exécution du budget est assurée par le secrétaire général.

TITRE V

Dispositions générales

Article 18

L'Union européenne jouit sur le territoire des Etats membres des immunités et privilèges nécessaires pour remplir sa mission dans les conditions définies par un protocole séparé qui fait partie du présent traité. Celui-ci définira également la responsabilité contractuelle et non contractuelle de l'Union européenne et les principes de ses relations avec son personnel.

Article 15

Article 19

Le présent traité pourra être révisé. Les projets d'amendement sont soumis au Conseil par les gouvernements des Etats membres.

1. Le présent traité, sans préjudice de la révision générale prévue à l'article 20, pourra être révisé.

Les projets d'amendement adoptés par le Conseil à l'unanimité sont soumis, lorsque l'Assem-

2. Les projets d'amendement sont soumis au Conseil soit par les Etats membres soit par l'As-

blée parlementaire, s'il y a lieu, a donné son avis, à la ratification des Etats membres. Ils entrent en vigueur lorsque tous les Etats membres les ont ratifiés.

Article 16

Trois ans après son entrée en vigueur, le présent traité sera soumis à une révision qui aura pour objet l'examen des mesures propres, soit en général à renforcer l'Union, compte tenu des progrès accomplis, soit en particulier à simplifier, rationaliser et coordonner les diverses modalités de la coopération entre les Etats membres.

semblée parlementaire. Si le Conseil, après avoir consulté l'Assemblée dans le cas où un projet est proposé par un des Etats membres, adopte ces projets à l'unanimité, ceux-ci sont soumis à la ratification des Etats membres.

Ils entrent en vigueur lorsque tous les Etats membres les ont ratifiés en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives.

Article 20

1. Au moment fixé pour le passage de la seconde à la troisième étape prévue dans le traité instituant la Communauté économique européenne le présent traité sera soumis à une révision générale. Celle-ci aura pour objet les mesures propres à renforcer l'Union européenne et les pouvoirs de ses institutions, compte tenu des progrès accomplis.

A cet effet, un projet de constitution de l'Union européenne sera préparé par le Conseil avant le terme fixé ci-dessus et soumis à l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne.

2. La révision générale aura pour objet notamment les mesures suivantes :

a) Une association plus étroite de l'Assemblée parlementaire européenne à la définition de la politique commune et la mise en œuvre de l'engagement de l'article 138 du traité instituant la Communauté économique européenne, relatif à l'élection de l'Assemblée au suffrage universel direct.

b) L'introduction progressive du principe majoritaire dans la formation de la volonté du Conseil de l'Union.

3. A l'occasion de la révision générale, seront fixées les conditions dans lesquelles, à la fin de la période transitoire du marché commun, l'Union européenne et les Communautés européennes seront intégrées dans un cadre institutionnel organique, dans le respect des structures prévues aux traités de Paris et de Rome. Afin de faciliter cette intégration, des réformes seront entreprises, avant l'entrée en vigueur de la révision générale, en vue de simplifier et de rationaliser les structures prévues aux traités de Paris et de Rome, selon les procédures prévues par ces traités.

4. La compétence de la Cour de justice sera étendue en fonction des réformes introduites par la révision générale.

Article 17

Article 21

(Texte commun)

L'Union est ouverte aux Etats qui ont adhéré aux Communautés européennes mentionnées dans le préambule du présent traité.

L'admission d'un nouvel Etat est décidée par le Conseil à l'unanimité, après l'établissement d'un acte additionnel au présent traité.

L'adhésion devient effective lorsque l'Etat intéressé a déposé l'instrument portant ratification de cet acte.

Article 18

Article 22

(Texte commun)

Le régime linguistique de l'Union européenne est fixé, sans préjudice des règlements de l'Assemblée parlementaire européenne et de la Cour, par le Conseil statuant à l'unanimité.

Article 19

Article 23

(Texte commun)

Le présent traité sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès de qui notifiera leur dépôt aux gouvernements des autres Etats membres.

Le présent traité entrera en vigueur le jour du dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procédera le dernier à cette formalité.

Article 20

Article 24

(Texte commun)

1. Le présent traité est rédigé en un exemplaire unique, en langue allemande, en langue française, en langue italienne et en langue néerlandaise qui sont les langues officielles et les langues de travail des institutions de l'Union européenne. Les quatre textes faisant également foi seront déposés dans les archives du gouvernement de qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres Etats signataires.

Lors de la même réunion du 15 mars, la commission adopta également un rapport introductif et interprétatif dont on trouvera le texte ci-dessous :

« Le texte du projet de traité qui est soumis par la commission d'étude politique au Conseil de ministres est un travail collectif ; il n'engage au stade actuel que la responsabilité des chefs de délégation et ne lie pas les gouvernements. Certaines délégations ont donné leur accord à ce texte et renoncé à présenter certains amendements en raison de l'élargissement probable de l'Union par suite de l'adhésion de nouveaux membres au Marché commun et spécialement de la Grande-Bretagne. En effet, la décision prise le 15 décembre 1961 par les ministres des affaires étrangères établit une corrélation obligatoire entre l'adhésion aux Communautés européennes et la participation à l'Union européenne.

La délégation des Pays-Bas a précisé qu'en ce qui la concerne, la signature de ce projet est étroitement liée à l'adhésion de la Grande-Bretagne.

Les travaux de la commission qui se sont poursuivis dans une atmosphère de compréhension mutuelle et avec un souci de rapprochement des points de vue, n'ont cependant pas permis d'éliminer toutes les divergences d'opinion portant sur des questions de principe. Celles-ci se reflètent dans des textes alternatifs.

La commission a spécialement eu le souci d'établir des textes permettant de délimiter les problèmes de manière à ce que l'aspect politique de ceux-ci puisse être tranché par les ministres. La commission ne se dissimule pas les imperfections que comporte le projet tant au point de vue juridique qu'à celui du style. A cet égard, elle se propose d'en améliorer la rédaction après la conférence ministérielle.

La commission a estimé nécessaire, pour une meilleure compréhension du texte et de ses variantes de préciser les considérations qui ont inspiré la rédaction de certains articles et de résumer les observations de quelques délégations sur des problèmes qu'il a été jugé préférable de ne pas inclure dans le texte même du projet de traité.

Il a paru opportun de suivre l'ordre des articles du projet :

Appellation de l'Union (article 1)

La délégation française n'estime pas opportun de désigner l'Union au stade actuel comme une union de peuples européens. Il lui apparaît en effet que quelle qu'ait été la terminologie utilisée dans la déclaration de Bonn du 18 juillet 1961,

l'Union dont la création est envisagée ne peut encore être considérée comme associant les peuples européens.

Afin de ne pas dévaluer le terme, ni l'idée qu'il exprime, la délégation française pense qu'il conviendrait de ne l'employer que plus tard, si l'Union accomplit des progrès suffisants.

Les autres délégations estiment que de tels progrès doivent être prévus dans le traité. En conséquence elles croient pouvoir dès maintenant utiliser les mots « union de peuples » pour autant que l'article prévoyant la révision générale donne la garantie de l'association progressive des peuples aux activités de l'Union notamment par l'élection directe de l'Assemblée parlementaire.

Objectifs de l'Union et respect des compétences des Communautés existantes (article 2)

La délégation française estime que l'organe suprême de l'Union, le Conseil, étant composé de ceux qui assument les responsabilités les plus hautes dans leur pays respectif, doit pouvoir se saisir de tous problèmes engageant leurs intérêts dans tous les domaines. De l'avis de la délégation française, l'utilité d'une telle confrontation des vues est incontestable.

L'article 2 des « 5 autres délégations » est le résultat d'un compromis entre deux nuances dans la façon d'envisager la compétence de l'Union.

Pour quatre délégations (Allemagne, Belgique, Italie, Luxembourg) cette compétence devrait être complémentaire de celle des Communautés existantes et avoir un caractère résiduaire permettant à l'Union de compléter les Communautés dans tous les domaines de la politique des Etats membres. C'est dans cet esprit que le paragraphe 1 utilise le mot « politique » sans le limiter par la qualification « d'intérêt commun ». Ces quatre délégations auraient préféré que les objectifs de l'Union soient énumérés de façon exemplative.

Pour la délégation néerlandaise, par contre, l'énumération devrait être limitative afin de mettre hors de doute que les Etats membres conservent les compétences qui n'ont pas été explicitement attribuées à l'Union.

Le compromis entre ces deux tendances a été réalisé par le maintien au paragraphe 1 des mots « la politique », par le maintien au paragraphe 2 d'une énumération limitative des objectifs actuels de l'Union et enfin par l'adoption au paragraphe 3 d'une procédure relativement simple permettant d'étendre le champ des objectifs de l'Union.

Les « 5 autres délégations » estiment qu'il faut indiquer de manière explicite que les compétences et les objectifs de l'Union ne peuvent empiéter sur ceux des Communautés européennes existantes. Elles proposent d'interpréter le paragraphe 4 comme plaçant hors du champ d'action de l'Union non seulement les compétences actuelles des Communautés mais aussi les possibilités d'action ouvertes par les articles 235 du traité instituant la C.E.E., 203 du traité instituant la C.E.E.A. et 95 du traité instituant la C.E.C.A. Il faut noter que le paragraphe 4 n'exclut pas que la constitution de l'Union européenne envisagée à l'article 20, paragraphe 2, fasse entrer l'Union et les Communautés dans un cadre institutionnel organique.

Respect des compétences de l'O.T.A.N.
(article 2)

Les « 5 autres délégations » estiment qu'il faut indiquer de manière explicite que l'Union ne peut porter atteinte aux compétences de l'O.T.A.N. mais qu'elle doit au contraire, comme l'a d'ailleurs prévu la déclaration de Bonn du 18 juillet, renforcer cette alliance. La délégation néerlandaise tient à préciser que la politique de défense commune prévue à l'article 2 comme objectif de l'Union doit rester « dans le cadre de l'Alliance atlantique » afin d'introduire par ces termes un critère objectif pour la politique de l'Union dans le domaine de la défense.

Citoyenneté européenne

La délégation allemande aurait été soucieuse d'introduire cette notion dans le traité. Elle estime en effet que celle-ci sera une conséquence logique de l'unification des législations qui figure parmi les buts de l'Union européenne (article 2). Elle estime également opportun que s'exprime par des symboles extérieurs l'appartenance commune des Etats et des peuples de l'Union.

Malgré l'intérêt avec lequel les autres délégations ont accueilli cette suggestion, il a paru préférable qu'elle n'apparaisse pas expressément dans le traité et que la question soit réexaminée à un stade ultérieur par le Conseil.

Personnalité juridique de l'Union

Le texte de l'alinéa 1 de l'article 4 est semblable à celui de l'article 210 du traité instituant la C.E.E. et doit être interprété de la même manière.

Deux thèses existent : l'une en faveur de la désignation d'un secrétaire général, l'autre adverse de cette désignation. Les délégations favorables à un secrétaire général ont cependant jugé préférable de ne pas le considérer à ce stade de l'Union comme une institution de celle-ci. Cependant, ceci n'exclut pas que sur base de l'expérience, il pourrait revêtir un caractère communautaire et figurer comme une institution de l'Union à la deuxième étape de celle-ci.

La délégation française s'est prononcée contre la désignation d'un secrétaire général. Elle a fait valoir qu'il était souhaitable, au début d'une expérience dont le succès reposait sur la volonté des gouvernements, de prévoir une structure aussi légère que possible et telle que les responsabilités essentielles ne puissent être ni dissimulées, ni altérées. Les tâches de secrétariat lui ont paru devoir être confiées à la Commission politique qui disposerait, à cette fin, du personnel nécessaire.

Les délégations luxembourgeoise et néerlandaise préfèrent ne pas s'engager en ce moment en faveur de l'une ou l'autre solution.

Les trois autres délégations au contraire attachent de l'importance à ce que l'Union comporte un secrétaire général, indépendant des gouvernements, constituant un élément communautaire susceptible de développement aux stades ultérieurs de l'Union. Le secrétaire général, judicieusement choisi, pourrait donner une grande impulsion à l'unification de l'Europe.

Composition du Conseil (article 6)

Une formule satisfaisante pour définir la composition du Conseil est extrêmement difficile à trouver si l'on veut tenir compte à la fois du souhait de la majorité des délégations que le Conseil siège au niveau le plus élevé et des règles constitutionnelles, ainsi que des usages en vigueur dans chaque Etat. Il faut, en effet, trouver une rédaction qui couvre à la fois le cas du chef de l'Etat siégeant seul, ou avec son premier ministre, celui du premier ministre siégeant seul, celui du ministre des affaires étrangères siégeant seul, et celui du premier ministre siégeant avec son ministre des affaires étrangères. Une difficulté supplémentaire découle du fait que l'expression « chef de l'exécutif » couvre des notions différentes dans certains Etats membres.

La formule la plus simple selon la délégation belge serait celle du traité de Rome, mais certaines délégations craignent que son application fasse perdre au Conseil le niveau élevé qu'on désire lui attribuer.

Présidence du Conseil (article 6)

Plusieurs délégations estiment que l'ordre de rotation des présidents et le rythme de rotation devraient correspondre à ceux de la C.E.E.

Les délégations italienne et allemande croient cependant qu'une présidence d'une durée plus longue favoriserait la continuité des travaux du Conseil.

Participation des institutions des Communautés existantes aux délibérations du Conseil

La délégation allemande souhaitait qu'il soit expressément prévu que les Commissions et la Haute Autorité des Communautés existantes seraient invitées à prendre part aux réunions du Conseil pour autant qu'il s'agit de questions relevant de leur compétence.

Une disposition de ce genre a paru dangereuse, car elle risquait d'être interprétée comme une contradiction au principe très important de la séparation d'une part des compétences de l'Union et d'autre part de celle des Communautés existantes. En théorie, le respect de ce principe exclut que l'on puisse délibérer des mêmes problèmes à l'Union et aux Communautés, en tout cas durant la première étape de l'Union.

En fait, s'il se présentait un cas douteux d'une question ne se rapportant pas d'une manière précise à l'Union ou aux Communautés, la question devra être tranchée en consultation entre le Conseil et les Communautés.

La délégation française estime, quant à elle, que s'il n'est ni souhaitable, ni possible de limiter la compétence des chefs d'Etat ou de gouvernement, il n'est pas davantage nécessaire de préciser la procédure que le Conseil devrait suivre selon les circonstances.

Règle de l'unanimité (article 7)

Les délégations se sont efforcées de trouver le moyen de dépasser les exigences strictes de l'unanimité. Outre les solutions prévues à l'article 7, certaines délégations ont envisagé les possibilités suivantes de dérogation à cette règle :

1) Une dérogation s'appliquant notamment aux questions portant sur une intervention commune des Etats membres de l'Union dans certaines organisations internationales. Il serait fixé à cet effet une majorité qualifiée, reprenant la même répartition des votes que celle prévue dans les traités de Rome.

2) Dès l'entrée en vigueur de l'Union, le Conseil statue à la majorité absolue des Etats membres sur les questions de procédure et sur la question de savoir si une question relève de la procédure ou du fond.

3) Le Conseil statue à la majorité simple sur les questions relevant du règlement intérieur ou des règlements financier et administratif.

La délégation française estime quant à elle, que la règle de l'unanimité est indispensable. Toutefois figure dans son texte une clause selon laquelle le Conseil pourrait avec l'accord unanime des Etats membres prendre des décisions ne liant que cinq ou quatre de ces Etats.

Instructions communes aux missions à l'étranger des Six et conférences communes d'ambassadeurs

Il a été décidé de prévoir au règlement du Conseil que dans tous les cas où une action commune des membres de l'Union européenne apparaît utile et opportune, le Conseil décidera des instructions à donner aux missions à l'étranger des Etats membres.

Toutes les délégations ont de plus estimé opportun que dans tous les cas où il s'agit d'affaires d'importance politique touchant aux intérêts de tous les membres de l'Union, et dans lesquelles il apparaît souhaitable de défendre une opinion commune, le Conseil pourra décider de réunir des conférences d'ambassadeurs.

Pouvoirs des Comités de ministres

Les pouvoirs du Comité des ministres de l'éducation nationale sont définis dans la convention portant création du Comité de coopération culturelle européenne et les conventions annexes. Les Comités de ministres forment avec le Conseil une institution de l'Union ; ils n'ont pas de pouvoirs de décision indépendants du Conseil.

Comité des ministres de l'éducation (article 9)

Il a été entendu que la terminologie des conventions culturelles serait alignée sur celle du présent traité.

Accords de l'Union (article 8)

La disposition disant que les accords de l'Union « lient les Etats membres » signifie que ces accords doivent produire dans les Etats membres les mêmes effets que les traités conclus directement par ces Etats.

Composition de la Commission politique (article 10)

Il a été entendu par les délégations que cette Commission serait composée de hauts fonctionnaires des ministères des affaires étrangères respectifs.

Quant au nom de cette institution, la délégation néerlandaise craint que le terme « Commission » ne puisse prêter à confusion avec l'appellation des organes communautaires des Communautés existantes, alors que l'institution prévue pour l'Union est intergouvernementale.

Rapport du Conseil à l'Assemblée

Il a été entendu qu'outre le rapport annuel prévu, le Conseil serait libre s'il le considère opportun et, moyennant accord unanime, d'adresser d'autres communications à l'Assemblée.

Unification des législations

Il a été entendu qu'à un stade ultérieur et compte tenu des progrès accomplis par l'Union, on pourrait prévoir que le Conseil désigne les domaines pour lesquels une harmonisation ou une unification des législations lui paraît désirable.

Le Conseil établirait à cet effet, après consultation de l'Assemblée parlementaire européenne, des directives arrêtées dans les conditions fixées à l'article 7.

Tâches du secrétaire général (article 11)

Les délégations qui sont en faveur de la désignation d'un secrétaire général estiment que les tâches de celui-ci devront être arrêtées par le Conseil.

Cour de justice (article 14)

Certaines délégations estiment que le paragraphe 2, a, de cet article doit permettre aux Etats membres d'attribuer à la Cour de justice une compétence générale pour la solution de certaines catégories de litiges à naître.

Préparation du budget (article 15)

Les cinq délégations estiment que le règlement devrait prévoir la constitution d'un Comité des finances et du budget composé de représentants des gouvernements pour assister [le secrétaire général et] la Commission politique dans la préparation du budget.

La délégation française estime que le budget doit être préparé par la Commission politique. Chaque délégation sera, si elle le désire, accompagnée des experts nécessaires, sans qu'il soit utile de prévoir une disposition expresse à cette fin.

Clé de répartition des contributions des Etats membres (article 16)

Il a été entendu que la clé de répartition des contributions pour les dépenses administratives sera celle prévue au paragraphe 1 de l'article 200 du traité instituant la Communauté économique européenne et suivra les modifications qu'entraînera l'adhésion de nouveaux membres.

Si les dépenses de l'Union doivent comprendre d'autres dépenses que les dépenses administratives, il appartient au Conseil de décider la clé de répartition des contributions applicables.

Révision générale (article 20)

Il va sans dire que la mise en vigueur de la constitution issue de la révision générale (par. 1, al. 2) est soumise à la ratification des Etats membres conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe 2.

Le but poursuivi par la deuxième phrase du paragraphe 3 est de préparer, par une rationalisation des Communautés existantes, le regroupement de l'ensemble des institutions européennes ; cette disposition ne doit pas préjuger les modalités concrètes de cette rationalisation qui seront définies conformément aux procédures fixées par les traités de Paris et de Rome.

Durée du traité

Les délégations belge, luxembourgeoise et néerlandaise ont tenu à préciser qu'au cas où la révision générale ne se réaliserait pas dans les délais fixés et selon les conditions prévues à l'article 20, elles réservent pour leur pays respectif le droit de dénoncer le traité.

La durée de celui-ci n'étant pas précisée, il est donc conclu pour une période illimitée. Un engagement sans limite ne pourrait se justifier selon ces délégations que si la révision générale définissait des étapes obligatoires pour la progression de l'Union d'une manière suffisamment précise pour donner au traité un caractère irréversible.

Un accord n'ayant pu être réalisé entre les six Etats membres sur une formule donnant les

garanties suffisantes que la révision générale marquera réellement un progrès et ne se bornera pas à prolonger un système de consultations politiques, il doit être possible de mettre fin au traité après le délai prévu à l'article 20.

Ces délégations ont exprimé l'espoir que cette éventualité même contraindrait les Etats membres à adopter une constitution de l'Union qui les engagerait réellement et d'une manière irréversible dans la voie de l'unification politique.

Admission de nouveaux membres

Lors de la réunion des six ministres du 15 décembre 1961, il a été convenu par tous les Etats membres que d'une part l'Union n'était ouverte qu'aux Etats membres des Communautés instituées par les traités de Rome et de Paris, et d'autre part que ces mêmes Etats avaient l'obligation d'adhérer à l'Union. Il a en effet paru essentiel d'établir une corrélation obligatoire entre l'adhésion aux Communautés économiques et l'Union politique.

Il importe donc que les six pays membres des Communautés prennent les dispositions nécessaires pour s'engager à contraindre tout nouveau membre des Communautés à entrer dans l'Union.

Pour traduire dans les textes les décisions du 15 décembre il semble que cet engagement devrait faire l'objet d'un acte déclaratif dans lequel les six Etats membres des Communautés déclarent que l'adhésion au statut politique fait partie des conditions à l'admission aux trois Communautés qui sont prévues aux articles 98 C.E.C.A., 237 C.E.E. et 205 Euratom.

Du rapprochement entre cet acte déclaratif et l'article 17, il résulterait :

- 1) Qu'un Etat tiers ne peut devenir membre de l'Union s'il n'accepte pas d'adhérer aux trois Communautés ;
- 2) Qu'il ne peut pas adhérer aux Communautés sans adhérer aussi à l'Union ;
- 3) Que les membres de l'Union ne peuvent refuser à un membre des trois Communautés l'adhésion à l'Union politique. »

7. Le 20 mars 1962, les ministres des affaires étrangères se réunirent à Luxembourg. Le désaccord semble avoir persisté tant sur la conception d'ensemble que sur la clause de révision. Un accord parut avoir été réalisé par contre sur l'abandon de la notion de secrétaire général.

Un nouveau mandat fut confié à la commission qui se réunit à nouveau le 5 avril. M. Fouchet ayant été entre temps appelé par son gouvernement à d'autres fonctions, le chef de la délégation italienne, M. Cattani, fut nommé président de la commission.

V — LA DEMANDE DE LA GRANDE-BRETAGNE DE PARTICIPER AUX NEGOCIATIONS POUR L'UNION POLITIQUE

Lors d'un discours prononcé le 10 avril 1962, à Londres, au Conseil de ministres de l'U.E.O., M. Heath, lord du Sceau privé, demanda officiellement que la Grande-Bretagne fut invitée à participer aux négociations ⁽¹⁾.

Dès lors, le problème de la participation de la Grande-Bretagne, qui avait préoccupé depuis longtemps certaines délégations, fut officiellement posé et vint s'ajouter à la liste des points sur lesquels le désaccord persistait.

Voici le texte du discours de M. Heath :

« Je voudrais remercier M. Couve de Murville pour la déclaration qu'il vient de faire. J'apprécie entièrement les raisons qui l'empêchent de nous fournir aujourd'hui des détails ultérieurs au sujet de vos discussions. Ceci signifie, je crois, que l'occasion appropriée pour avoir entre nous une large discussion sur les futures relations politiques entre nos pays ne s'est pas encore présentée. Cependant, je voudrais profiter de

l'excellente occasion due au fait que nous sommes réunis dans ce forum dans lequel nous avons

⁽¹⁾ Les déclarations faites au Conseil des ministres furent atténuées lors d'une conférence de presse le jour même où M. Heath déclara que la Grande-Bretagne aurait attendu le « moment où les Six se seraient mis d'accord sur un texte précis ». Le 18 juillet 1962, toutefois, M. Heath déclarait, à une conférence de presse à Luxembourg : « Quand les six ministres seront arrivés entre eux à un accord général et avant qu'ils soient parvenus à un accord définitif, nous aimerions discuter cette question avec eux ».

si souvent dans le passé discuté de questions d'intérêt commun européen, pour dire à mes collègues quelle est l'approche du gouvernement de Sa Majesté à l'égard de ces problèmes. Ainsi que vous le savez, nous avons soigneusement évité de commenter les discussions que vous avez eues entre vous-mêmes au sujet d'une union politique européenne. Vous nous avez très courtoisement tenus au courant des progrès des dites discussions, et nous vous en sommes très reconnaissants ; nous sommes aussi reconnaissants de l'assurance que M. Couve de Murville vient de nous donner qu'il n'y aura aucune difficulté pour nous tenir informés pendant le prochain stade des discussions.

Evidemment ces questions nous concernent de très près ; vous avez décidé vous-mêmes que ceux qui désirent se joindre aux Communautés économiques comme membres à part entière doivent aussi se joindre à l'Union politique. Je suis persuadé que c'était une bonne décision. Si cette Union européenne doit réaliser les grands objectifs que nous attendons d'elle avec confiance, à notre avis elle doit être politique aussi bien qu'économique. En tant que membres nous nous efforcerons de renforcer son développement politique.

Mais le temps passe. Les conversations de Bruxelles sont sur le point d'entrer dans le stade de négociations actives et substantielles ; nous espérons, comme vous le savez, que dans les trois ou quatre mois à venir nous pourrions apercevoir la forme ou les grandes lignes d'une solution satisfaisante.

Puisque ces questions politiques sont si étroitement liées aux questions économiques, j'estime que le moment est venu où il serait utile et même nécessaire pour tout le monde de savoir où nous en sommes. Ou peut-être pourrais-je dire où nous serions si nos négociations pour l'entrée dans la Communauté économique européenne réussissaient.

Je voudrais commencer par répéter ce que j'avais dit le 10 octobre à Paris. Je disais que : « Nous partageons entièrement les buts et les objectifs politiques et autres, de ceux qui ont rédigé la déclaration de Bonn et, une fois membre de la Communauté, nous nous empresserons de travailler avec vous dans un esprit positif pour renforcer l'unité que vous avez déjà réalisée. » Depuis lors, nous avons observé, non seulement avec intérêt, mais aussi avec sympathie, les efforts que vous avez faits pour traduire en termes concrets la déclaration de Bonn.

Nous avons toujours reconnu que les traités de Rome et de Paris avaient un objectif aussi bien politique qu'économique. Par conséquent nous n'avons pas été surpris quand les six gou-

vernements, ayant établi avec succès les bases de leur coopération économique, ont commencé à considérer comment ils pouvaient développer et définir les conditions d'une union politique plus étroite. Nous n'avons pas été surpris non plus, si je puis dire ainsi, d'apprendre que cette tâche s'est avérée plutôt difficile.

Nous avons réfléchi nous-mêmes à ce problème lorsque nous avons décidé d'entamer des négociations pour entrer dans la Communauté économique européenne, et quant à nous, nous n'avons pas trouvé facile d'établir combien il serait raisonnable d'aller vite et loin aux différents stades.

Naturellement, nous n'avons pas examiné ce problème exactement du même point de vue que vous-mêmes. Nous avons pensé en termes d'une Communauté élargie comprenant non seulement le Royaume-Uni mais aussi d'autres Etats européens qui voudraient se joindre à la Communauté économique européenne.

En d'autres mots, et c'est là le point sur lequel je voudrais attirer ici votre attention, contrairement à vous, nous avons dû tenir compte des problèmes des pays qui seraient appelés à accepter à la fois les implications politiques et économiques de cette expérience.

Je pourrais décrire ceci comme étant un double obstacle que vous avez pu surmonter en deux fois en y employant plusieurs années. Cela fait une différence importante. Cela explique ce que vous pouvez parfois considérer comme une certaine prudence et hésitation dans notre façon d'aborder le problème des engagements futurs dans le domaine politique. J'y reviendrai plus tard.

Mais d'un point de vue général, les problèmes que nous avons examinés sont les mêmes que vous avez discutés ensemble dans votre commission pendant ces derniers mois.

Permettez-moi maintenant de décrire notre approche générale à l'égard de ces problèmes particuliers.

En premier lieu je dirais ceci :

En considérant ce que pourrait être la structure politique de la Communauté européenne élargie, nous avons toujours considéré que les Communautés européennes existantes seraient la base sur laquelle l'Europe serait bâtie.

Ces Communautés, et surtout évidemment la Communauté économique européenne, sont de par elles-mêmes une réussite pour laquelle vos six pays méritent toujours la plus grande admiration. J'ai eu assez de contacts avec ceux qui bâtissent l'avenir des Communautés pour apprécier ce qu'ils ont réalisé, non seulement en

résolvant les problèmes difficiles auxquels ils ont dû faire face, mais en créant l'habitude de travailler ensemble et de penser comme une Communauté. Ceci est sans doute quelque chose de nouveau dans la vie internationale du XX^e siècle ; c'est l'une des inventions véritables de notre âge créateur.

Je peux vous assurer que l'entrée de la Grande-Bretagne ne sera pas employée par nous pour décourager ce travail ou pour faire obstacle, d'une manière quelconque, au développement de l'idée européenne. Au contraire, nous nous joindrons de tout cœur à vous pour aider à la construction de la nouvelle Europe.

Il est évident en même temps que les Communautés existantes, bien que leur objectif soit politique aussi bien qu'économique et technique, ne sont pas de par elles-mêmes entièrement en mesure de faire face à tous les besoins de l'Europe dans l'avenir, particulièrement du côté politique.

Par exemple, si nous devons concilier les intérêts vitaux des Etats membres, il est évident qu'il doit y avoir une structure (« machinery ») dans laquelle ceux qui portent les plus lourdes responsabilités dans leurs Etats respectifs puissent jouer un rôle. Ceci n'est pas assuré dans les Communautés existantes.

Il y a aussi, évidemment, le besoin d'une structure (« machinery ») ministérielle plus concentrée, particulièrement de ministres responsables des questions politiques. Des réunions périodiques des chefs de gouvernement et des ministres des affaires étrangères devraient promouvoir et ensuite donner leur sanction à la consultation quotidienne qui existe déjà.

Deuxièmement, si nous acceptons la formule générale, selon laquelle notre but sera d'harmoniser, de coordonner et d'unifier les politiques des Etats membres, ce qui me semble parfaitement légitime, la question se posera de savoir quels domaines ou sujets particuliers devraient être couverts.

Je ne peux pas être dogmatique sur ce point cet après-midi. Le gouvernement britannique n'a pas d'opinion arrêtée sur ce sujet, mais je voudrais vous donner quelques indications générales sur nos idées.

Nous désirons le développement d'une Communauté politique et économique forte, formée par les pays qui en sont membres à part entière, dont la voix sera de plus en plus écoutée dans les assises mondiales et dont l'influence se fera sentir de plus en plus. Une telle communauté dirigera les ressources collectives, les énergies et les capacités des Etats membres. Elle sera dans une position de leadership — un ensemble de

puissances à l'intérieur du monde libre, côte à côte avec les Etats-Unis. Une telle communauté aura son mot à dire sur plusieurs sujets — peut-être sur la plupart des sujets. Nous ne pouvons pas dire à quelle vitesse elle avancera dans cette direction. Mais je voudrais examiner un des sujets les plus controversés.

Nous acceptons entièrement que l'Union politique européenne, si elle doit être effective, ait une position commune sur les problèmes de la défense et qu'un point de vue européen sur la défense soit exprimé. Ce qui est essentiel, cependant, c'est que tout point de vue, ou toute politique européenne sur la défense, devrait être directement lié à l'Alliance atlantique. Nous devons mettre au clair, au delà de tous les doutes, que l'objet de notre politique commune est de défendre et de renforcer les libertés desquelles l'Alliance atlantique est l'indispensable bouclier.

Mais naturellement, avec le développement de la Communauté européenne, l'équilibre à l'intérieur de l'Alliance atlantique va changer. A l'avenir, il y aura deux grands groupes dans l'Occident : l'Amérique du Nord et l'Europe. Nous croyons que le développement de ce point de vue européen dans le domaine de la défense ne tardera pas à se faire sentir. Nous en avons déjà perçu les signes. Nous avons déjà l'Union européenne occidentale elle-même, et nous avons des débuts de coopération dans des projets communs de défense...

Dans mon esprit il n'y a aucun doute que, avec l'intégration plus étroite de nos industries, qui suivra l'accession britannique à la Communauté économique européenne, nous assisterons à de grands progrès dans la coopération européenne pour la production pour la défense, la recherche et le développement. Ce sont là certains objectifs que nous devons viser et pour lesquels nous devons travailler.

Entre temps, je voudrais ajouter deux points à propos de l'Europe future, telle que nous la voyons, et à propos de ses relations avec le reste du monde.

En premier lieu, nous sommes en train de travailler pour une Europe ayant des liens étroits et importants partout à travers le monde — liens qui se sont formés grâce aux actions et aux réalisations historiques des pays européens pris individuellement et de leurs peuples. Ces liens et cette amitié seront un patrimoine vital pour la Communauté tout entière. Nous devons soigneusement éviter de les négliger ou de les rejeter. Je parle aussi bien des influences et des responsabilités de vos pays dans l'outre-mer que des relations du Commonwealth avec le mien.

Nous maintiendrons, naturellement, nos liens constitutionnels et les accords de consultations

que nous avons établis avec le Commonwealth. À mon avis, ceci sera un facteur de force pour l'Europe. Cela ne nous empêchera nullement de participer entièrement au développement d'une Europe nouvelle, et, en revanche, cela donnera une vitalité nouvelle à nos relations avec le Commonwealth.

Le Commonwealth est un groupement de pays ayant des vues largement différentes au sujet des grands problèmes qui divisent le monde. À notre avis, il sera particulièrement important que l'Europe continue à montrer compréhension et sympathie pour ces différentes attitudes à l'égard des affaires mondiales.

Le second point est celui-ci : à notre avis la Communauté européenne constituera un noyau au centre de la plus vaste famille européenne.

Nous ne voudrions rien faire qui puisse ralentir l'élan de ce noyau central vers l'Union politique. En même temps nous devons faire en sorte que les autres pays de l'Europe occidentale qui, pour différentes raisons, ne peuvent pas ou ne veulent pas se joindre à ce noyau central, restent cependant dans l'orbite politique et économique de l'Europe occidentale et ne soient pas amenés à chercher soutien et aide ailleurs.

Je voudrais particulièrement mentionner la position des membres neutres de l'A.E.L.E : l'Autriche, la Suède et la Suisse. Tous les trois sont politiquement stables et vigoureusement anti-communistes. Au point de vue historique ils ont joué un rôle important dans la vie du continent. Nous croyons que ce serait une lourde erreur politique de les isoler de l'Europe nouvelle. Je suis persuadé que leur association avec la Communauté pourrait être arrangée de façon à ne pas affaiblir la cohésion politique et économique du noyau central formé par les membres à part entière, ou à en empêcher le progrès.

Maintenant, je voudrais dire quelque chose sur un autre sujet controversé — jusqu'où devrions-nous aller pour essayer de fixer à l'avance le chemin du progrès vers des formes plus étroites d'unité européenne dans les stades à venir ?

L'opinion de mon gouvernement sur ce point est que lorsque nous établissons des textes nous devrions nous assurer qu'ils ouvrent le chemin vers l'avenir mais qu'ils le font sans préciser les limites de notre action. Ils devraient contenir le principe du développement ; ils devraient donner à la plante air et lumière, mais sans définir trop méticuleusement à quelle vitesse elle devrait pousser.

Nous ne pensons pas qu'il soit sage, à ce stade, de chercher à fixer le rythme exact des futurs développements politiques. Nous sommes tous des hommes politiques et nous devons tenir

compte aussi bien des limites actuelles que des possibilités futures...

Comme vous le savez, les Britanniques sont très attachés au pragmatisme, un mot que j'entends de plus en plus dans les milieux de Bruxelles. Nous pensons que la substance de l'intégration politique sera créée avec la plus grande efficacité par l'habitude de travailler de plus en plus étroitement ensemble.

Ceci ne signifie pas que nous allons soulever des difficultés sur l'acceptation de textes écrits. Nous reconnaissons que des textes écrits sont nécessaires, mais nous préférons ceux qui laissent ouvert, autant que possible, le calendrier des développements futurs.

L'élément de prudence dans notre vue actuelle pourrait nous imposer une attitude de réserve si on nous demandait de nous engager maintenant dans des formes spécifiques de structure politique ou dans des actions particulières à effectuer à des époques fixées dans le futur — étant donné que lorsque nous serons arrivés à ces époques nous pourrions bien trouver que ces actions semblent tout à fait naturelles et parfaitement évidentes.

Un exemple peut être celui du contrôle parlementaire, auquel nous attachons dans ce pays une très grande importance. En tant que membres de la Communauté nous voudrions voir, j'en suis sûr, le Parlement européen jouer un rôle important. Mais ce n'est pas facile pour nous de nous engager, à ce stade et avant d'avoir participé aux travaux de l'Assemblée, sur ce que devrait être ce rôle ou de quelle manière il devrait être rempli.

Vous ne m'avez pas invité à commenter les textes que vous avez discutés entre vous et j'ai soigneusement évité de le faire. Mais, puisque nous serons impatients de joindre l'Union politique au même moment où nous joindrons la Communauté économique européenne, nous imaginons naturellement que nous aurons l'opportunité d'avoir des consultations et de discuter avec vous le projet de traité avant son approbation définitive et, naturellement, nous avons déjà votre assurance dans ce sens.

Mais, en vue des progrès que nous espérons réaliser dans les négociations de Bruxelles au cours des prochains mois, je me demande s'il ne serait pas utile actuellement que nous puissions, en tant que membres imminents de la Communauté économique européenne, nous joindre à vous dès maintenant dans vos discussions sur la structure politique future de l'Europe.

Est-ce que cela ne serait pas un grand stimulant pour l'ensemble de notre travail en commun ?

Les deux processus de discussions entre nous, l'économie et la politique, pourraient alors avancer simultanément et nous pourrions constater qu'ils s'influenceront réciproquement de façon favorable.

C'est une idée de laquelle je voudrais vous faire part et sur laquelle vous allez sans doute vouloir vous consulter entre vous.

Peut-être pourrais-je résumer en quelques mots notre position.

Nous envisageons de nous joindre à vous aussitôt que possible dans la construction d'une Europe unie politiquement aussi bien qu'économiquement.

Nous pensons en termes d'une Communauté élargie dont les membres ont accepté les mêmes obligations et sur les épaules desquels reposera la charge fondamentale de la construction, tout en n'oubliant pas les autres pays européens, qui ne peuvent pas se joindre à nous.

Nous voyons les Communautés existantes poursuivre et élargir leur travail mais étroitement liées avec la nouvelle structure politique dans un ensemble cohérent et effectif.

Cette Europe nouvelle sera une grande puissance, non pas isolée mais étant un partenaire égal au sein de l'Alliance atlantique, gardant ses liens traditionnels avec l'outre-mer et pleinement consciente de ses obligations croissantes à l'égard du reste du monde libre. »

VI — LA FIN DES NEGOCIATIONS

1. Dans le cadre des réunions trimestrielles, dont la suite avait été interrompue au cours des négociations sur l'union politique, les ministres des affaires étrangères se retrouvèrent le 17 avril à Paris. Malgré les efforts de conciliation de M. Cattani et du gouvernement italien, notamment par de nouvelles rédactions sur les points controversés (référence à l'Alliance atlantique et sauvegarde des Communautés existantes), le désaccord persista sur la clause de révision et sur la participation anglaise.

Voici le texte des nouvelles rédactions proposées par le gouvernement italien :

« (A insérer dans le préambule) — Conscientes que la sécurité doit être préservée par une action commune dans le domaine de la défense, contribuant à renforcer l'Alliance atlantique.

Article 2 — L'Union a pour but de rapprocher, de coordonner et d'unifier la politique des Etats membres dans les domaines d'intérêt commun : *politique étrangère, défense, culture.*

Pour favoriser l'œuvre accomplie dans le domaine de l'économie en application des traités

de Paris et de Rome, les Etats membres de l'Union pourront procéder à une confrontation périodique de leurs vues.

Article 3 — Les dispositions du présent traité ne modifient pas les dispositions des traités de Paris et de Rome, notamment en ce qui concerne les droits et les obligations des Etats membres, les pouvoirs des institutions et les règles de fonctionnement des Communautés. »

Les ministres se séparèrent sans donner de nouveau mandat à la commission Cattani.

2. Aucun communiqué ne fut publié après cette réunion mais les personnalités qui y participèrent firent des déclarations à la presse dont voici les extraits principaux :

M. Schröder, ministre allemand des affaires étrangères (18 avril 1962) :

« Les Communautés européennes existantes doivent être complétées par une union politique

étroite entre les Etats membres. Tous les partenaires sont et étaient d'accord sur ce point dès le début. Si, malgré tout, la conférence n'est pas arrivée à un accord, cela est dû à deux raisons :

d'une part des divergences de vues existent au sujet de l'étendue de l'union politique européenne. Quelques-uns des Etats membres vont plus loin que les autres, mais ces difficultés ne sont pas insurmontables. Il faut penser au proverbe qui dit que « le mieux est souvent l'ennemi du bien ».

L'autre divergence de vues concerne la participation de la Grande-Bretagne. Certains des six gouvernements croient que le traité sur l'union politique ne devrait être signé que lorsqu'on sera certain que la Grande-Bretagne adhèrera à la Communauté économique européenne. D'autres, et parmi eux mon gouvernement et celui de la République française, voudraient voir progresser l'union politique dans le ferme espoir que la Grande-Bretagne adhèrera aussi bien à la Communauté économique européenne qu'à l'Union politique. Je compte bien que les divergences de vues qui subsistent pourront être surmontées. Il faut poursuivre la négociation avec la Grande-Bretagne. »

M. Luns, ministre néerlandais des affaires étrangères (19 avril 1962) :

« Les Pays-Bas sont en faveur d'une Europe unie, aussi étendue que possible, donc plus grande que les six pays de la C.E.E. La fondation de cette Europe devrait se faire sur des principes supranationaux et d'intégration, tout comme le traité de la C.E.C.A. Le plan français, lui, est fondé sur l'ancienne idée d'un traité entre les Etats, d'une alliance d'une Europe des Patries. Notre point de vue est que ce plan doit être rejeté, mais nous sommes disposés à faire des concessions si la Grande-Bretagne y est intéressée.

Bien qu'il soit parfois difficile de persister à dire non à des pays comme la France, l'Allemagne, l'Italie, il existe des moments où cela est nécessaire. Hier l'un de ces moments était venu. »

La position du gouvernement français fut expliquée par le général de Gaulle lors de la conférence de presse du 15 mai 1962.

Voici la réponse aux deux questions ayant trait à l'union politique :

« Q. — Quelles sont les raisons qui ont déterminé la France à présenter un projet — connu sous le nom de plan Fouchet — d'organisation politique de l'Europe des Six ?

R. — Dans un monde où tout se ramène à la menace d'un conflit général, l'idée d'une Europe occidentale unie et qui aurait assez de force,

M. Spaak, ministre belge des affaires étrangères (19 avril 1962) :

« Une des questions essentielles, celle de la clause de révision inscrite dans le traité, n'a été qu'effleurée à Paris, mais assez cependant pour rendre évident que le texte proposé à ce sujet par la France n'aurait été éventuellement soutenu que par l'Allemagne, les quatre autres délégations demeurant sur ce point en opposition. C'est donc une erreur de dire que la Belgique et les Pays-Bas ont empêché la signature du traité. Les « Six » n'avaient pas encore réalisé d'accord sur son contenu... Je pense, comme avant, qu'il importe de faire une Europe supranationale, mais je pense aussi que si, dans les circonstances actuelles, il faut se contenter de l'organisation politique européenne assez vague, et à mes yeux inefficace, que l'on nous propose, l'opération sera plus acceptable avec la Grande-Bretagne que sans elle. En d'autres termes, il est peut-être possible de faire des concessions au point de vue français si précisément le prix de ces concessions est de favoriser l'adhésion de la Grande-Bretagne à l'organisation politique et économique de l'Europe... L'Europe ne peut se concevoir et se faire que dans l'égalité des Etats. Ce qui serait dangereux et vraiment inacceptable, c'est que certains grands pays puissent s'imaginer que, lorsqu'ils sont arrivés à un accord entre eux, les problèmes sont automatiquement résolus... Je suis d'accord avec le gouvernement français quand il déclare que la négociation est simplement suspendue et nous devons toujours espérer qu'un accord sera possible. »

M. Schaus, ministre luxembourgeois des affaires étrangères (27 avril 1962) :

« L'attitude prise à l'égard de cette question (de la participation britannique), en somme une question de tactique, est la seule divergence qui se soit manifestée dans les négociations entre nos délégations et les délégations belge et néerlandaise. »

assez de moyens et assez de cohésion pour exister par elle-même, cette idée-là apparaît tout naturellement. D'autant plus que les inimitiés qui avaient séculairement déchiré l'Europe, en particulier l'opposition entre l'Allemagne et la France, ont actuellement cessé. Du coup, voilà mis en lumière d'abord le caractère qu'on peut appeler complémentaire — au point de vue

géographique, stratégique, économique, culturel, etc. — des peuples de cette partie de l'ancien continent, l'Europe occidentale. Et puis, en même temps, la capacité globale qu'ils représentent en fait de puissance de production, de création, d'échanges par rapport à l'activité générale de l'univers. Enfin, les possibilités que leur ensemble pourrait offrir aux deux milliards d'hommes qui peuplent les pays sous-développés. Voilà des données de fait qui ont conduit six Etats du continent à tenter d'établir entre eux des liens particuliers.

Déjà, pendant la guerre mondiale — je me permets de le rappeler — je proclamai que cette évolution était un des buts essentiels de la France. Dans cet ordre d'idées, on a déjà fait quelque chose de positif qui s'appelle la Communauté économique européenne qui a été créée, en principe, par le traité de Rome, et mise en œuvre d'abord grâce à notre redressement économique et financier de 1958 et 1959 — car, si nous n'avions pas fait ce redressement, il n'y aurait pas de Communauté qui tienne. Mise en œuvre, en second lieu, grâce au fait que nous avons en janvier dernier obtenu que l'agriculture entre dans le marché commun, et corrélativement accepté de passer à la deuxième phase, c'est-à-dire à une réelle application. Il existe ainsi une organisation économique telle que peu à peu les barrières douanières entre les Six s'effacent. Ce qui ne manque pas de susciter leurs efforts, tandis que progressivement leurs productions respectives sont ajustées, réglementées de telle sorte que le marché commun puisse en bon ordre ou bien les absorber lui-même, ou bien les échanger au dehors. C'est quelque chose, c'est beaucoup, ce n'est pas tout.

Aux yeux de la France cette construction économique ne suffit pas. L'Europe occidentale — qu'il s'agisse de son action vis-à-vis des autres peuples, ou de sa propre défense, ou de sa contribution au développement des régions qui en ont besoin, ou de son devoir d'équilibre et de détente internationale — doit se constituer politiquement. D'ailleurs, si elle n'y parvenait pas, la Communauté économique elle-même ne pourrait à la longue s'affermir, ni même se maintenir. Autrement dit, il faut à l'Europe des institutions qui l'amènent à former un ensemble politique comme elle en est un déjà dans l'ordre économique.

La France a donc pris là l'initiative de proposer une telle organisation et vous savez que l'année dernière, au mois d'avril, les six chefs d'Etat ou de gouvernement se sont réunis à Paris pour discuter de son projet. Ils l'ont fait de nouveau à Bonn au mois de juillet. Puis on a formé à Paris une commission politique — la commission Fouchet — qui était destinée à mettre au point le texte d'un traité d'union.

Entre temps, de nombreuses rencontres bilatérales et multilatérales avaient lieu sur ce sujet. Il était finalement convenu qu'une réunion au sommet des Six se tiendrait à Rome pour conclure, le cas échéant. On sait pourquoi et on sait comment on n'a pas encore abouti.

Qu'est-ce que la France propose à ses cinq partenaires ? Je le répète une fois de plus : pour nous organiser politiquement, commençons par le commencement. Organisons notre coopération. Réunissons périodiquement nos chefs d'Etat ou de gouvernement pour qu'ils examinent en commun les problèmes qui sont les nôtres et pour qu'ils prennent à leur égard les décisions qui seront celles de l'Europe. Formons une Commission politique, une Commission de défense et une Commission culturelle. de même que nous avons déjà une Commission économique à Bruxelles qui étudie les questions communes et qui prépare les décisions des six gouvernements. Naturellement, la Commission politique et les autres procéderont, à cet égard, dans des conditions propres aux domaines particuliers qui seront les leurs. En outre, les ministres compétents à ces divers points de vue se réuniront chaque fois qu'il le faudra pour appliquer de concert les décisions qui auront été prises par le conseil. Enfin, nous avons une Assemblée parlementaire européenne qui siège à Strasbourg et qui est composée de délégations de nos six Parlements nationaux. Mettons cette assemblée à même de discuter des questions politiques communes comme elle discute déjà les questions économiques. Après expérience, nous verrons dans trois ans comment nous pourrions faire pour resserrer nos liens. Mais, tout au moins, nous aurons commencé à prendre l'habitude de vivre et d'agir ensemble. Voilà ce que la France a proposé. Elle croit que c'est là ce qui peut être fait de plus pratique.

Q. — Que pensez-vous des objections faites à ce projet aussi bien à l'étranger, notamment par M. Paul-Henri Spaak, qu'en France, au cours du récent débat à l'Assemblée nationale en particulier ?

R. — Il est vrai que les propositions de la France ont soulevé deux objections, d'ailleurs parfaitement contradictoires, bien que présentées par les mêmes opposants.

Ces opposants nous disent d'une part : « Vous voulez faire l'Europe des patries. Nous voulons, nous, faire l'Europe supranationale », comme s'il suffisait d'une formule pour confondre ces entités puissamment établies qui s'appellent les peuples et les Etats. Ils nous disent d'autre part : « L'Angleterre a posé sa candidature pour entrer au Marché commun ; tant qu'elle n'y est pas, nous ne pouvons rien faire de politique ». Et, pourtant,

tout le monde sait que l'Angleterre, en tant que grand Etat et que nation fidèle à elle-même, ne consentirait jamais à se dissoudre dans quelque utopique construction.

Je voudrais incidemment, puisque j'en ai l'occasion, vous faire observer, Messieurs les journalistes — et vous allez peut-être vous en étonner — que je n'ai jamais, quant à moi, dans aucune de mes déclarations, parlé de l'« Europe des patries », bien qu'on prétende toujours que je l'aie fait. Ce n'est pas, bien sûr, que je renie, moi, la mienne ; bien au contraire, je lui suis attaché plus que jamais et je ne crois pas que l'Europe puisse avoir aucune réalité vivante si elle ne comporte pas la France avec ses Français, l'Allemagne avec ses Allemands, l'Italie avec ses Italiens, etc. Dante, Goethe, Chateaubriand, appartiennent à toute l'Europe dans la mesure même où ils étaient respectivement et éminemment Italien, Allemand et Français. Ils n'auraient pas beaucoup servi l'Europe, s'ils avaient été des apatrides et s'ils avaient pensé, écrit, en quelque « espéranto » ou « volapük » intégrés...

Mais il est vrai que la patrie est un élément humain, sentimental, alors que c'est sur des éléments d'action, d'autorité, de responsabilité, qu'on peut construire l'Europe. Quels éléments ? Eh bien ! les Etats. Car il n'y a que les Etats qui soient à cet égard valables, légitimes et capables de réaliser. J'ai déjà dit et je répète qu'à l'heure qu'il est, il ne peut pas y avoir d'autre Europe que celle des Etats, en dehors naturellement des mythes, des fictions, des parades. Ce qui se passe pour la Communauté économique le prouve tous les jours, car ce sont les Etats, et les Etats seulement, qui ont créé cette Communauté économique, qui l'ont pourvue de crédits, qui l'ont dotée de fonctionnaires. Et ce sont les Etats qui lui donnent une réalité et une efficacité, d'autant plus qu'on ne peut prendre aucune mesure économique importante sans commettre un acte politique.

On fait de la politique quand on manie en commun les tarifs, quand on convertit les charbonnages, quand on fait en sorte que les salaires et les charges sociales soient les mêmes dans les six Etats, quand chaque Etat permet aux travailleurs des cinq autres de venir s'installer chez lui, quand on prend des décrets en conséquence, quand on demande au Parlement de voter des lois, des crédits, des sanctions nécessaires. On fait de la politique quand on fait entrer l'agriculture dans le marché commun, et ce sont les six Etats, et eux seulement, qui y sont parvenus au mois de janvier dernier par leurs instances politiques. On fait de la politique quand on traite de l'association de la Grèce, ou des Etats africains, ou de la République malgache. On fait de la politique quand on négocie avec la

Grande-Bretagne au sujet de la demande qu'elle a déposée de faire partie du Marché commun. On en fait encore quand on considère les candidatures qui sont avancées par d'autres Etats au sujet de leur participation ou de leur association. On en fait toujours quand on est amené à envisager les demandes que les Etats-Unis annoncent en ce qui concerne leurs rapports économiques avec la Communauté.

En vérité, on ne peut pas assurer le développement économique de l'Europe sans son union politique et, à ce sujet, je signale combien est arbitraire une certaine idée qui s'exprimait à Paris dans des débats récents et prétendait soustraire le domaine économique aux réunions des chefs d'Etat ou de gouvernement, alors que, pour chacun d'eux, dans leur pays respectif, c'est là le sujet quotidien et capital.

Je voudrais parler plus spécialement de l'objection de l'intégration. On nous l'oppose en nous disant : « Fondons ensemble les six Etats dans une entité supranationale ; ainsi ce sera très simple et très pratique ». Mais cette entité-là est impossible à découvrir faute d'un fédérateur qui ait aujourd'hui en Europe la force, le crédit et l'adresse suffisants. Alors on se rabat sur une espèce d'hybride dans lequel les six Etats acceptent de s'engager à se soumettre à ce qui sera décidé par une certaine majorité. En même temps, bien qu'il y ait déjà six Parlements nationaux plus l'Assemblée parlementaire européenne, plus l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe qui est, il est vrai, antérieure à la conception des Six et qui, me dit-on, se meurt au bord où elle fut laissée, il faudrait de surcroît élire un Parlement de plus, qualifié d'europeen, qui ferait la loi aux six Etats.

Ce sont des idées qui peuvent peut-être charmer quelques esprits, mais je ne vois pas du tout comment on pourrait les réaliser pratiquement, quand bien même on aurait six signatures au bas d'un papier. Y a-t-il une France, une Allemagne, une Italie, une Hollande, une Belgique, un Luxembourg, qui soient prêts à faire, sur une question importante pour eux au point de vue national et au point de vue international, ce qui leur paraîtrait mauvais parce que cela leur serait commandé par d'autres ? Est-ce que le peuple français, le peuple allemand, le peuple italien, le peuple hollandais, le peuple belge, le peuple luxembourgeois songeraient à se soumettre à des lois que voteraient des députés étrangers, dès lors que ces lois iraient à l'encontre de leur volonté profonde ? Ce n'est pas vrai : il n'y a pas moyen, à l'heure qu'il est, de faire en sorte qu'une majorité étrangère puisse contraindre des nations récalcitrantes. Il est vrai que, dans cette Europe « intégrée » comme on dit, il n'y aurait peut-être pas de politique du

tout. Cela simplifierait beaucoup les choses. En effet, dès lors qu'il n'y aurait pas de France, pas d'Europe, qu'il n'y aurait pas une politique, faute qu'on puisse en imposer une à chacun des six Etats, on s'abstiendrait d'en faire. Mais alors peut-être ce monde se mettrait-il à la suite de quelqu'un du dehors qui, lui, en aurait une. Il y aurait peut-être un fédérateur, mais il ne serait pas européen. Et ce ne serait pas l'Europe intégrée, ce serait tout autre chose de beaucoup plus large et de beaucoup plus étendu avec, je le répète, un fédérateur. Peut-être est-ce cela qui, dans quelque mesure et quelquefois, inspire cer-

tains propos de tel ou tel partisan de l'intégration de l'Europe. Alors, il vaudrait mieux le dire.

Voyez-vous, quand on évoque les grandes affaires, eh bien ! on trouve agréable de rêver à la lampe merveilleuse qu'il suffisait à Aladin de frotter pour voler au-dessus du réel. Mais il n'y a pas de formule magique qui permette de construire quelque chose d'aussi difficile que l'Europe unie. Alors, mettons la réalité à la base de l'édifice et, quand nous aurons fait le travail, il sera temps de nous bercer aux contes des Mille et Une Nuits. »

On se rappellera que, dès le lendemain de cette conférence de presse, les cinq ministres M.R.P. du gouvernement français donnèrent leur démission.

3. Le gouvernement italien poursuit ses efforts de conciliation. Les 18 et 19 mai 1962, M. Fanfani reçut à Rome MM. Lefèvre et Spaak.

M. Cattani, en qualité de président de la commission, mais aussi en tant que représentant du gouvernement italien, visita à plusieurs reprises les cinq capitales intéressées au cours des mois de mai et juin 1962. Comme résultat de cette mission de bonne volonté, le gouvernement italien présenta des propositions d'amendement aux textes précédents.

Les propositions italiennes comportaient notamment de nouveaux articles rédigés comme suit :

« Article 4

La formation graduelle d'une politique européenne commune sera poursuivie par un développement progressif des institutions de l'Union ainsi que par une évolution appropriée des règles de fonctionnement et des méthodes de travail de ces dernières. »

« Article 5

Les institutions de l'Union sont :

- le Conseil,
- les Comités de ministres,
- la Commission politique,
- la Commission de défense,
- la Commission culturelle,
- l'Assemblée parlementaire européenne. »

« Article 10

La Commission politique se compose de représentants désignés par chaque Etat membre.

Afin d'assurer le fonctionnement et le développement de l'Union, la Commission politique :

- assiste le Conseil et le Comité des ministres des affaires étrangères dans leurs travaux et veille à l'exécution des décisions ;
- soumet au Conseil et au Comité des ministres des affaires étrangères des propositions concernant la politique commune ;
- s'acquitte des autres missions que le Conseil décide de lui confier ;
- six mois avant l'échéance prévue à l'article 19 du présent traité, soumet au Conseil des propositions au sujet desquelles l'Assemblée parlementaire européenne sera consultée ; ces propositions auront pour objet de faciliter la révision prévue à l'article sus-mentionné, en tenant compte de l'expérience acquise par les trois commissions ; elles viseront en particulier le renforcement des structures et le développement ultérieur des Commissions, et pourront prendre en considération la possibilité que dans la formation de la volonté du Conseil de l'Union soient progressivement adoptées, pour certaines des matières qui entrent dans la compétence du Conseil, des règles autres que celle de l'unanimité ;
- dispose du personnel et des services nécessaires. »

« Article 10 bis

La Commission de défense se compose de représentants désignés par chaque Etat membre.

La commission de défense :

- assiste le Comité des ministres de la défense ou des armées dans ses travaux et veille à l'exécution des décisions ;
- soumet au Comité des ministres de la défense ou des armées des propositions concernant la politique commune dans le secteur de la défense ;
- dispose du personnel et des services nécessaires. »

« Article 10 ter

La Commission culturelle se compose de représentants désignés par chaque Etat membre.

La Commission culturelle :

- assiste le Comité des ministres de l'éducation nationale ou des ministres compétents pour les relations culturelles internationales dans ses travaux et veille à l'exécution des décisions ;
- soumet au Comité des ministres de l'éducation nationale ou des ministres compétents pour les relations culturelles internationales des propositions concernant la politique commune dans le secteur de la culture ;
- dispose du personnel et des services nécessaires. »

« Article 11

L'institution parlementaire de l'Union européenne est l'Assemblée prévue à l'article premier de la convention relative à certaines institutions

communes aux Communautés européennes, signée à Rome le 25 mars 1957.

L'Assemblée parlementaire européenne pourra débattre des questions politiques communes qui sont du ressort de l'Union européenne.

Dans les domaines qui se rapportent aux objectifs de l'Union européenne, l'Assemblée ou ses membres peuvent adresser des questions au Conseil.

Dans les mêmes domaines, l'Assemblée peut présenter des recommandations au Conseil. Elle donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par le Conseil.

Le Conseil saisi d'une question ou d'une recommandation par l'Assemblée parlementaire européenne fait connaître au cours de sa réunion suivante la suite qu'il lui a donné.

Au moment de la révision prévue à l'article 19 du présent traité et dans le cadre de cette révision seront étudiées les mesures aptes à associer progressivement d'une façon plus étroite l'Assemblée parlementaire européenne à la définition et à la mise en œuvre des politiques communes.

L'assemblée parlementaire européenne sera consultée sur l'ensemble des propositions concernant la révision du présent traité. »

« Article 19

Trois ans après son entrée en vigueur, le présent traité sera soumis à une révision qui aura pour objet l'examen des mesures propres, soit en général à renforcer l'Union, compte tenu des progrès accomplis, soit à simplifier, rationaliser et coordonner les diverses modalités de la coopération entre les Etats membres.

Il s'agirait notamment d'aboutir à un renforcement des institutions du présent traité et au développement de leur caractère démocratique, pour mieux atteindre les objectifs de l'Union. »

Enfin, M. Cattani proposait d'abandonner l'idée de définir d'avance le contenu de la révision et de donner un mandat à la Commission politique prévue pour qu'elle soumette un projet de révision au Conseil.

En ce qui concerne le Royaume-Uni, on aurait envisagé de procéder tout d'abord à un accord entre les Six au niveau des ministres des affaires étrangères sur un projet de traité. Ensuite, toujours au niveau des ministres des affaires étrangères, on aurait dû procéder à une confrontation avec les Anglais. Si un accord était intervenu, les Six auraient donné cours à la signature et à la mise en vigueur du traité qui serait resté ouvert à l'adhésion britannique, sur la base du principe de la corrélation obligatoire entre l'adhésion aux Communautés économiques et celle à l'Union politique, principe qui avait été accepté par les Six comme base de leur politique dans ce domaine.

Cependant, les propositions de l'ambassadeur Cattani ne furent pas acceptées. A la date du 13 juillet 1962, le président Fanfani fit état, devant un groupe

parlementaire italien, de messages personnels qui lui avaient été envoyés par le général de Gaulle et le chancelier Adenauer afin que l'Italie reprenne l'initiative de faire progresser l'Europe vers l'unité politique. En effet, surtout le chancelier Adenauer continuait à solliciter une nouvelle réunion au sommet. A ce sujet, l'agence Ansa a diffusé, pendant le mois de mai 1963, une note d'inscription officieuse, dont voici le texte: « ... dans les milieux diplomatiques italiens on fait remarquer que le président du Conseil italien répondit au général de Gaulle et au chancelier Adenauer qu'il acceptait la perspective de la rencontre au sommet suggérée, mais qu'il lui semblait opportun qu'une telle rencontre fut préparée soigneusement. Il proposait, par contre, comme phase préliminaire, un échange d'idées entre les ministres des affaires étrangères des six pays. Cette proposition fut aussitôt approuvée comme sage et prudente par le général de Gaulle : elle tendait, en effet, à éliminer les divergences encore existantes entre les Six... et à empêcher que la rencontre au sommet projetée ne sanctionnât avec éclat l'échec par lequel s'était déjà terminée, à Paris, au cours du mois d'avril précédent, la conférence des ministres des affaires étrangères. »

Plusieurs tentatives de conciliation furent encore effectuées par la voie diplomatique, mais l'impossibilité de trouver un accord et le fait que, parallèlement, se poursuivaient les négociations bilatérales franco-allemandes, desquelles les autres gouvernements n'étaient tenus que très sommairement au courant, amenèrent les chancelleries à reconnaître qu'il n'était d'aucune utilité de tenir une rencontre au sommet.

VII — LE TRAITE FRANCO-ALLEMAND

Du 4 au 9 septembre 1962, le général de Gaulle fit un voyage en Allemagne. Le communiqué publié le 7 septembre déclarait entre autres :

« Les hommes d'Etat français et allemands ont constaté avec satisfaction le développement constant des rapports de toute nature entre la France et l'Allemagne au cours de ces dernières années. Ils ont exprimé leur volonté de poursuivre et d'accélérer une évolution qui répond

non seulement aux intérêts des deux pays, mais également à ceux de tous les peuples épris de paix. Les dispositions pratiques seront prises par les deux gouvernements pour resserrer effectivement les liens qui existent déjà dans un grand nombre de domaines. »

Des négociations s'engagèrent sur la base d'un mémorandum français du 19 septembre 1962 et d'une réponse allemande du 12 novembre 1962. MM. Couve de Murville et Schroeder se rencontrèrent à Paris, les 16 et 17 décembre.

Le 14 janvier 1963, dans sa conférence de presse, le général de Gaulle déclara que la Grande-Bretagne ne pouvait pas devenir membre du Marché commun et parla longtemps des rapports franco-allemands. Les négociations de Bruxelles sur l'adhésion de la Grande-Bretagne au Marché commun furent renvoyées *sine die* le 29 janvier 1963.

Le 22 janvier 1963 le traité franco-allemand fut signé à Paris. Voici le texte du traité :

« I — Organisation

1. Les chefs d'Etat et de gouvernement donneront les directives nécessaires et suivront régulièrement la mise en œuvre du programme fixé ci-après.

Ils se réuniront à cet effet chaque fois que cela sera nécessaire et en principe au moins deux fois par an.

2. Les ministres des affaires étrangères veilleront à l'exécution du programme dans son ensemble. Ils se réuniront au moins tous les trois mois. Sans préjudice des contacts normalement établis par la voie des ambassades, les hauts fonctionnaires des deux ministères des affaires étrangères chargés respectivement des affaires politiques, économiques et culturelles, se rencontreront chaque mois alternativement à Paris et à

Bonn, pour faire le point des problèmes en cours et préparer la réunion des ministres. D'autre part, les missions diplomatiques et les consulats des deux pays, ainsi que leurs représentations permanentes auprès des organisations internationales, prendront tous les contacts nécessaires sur les problèmes d'intérêt commun.

3. Des rencontres régulières auront lieu entre autorités responsables des deux pays dans les domaines de la défense, de l'éducation et de la jeunesse. Elles n'affecteront en rien le fonctionnement des organismes déjà existants (commissions culturelles franco-allemandes, groupes permanents d'états-majors) dont les activités seront au contraire développées.

Les ministres des affaires étrangères seront représentés à ces rencontres pour assurer la coordination d'ensemble de la coopération.

a) Les ministres des armées ou de la défense se réuniront au moins une fois tous les trois mois. De même, le ministre français de l'éducation nationale rencontrera, suivant le même rythme, la personnalité qui sera désignée du côté allemand pour suivre le programme de coopération sur le plan culturel.

b) Les chefs d'état-major des deux pays se réuniront au moins une fois tous les deux mois. En cas d'empêchement, ils seront remplacés par leurs représentants responsables.

c) Le haut-commissaire français à la jeunesse et aux sports rencontrera au moins une fois tous les deux mois le ministre fédéral de la famille et de la jeunesse ou son représentant.

4. Dans chacun des deux pays, une commission interministérielle sera chargée de suivre les problèmes de la coopération. Elle sera présidée par un haut-fonctionnaire des affaires étrangères et comprendra des représentants de toutes les administrations intéressées. Son rôle sera de coordonner l'action des ministères intéressés et de faire périodiquement rapport à son gouvernement sur l'état de la coopération franco-allemande. Elle aura également pour tâche de présenter toutes suggestions utiles en vue de l'exécution du programme de coopération et de son extension éventuelle à de nouveaux domaines.

II — Programme

a) Affaires étrangères

1. Les deux gouvernements se consulteront avant toute décision, sur toutes les questions importantes de politique étrangère et, en premier lieu, sur les questions d'intérêt commun, en vue

de parvenir, autant que possible, à une décision analogue. Cette consultation portera, entre autres, sur les sujets suivants :

— problèmes relatifs à la Communauté européenne et à la coopération politique européenne ;

— relations Est-Ouest à la fois sur le plan politique et le plan économique ;

— affaires traitées au sein de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord et des diverses organisations internationales auxquelles les deux gouvernements sont intéressés, notamment : le Conseil de l'Europe, l'Union de l'Europe occidentale, l'Organisation de coopération et de développement économique, les Nations unies et leurs institutions spécialisées.

2. La collaboration déjà établie dans le domaine de l'information sera poursuivie et développée entre les services intéressés à Paris et à Bonn et entre les missions dans les pays tiers.

3. En ce qui concerne l'aide aux pays en voie de développement, les deux gouvernements confronteront systématiquement leurs programmes en vue de maintenir une étroite coordination. Ils étudieront la possibilité d'entreprendre des réalisations en commun. Plusieurs départements ministériels étant compétents pour ces questions, du côté français comme du côté allemand, il appartiendra aux deux ministères des affaires étrangères de déterminer ensemble les bases pratiques de cette collaboration.

4. Les deux gouvernements étudieront en commun les moyens de renforcer leur coopération dans d'autres secteurs importants de la politique économique, tels que la politique agricole et forestière, la politique énergétique, les problèmes des communications et des transports et le développement industriel dans le cadre du Marché commun, ainsi que la politique des crédits à l'exportation.

b) Défense

Les objectifs poursuivis dans ce domaine seront les suivants :

1. Sur le plan de la stratégie et de la tactique, les autorités compétentes des deux pays s'attacheront à rapprocher leurs doctrines, en vue d'aboutir à des conceptions communes. Des instituts franco-allemands de recherches opérationnelles seront créés.

2. Des échanges de personnels entre les armées seront multipliés. Ils concerneront, en particulier, les professeurs et les élèves des écoles

d'état-major. Ils pourront comporter des détachements temporaires d'unités entières. Afin de faciliter ces échanges, un effort sera fait de part et d'autre pour l'enseignement pratique des langues chez les stagiaires.

3. En matière d'armements, les deux gouvernements s'efforceront d'organiser un travail en commun, dans le stade de l'élaboration des projets d'armements appropriés et dans la préparation des plans de financement.

A cette fin, des commissions mixtes étudieront les recherches en cours sur ces projets dans les deux pays et procéderont à leur examen comparé. Ils soumettront des propositions aux ministres, qui les examineront lors de leurs rencontres trimestrielles et donneront les directives d'application nécessaires.

Les gouvernements mettront à l'étude les conditions dans lesquelles une collaboration franco-allemande pourra être établie dans le domaine de la défense civile.

c) Education et jeunesse

En matière d'éducation et de jeunesse, les propositions contenues dans les mémorandums français et allemand des 19 septembre et 8 novembre 1962 seront mises à l'étude selon les procédures indiquées plus haut.

1. Dans le domaine de l'éducation, l'effort portera principalement sur les points suivants :

a) Enseignement des langues

Les deux gouvernements reconnaissent l'importance essentielle que revêt pour la coopération franco-allemande la connaissance dans chacun des deux pays de la langue de l'autre. Ils s'efforceront à cette fin de prendre des mesures concrètes en vue d'accroître le nombre des élèves allemands apprenant la langue française et celui des élèves français apprenant la langue allemande.

Le gouvernement fédéral examinera avec les gouvernements des Länder (compétents en la matière) comment il est possible d'introduire une réglementation qui permette d'atteindre cet objectif.

Dans tous les établissements d'enseignement supérieur, il conviendra d'organiser un enseignement pratique de la langue française en Allemagne et de la langue allemande en France, qui sera ouvert à tous les étudiants.

b) Problèmes des équivalences

Les autorités compétentes des deux pays seront invitées à accélérer l'adoption des dispo-

sitions concernant l'équivalence des périodes de scolarité, des examens, des titres et diplômes universitaires.

c) Coopération en matière de recherche scientifique

Les organismes de recherche et les institutions scientifiques développeront leurs contacts en commençant par une information réciproque plus poussée : des programmes de recherches concertées seront établis dans les disciplines où cela se révélera possible.

2. Toutes les possibilités seront offertes aux jeunes des deux pays pour resserrer les liens qui les unissent et pour renforcer leur coopération mutuelle. Les échanges collectifs seront en particulier multipliés.

Un organisme destiné à développer ces possibilités et à promouvoir les échanges sera créé par les deux pays avec, à sa tête, un conseil administratif autonome. Cet organisme disposera d'un fonds commun franco-allemand qui servira aux échanges, entre les deux pays, d'écoliers, d'étudiants, de jeunes artisans et de travailleurs.

III — Dispositions finales

1. Les directives nécessaires seront données dans chaque pays pour la mise en œuvre immédiate de ce qui précède. Les ministres des affaires étrangères feront le point des réalisations acquises à chacune de leurs rencontres.

2. Les deux gouvernements tiendront les gouvernements des Etats membres des Communautés européennes informés du développement de la coopération franco-allemande.

3. A l'exception de clauses concernant la défense, le présent traité s'applique également au Land de Berlin, sauf déclaration contraire faite par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne au gouvernement de la République française dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent traité.

4. Les deux gouvernements pourront apporter les aménagements qui se révéleraient désirables pour la mise en application du présent traité.

5. Le présent traité entrera en vigueur dès que chacun des deux gouvernements aura fait savoir à l'autre que, sur le plan interne, les conditions nécessaires à sa mise en œuvre ont été remplies. »

La loi de ratification allemande du 16 mai 1963 a ajouté au traité le préambule suivant :

— « Convaincu que le traité du 22 janvier 1963 entre la république fédérale d'Allemagne et la République française approfondira et concrétisera la réconciliation et l'amitié entre le peuple allemand et le peuple français ;

— constatant que ce traité n'affecte pas les droits et obligations découlant des traités multilatéraux conclus par la république fédérale d'Allemagne ;

— décidé à servir par l'application de ce traité les grandes tâches qui dirigent la politique de la république fédérale d'Allemagne et qu'elle préconise depuis des années, en commun avec les autres pays alliés avec elle,

à savoir :

le maintien et la consolidation de l'entente entre les peuples libres, avec une coopération particulièrement étroite entre l'Europe et les Etats-Unis d'Amérique, l'application du droit à l'autodétermination au peuple allemand et le rétablissement de l'unité allemande,

la défense commune dans le cadre de l'alliance de l'Atlantique nord et l'intégration des forces des pays appartenant à cette alliance,

l'unification de l'Europe en suivant la voie amorcée par la création des Communautés européennes et en incluant la Grande-Bretagne ainsi que les autres pays disposés à une adhésion, et la consolidation de ces Communautés,

la suppression des barrières douanières par des négociations menées entre la Communauté économique européenne, la Grande-Bretagne, les Etats-Unis d'Amérique ainsi que d'autres pays dans le cadre de l'« Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce » ;

conscient qu'une coopération germano-française axée sur ces buts profitera à tous les peuples, servira la paix dans le monde et, par là, servira en même temps les intérêts des peuples allemand et français ;

— le Bundestag a adopté la loi suivante... »

ANNEXE

Tableau comparatif

*(Novembre 1961)**(Décembre 1961)**(Janvier 1962)***PRÉAMBULE**

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

convaincues que l'organisation de l'Europe dans une liberté respectant sa diversité permettra à leur civilisation de s'épanouir davantage encore, protégera leur patrimoine spirituel commun contre les menaces dont il peut être l'objet et contribuera ainsi au maintien de relations pacifiques dans le monde; (I) *

affirmant leur attachement aux principes de la démocratie, aux droits de l'homme et à la justice dans tous les domaines de la vie sociale; (III)

décidées à sauvegarder ensemble la dignité, la liberté et l'égalité fondamentales des hommes, quelle que soit leur condition, leur race ou leur religion, et à concourir à l'avènement d'un monde meilleur où le règne de ces valeurs soit définitivement assuré; (II)

résolues à poursuivre le rapprochement de leurs intérêts essentiels, qui constitue déjà l'objectif, dans les domaines qui leur sont propres, de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de manière à préparer un destin désormais irrévocablement partagé; (V)

désireuses d'accueillir parmi elles les autres pays d'Europe prêts à accepter les mêmes responsabilités et les mêmes obligations; (IV)

(*) Les chiffres romains indiquent la disposition des paragraphes dans le texte original.

PRÉAMBULE

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

convaincues que l'organisation de l'Europe dans la liberté et le respect de sa diversité permettra à sa civilisation de s'épanouir davantage encore, aidera au rayonnement de son patrimoine spirituel, renforcera ses possibilités de défense contre les menaces du dehors, favorisera le concours qu'elle apporte au développement d'autres peuples et contribuera à la paix du monde; (I)

affirmant leur attachement aux principes de la démocratie, aux droits de l'homme et à la justice sociale; (III)

résolues à sauvegarder ensemble la dignité, la liberté et l'égalité des hommes, quelles que soient leur condition, leur race ou leur religion; (II)

résolues à poursuivre le rapprochement de leurs intérêts essentiels, qui constitue déjà l'objectif, dans les domaines qui leur sont propres, par la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique; (V)

disposées à accueillir parmi elles d'autres pays de l'Europe qui seraient prêts à accepter les mêmes responsabilités et les mêmes obligations; (IV)

L'Assemblée souligne que la politique commune de défense poursuivie par l'Union devra avoir pour but le renforcement de l'Alliance atlantique.

*(Rédaction de février 1962)***PRÉAMBULE***(Texte commun)*

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

convaincues que l'union de l'Europe dans la liberté et le respect de sa diversité permettra à sa civilisation de s'épanouir, aidera au rayonnement de son patrimoine spirituel, renforcera ses possibilités de défense contre les menaces du dehors, facilitera le concours qu'elle apporte au progrès d'autres peuples et contribuera [dans le respect des principes proclamés par la charte des Nations unies] à la paix du monde;

affirmant leur attachement aux principes de la démocratie, au respect du droit et à la justice sociale;

résolues à sauvegarder ensemble la dignité, la liberté et l'égalité des hommes, quelles que soient leur condition, leur race ou leur religion;

résolues à poursuivre le rapprochement de leurs intérêts essentiels commencé déjà dans les domaines qui leur sont propres, la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique;

résolues à poursuivre l'unification de leurs intérêts essentiels, qui constitue déjà l'objectif, dans les domaines qui leur sont propres, de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de manière à préparer un destin irrévocablement partagé;

(Texte commun)

[désireuses d'] [disposées à] accueillir parmi elles d'autres pays de l'Europe qui seraient prêts à accepter dans tous les domaines les mêmes responsabilités et les mêmes obligations [et conscientes de former ainsi le noyau d'une Union à laquelle pourront aussi adhérer d'autres peuples d'Europe qui ne sont pas encore en mesure de prendre une telle décision];

conscientes que la sécurité doit être préservée par une action commune dans le domaine de la défense, contribuant à renforcer l'Alliance atlantique (2);

Les textes de cette colonne sont ceux de la deuxième proposition française.

(2) Proposition italienne à la réunion des ministres des affaires étrangères du 17 avril 1962.

MARQUE : Les crochets que l'on verra dans ce texte délimitent des membres de phrases au sujet desquelles il y avait contestation entre les différentes délégations.

*(Novembre 1961)**(Janvier 1962)*

décidées, à cette fin, à donner conformément à la déclaration adoptée par les chefs d'État ou de gouvernement à Bonn le 18 juillet 1961, un caractère statutaire à l'union de leurs peuples;

ONT DÉSIGNÉ POUR LEURS PLÉNIPOTENTIAIRES :

lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

TITRE I

De l'Union des peuples européens

Article premier

Il est institué par le présent traité une union d'États, ci-après désignée par le terme : l'Union.

L'Union est fondée sur le respect de la personnalité des peuples et des États membres, l'égalité des droits et des obligations. Elle est indissoluble.

Article 2

L'Union a pour but :

- de parvenir, dans les questions qui présentent un intérêt commun pour les États membres, à l'adoption d'une politique étrangère commune;
- d'assurer par une étroite coopération entre les États membres dans le domaine de la science et de la culture, l'épanouissement de leur patrimoine commun et la sauvegarde des valeurs qui donnent son prix à leur civilisation;

décidées, à cette fin, à donner conformément à la déclaration des chefs d'État ou de gouvernement du 18 juillet 1961, un caractère statutaire à l'union de leurs peuples;

ONT DÉSIGNÉ POUR LEURS PLÉNIPOTENTIAIRES :

lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

TITRE I

De l'Union des peuples européens

Article premier

Il est institué par le présent traité une union d'États, ci-après désignée par le terme : l'Union.

L'Union est fondée sur le respect de la personnalité des peuples et des États membres, l'égalité des droits et des obligations.

Article 2

L'Union a pour but de rapprocher, coordonner et d'unifier la politique des États membres dans les domaines d'intérêt commun : politique étrangère, économie, culture, défense.

L'Assemblée observe que le titre de l'Union d'États employé dans le projet de traité ne correspond pas aux idées ni au vocabulaire de la déclaration du 18 juillet publiée après la rencontre de Bonn.

Le communiqué visait une union de peuples d'Europe. Le contenu du nouveau traité devra être tel qu'il justifie ce texte.

L'Assemblée a souvent exprimé son opinion que la situation mondiale actuelle rend indispensable une entente organisée et permanente des pays membres des Communautés européennes et, notamment, dans les domaines de la politique étrangère, de la défense et de la culture.

*(Rédaction de février 1962)**(Texte commun)*

décidées, à ces fins, à donner, conformément à la déclaration des chefs d'État ou de gouvernement du 18 juillet 1961, un caractère statutaire à l'union de leurs peuples;

(Texte commun)

ONT DÉSIGNÉ POUR LEURS PLÉNIPOTENTIAIRES :

.....

lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

*(Texte commun)***TITRE I****De l'Union des peuples européens***Article premier*

Il est institué par le présent traité une union d'États [et de peuples européens] ci-après désignée par le terme : « l'Union européenne ».

L'Union européenne est fondée sur le principe d'égalité des droits et des obligations de ses membres.

Article 2

L'Union a pour but de rapprocher, de coordonner et d'unifier la politique des États membres dans les domaines d'intérêt commun : politique étrangère, économie, culture, défense.

Article 2

1. L'Union européenne a pour mission de promouvoir l'unité de l'Europe par le rapprochement, la coordination et l'unification de la politique des États membres.

Article 2

L'Union a pour but de rapprocher, de coordonner et d'unifier la politique des États membres dans les domaines d'intérêt commun : politique étrangère, défense, culture.

Pour favoriser l'œuvre accomplie dans le domaine de l'économie en application des traités de Paris et de Rome, les États membres de l'Union pourront procéder à une confrontation périodique de leurs vues ⁽²⁾.

Les textes de cette colonne sont ceux de la deuxième proposition française.

⁽²⁾ Proposition italienne à la réunion des ministres des affaires étrangères du 17 avril 1962.

*(Novembre 1961)**(Décembre 1961)**(Janvier 1962)*

- de contribuer ainsi dans les États membres à la défense des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie;
- de renforcer, en coopération avec les autres nations libres, la sécurité des États membres contre toute agression grâce à l'adoption d'une politique commune de défense.

L'Assemblée veut éviter tout ce qui pourrait constituer ou même paraître un recul par rapport aux traités instituant la C.E.C.A., la C.E.E. et l'Euratom. Elle demande qu'aucune des clauses du nouveau traité ne puisse être interprétée comme remettant en cause l'existence, les attributions ou le dynamisme ultérieurs des institutions des Communautés européennes. Une disposition expresse devra être insérée dans le nouveau traité précisant qu'il ne modifie pas les traités de Paris et de Rome.

(Rédaction de février 1962)

2. Pour réaliser cette mission, les objectifs de l'Union européenne sont :

- l'adoption d'une politique étrangère commune;
- l'adoption d'une politique de défense commune [dans le cadre de l'Alliance atlantique] [contribuant au renforcement de l'Alliance atlantique];
- une coopération étroite dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture;
- l'harmonisation et l'unification de la législation des États membres;
- le règlement dans un esprit de compréhension mutuelle et de collaboration positive des différends qui peuvent surgir dans les relations entre les États membres.

3. D'autres objectifs que ceux prévus au paragraphe précédent peuvent être définis par le Conseil après consultation de l'Assemblée parlementaire européenne.

4. Le présent traité ne porte pas atteinte aux compétences des Communautés européennes.

Article 3

Les dispositions du présent traité ne modifient pas les dispositions des traités de Paris et de Rome, notamment en ce qui concerne les droits et les obligations des États membres, les pouvoirs des institutions et les règles de fonctionnement des Communautés ⁽²⁾.

Les textes de cette colonne sont ceux de la deuxième proposition française.

⁽²⁾ Proposition italienne à la réunion des ministres des affaires étrangères du 17 avril 1962.

*(Novembre 1961)**(Décembre 1961)**(Janvier 1962)***TITRE III****Des obligations des États membres***Article 11*

Les États membres se doivent solidarité, confiance réciproque et concours mutuels. Ils s'engagent à ne pas prendre d'initiative ou de décision qui seraient de nature à entraver ou retarder la réalisation des buts de l'Union. Ils se prêtent loyalement aux consultations qui leur sont proposées et répondent aux demandes d'information qui leur sont adressées par le Conseil ou, en exécution d'instructions du Conseil, par la Commission politique européenne.

Article 3

L'Union a la personnalité juridique.

Dans chacun des États membres, l'Union jouit de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par les législations nationales. Elle peut notamment acquérir et aliéner des biens immobiliers et mobiliers et ester en justice.

TITRE II**Des institutions de l'Union***Article 4*

Les institutions de l'Union sont :

- le Conseil;
- l'Assemblée parlementaire européenne;
- la Commission politique européenne.

TITRE III**Des obligations des États membres***Article 11*

Les États membres se doivent solidarité et concours mutuel. Ils s'engagent à ne pas prendre d'initiative ou de décision qui seraient de nature à entraver ou retarder la réalisation des objectifs de l'Union.

Article 3

L'Union a la personnalité juridique.

Dans chacun des États membres, l'Union jouit de la capacité juridique reconnue aux personnes morales par les législations nationales. Elle peut notamment acquérir des biens mobiliers et immobiliers et ester en justice.

TITRE II**Des institutions de l'Union***Article 4*

Les institutions de l'Union sont :

L'Assemblée est consciente de la complication institutionnelle qui existe déjà dans l'organisation européenne. Elle veut éviter de l'aggraver et souhaite que les institutions nouvelles soient limitées à ce qui est nécessaire au bon fonctionnement de l'Union.

- le Conseil;
- les Comités de ministres;
- la Commission politique;
- l'Assemblée parlementaire européenne.

*(Rédaction de février 1962)**Article 4*

La formation graduelle d'une politique européenne commune sera poursuivie par un développement progressif des institutions de l'Union ainsi que par une évolution appropriée des règles de fonctionnement et des méthodes de travail de ces dernières. ⁽²⁾

*(Texte commun)**Article 3*

Les États membres se doivent solidarité et concours mutuel. Ils s'engagent à coopérer pleinement à la réalisation des objectifs de l'Union européenne et à faciliter l'accomplissement de sa mission.

*(Texte commun)**Article 4*

L'Union européenne a la personnalité juridique.

Dans chacun des États membres l'Union jouit de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par les législations nationales.

*TITRE II***Des institutions de l'Union***Article 5*

Les institutions de l'Union sont :

le Conseil;
les Comités de ministres;
la Commission politique;
l'Assemblée parlementaire européenne.

Article 5

1. Les institutions de l'Union européenne sont :

- le Conseil et les Comités de ministres;
- l'Assemblée parlementaire européenne;
- la Cour de justice.

2. Le Conseil et les Comités de ministres sont assistés d'une Commission politique et d'un secrétaire général.

Article 5

Les institutions de l'Union sont :

- le Conseil;
- les Comités de ministres;
- la Commission politique;
- la Commission de défense;
- la Commission culturelle;
- l'Assemblée parlementaire européenne. ⁽²⁾

Les textes de cette colonne sont ceux de la deuxième proposition française.

⁽²⁾ Dernières propositions de l'ambassadeur Cattani (mai-juin 1962).

*(Novembre 1961)**(Décembre 1961)**(Janvier 1962)**Article 5*

Le Conseil se réunit tous les quatre mois, au niveau des chefs d'État ou de gouvernement et, dans la période intermédiaire, au moins une fois au niveau des ministres des affaires étrangères. Il peut, en outre, se réunir à l'un ou l'autre niveau, en session extraordinaire à tout moment à la demande d'un ou de plusieurs États membres.

A chacune de ses réunions, au niveau des chefs d'État ou de gouvernement, le Conseil désigne un président qui prend ses fonctions deux mois avant la réunion suivante et les conserve deux mois après celle-ci.

Les réunions du Conseil au niveau des ministres des affaires étrangères sont présidées par le ministre des affaires étrangères de l'État dont le représentant préside les réunions au niveau des chefs d'État ou de gouvernement.

Le président en exercice préside les réunions extraordinaires qui peuvent avoir lieu pendant la durée de son mandat.

Le Conseil choisit le lieu de ses réunions.

Article 6

Le Conseil délibère sur toutes les questions dont l'inscription à son ordre du jour est demandée par un ou plusieurs États membres. Il adopte, à l'unanimité, les décisions nécessaires à la réalisation des buts de l'Union. L'absence ou l'abstention d'un ou de deux membres ne fait pas obstacle à la formation de la décision.

L'Assemblée est convaincue que les rencontres régulières et organisées des chefs d'État ou de gouvernement dans l'esprit de la déclaration de Bonn du 18 juillet 1961, contribueront à resserrer les liens entre les six pays et préparer l'union politique souhaitée par leurs peuples. Elle accepte en conséquence que des nouvelles initiatives soient prises dans ce but.

L'Assemblée attire l'attention des gouvernements sur l'intérêt d'éviter que le mandat du président soit trop court. Il lui semble que la durée de ce mandat devrait être de six mois au minimum.

Elle souhaite que les présidents des exécutifs des Communautés soient appelés à participer aux réunions du Conseil lorsque les questions traitées intéresseront les Communautés européennes.

L'Assemblée est préoccupée de la rigidité trop grande que comporte la règle absolue par laquelle toute décision doit être prise à l'unanimité. C'est pourquoi elle propose que soient définis certains domaines, étapes et conditions dans lesquels les décisions devraient être prises à la majorité qualifiée ou non.

L'Assemblée propose que le Conseil puisse statuer à la majorité absolue des États membres sur les questions de procédure. Toute décision sur le point de savoir si une question revêt ou non ce caractère serait mise dans les mêmes conditions.

Article 5

Le Conseil se compose des chefs d'État ou de gouvernement des États membres. Il se réunit en principe tous les quatre mois et au moins trois fois par an.

Article 6

Le Conseil délibère sur les questions dont l'inscription à son ordre du jour est demandée par un ou plusieurs États membres. L'ordre du jour est arrêté par le président. Le Conseil adopte, à l'unanimité, les décisions nécessaires à la réalisation des buts de l'Union. L'absence ou l'abstention d'un ou de deux membres ne fait pas obstacle à la formation de la décision.

*(Rédaction de février 1962)**Article 6*

Le Conseil se compose des chefs d'État ou de gouvernement des États membres. Il se réunit en principe tous les quatre mois et au moins trois fois par an.

Article 6

1. Le Conseil est formé par les représentants des États membres. Les États membres sont représentés dans le Conseil, conformément aux dispositions constitutionnelles et aux usages en vigueur dans chaque pays, par les chefs d'État ou de gouvernement ainsi que, le cas échéant, par les ministres des affaires étrangères.

2. Le Conseil se réunit en session ordinaire trois fois par an, en principe tous les quatre mois. Il peut être convoqué en session extraordinaire à tout moment par son président à l'initiative de celui-ci, ou à la demande d'un ou de plusieurs États membres de l'Union européenne.

3. La présidence est exercée à tour de rôle par chaque membre du Conseil pour une durée de [six mois] [un an].

4. Le Conseil établit son règlement intérieur.

Article 7

Le Conseil délibère sur les questions dont l'inscription à son ordre du jour est demandée par un ou plusieurs États membres. L'ordre du jour est arrêté par le président. Le Conseil adopte, à l'unanimité, les décisions nécessaires à la réalisation des buts de l'Union. Les décisions du Conseil lient les États membres. L'abstention d'un ou de plusieurs membres ne fait pas obstacle à la formation de la décision.

Article 7

1. Le Conseil délibère sur toutes les questions dont l'inscription à l'ordre du jour est demandée par un ou plusieurs États membres ou par le secrétaire général dans le cadre de l'article 2. L'ordre du jour est arrêté par le président.

Les réunions du Conseil sont préparées par le Comité des ministres des affaires étrangères. Le Conseil adopte à l'unanimité les décisions nécessaires à la réalisation des buts de l'Union européenne.

Les textes de cette colonne sont ceux de la deuxième proposition française.

(Novembre 1961)

Les décisions du Conseil sont obligatoires pour les États membres qui ont participé à leur adoption. Les États membres pour lesquels une décision n'est pas obligatoire en raison de leur absence ou de leur abstention peuvent y adhérer à tout moment. La décision devient obligatoire pour eux à partir de leur adhésion.

(Décembre 1961)

L'Assemblée soumet aussi aux gouvernements l'intérêt d'une disposition qui donnerait au président en exercice lorsque la règle de l'unanimité empêcherait toute décision sur un problème posé devant le Conseil, le pouvoir de saisir l'Assemblée et de l'inviter à lui fournir, dans un délai fixé par lui, un avis qui serait communiqué au Conseil.

L'Assemblée croit qu'elle devrait être appelée à approuver les traités internationaux que l'Union serait amenée à conclure.

(Janvier 1962)

Les décisions du Conseil sont appliquées par les États membres qui ont participé à leur adoption. Les États membres qui ne sont pas tenus par une décision en raison de leur absence ou de leur abstention peuvent y adhérer à tout moment. La décision devient obligatoire pour eux à partir du moment de leur adhésion.

Article 7

Il est institué un Comité des ministres des affaires étrangères, un Comité des ministres de l'éducation. Ces Comités se réunissent au moins quatre fois par an et font rapport au Conseil.

CORRIGENDUM

relatif au « Tableau comparatif des différents projets concernant l'Union politique »

A la page XIII, deuxième colonne, article 8, ajouter l'alinéa suivant :

3. Les accords conclus conformément aux dispositions qui précèdent lient les institutions de l'Union européenne et les Etats membres.

A la page XIX, troisième colonne, au lieu de « Article 12 », lire :

Article 11

A la page XXI, titre IV, article 12, troisième alinéa (première colonne), lire :

3. Le projet de budget, préparé par la Commission politique...

A la page XXV, troisième colonne, au lieu de « Article 20 », lire :

Article 19

(Rédaction de février 1962)

Les décisions du Conseil sont appliquées : les États membres qui ont participé à l'adoption. Les États membres qui ne sont pas tenus par une décision en raison de leur absence ou de leur abstention, peuvent adhérer à tout moment. La décision devient obligatoire pour eux à partir du moment de leur adhésion.

2. L'exécution des décisions du Conseil est assurée conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur dans chaque État membre. Le Conseil peut, pour des questions déterminées, déroger au principe de l'unanimité par décision unanime. L'abstention d'un ou de deux membres ne fait pas d'obstacle à la formation des décisions qui requièrent l'unanimité.

3. Si une décision qui requiert l'unanimité ne peut être adoptée du fait de l'opposition d'un État membre, le Conseil renvoie la délibération à une date qu'il détermine. Avant que cette seconde délibération ait lieu le Conseil peut décider de recueillir l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne.

Article 8

1. Le Conseil peut conclure au nom de l'Union européenne des accords avec les États membres, les États tiers ou des organisations internationales. Il détermine la procédure à suivre dans son règlement intérieur.

2. Les accords sont soumis pour avis à l'Assemblée parlementaire. Ils n'entreront en vigueur qu'après avoir été approuvés dans tous les États membres par les organes qui selon les règles constitutionnelles respectives doivent, s'il y a lieu, approuver les accords de même nature conclus par ces États.

*Article 8**Article 9**(Texte commun)*

1. Il est institué :

- un Comité des ministres des affaires étrangères;
- un Comité des ministres de la défense et des armées;
- un Comité des ministres de l'éducation nationale ou des ministres compétents pour les relations culturelles internationales.

La compétence de ce Comité est régie sans préjudice des dispositions du présent traité, par la convention portant statut du Conseil culturel européen et les conventions annexes dont l'ensemble est considéré comme formant partie intégrante du présent traité.

Les textes de cette colonne sont ceux de la deuxième proposition française.

*(Novembre 1961)**(Décembre 1961)**(Janvier 1962)**Article 9*

La Commission politique européenne se compose de hauts fonctionnaires appartenant à l'administration des affaires étrangères de chaque État membre. Son siège est à Paris. Sa présidence est exercée par le représentant de l'État membre qui détient la présidence du Conseil et pendant la même durée.

La Commission politique européenne établit les organes de travail qu'elle estime nécessaires.

La Commission politique européenne dispose du personnel et des services nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

L'Assemblée ne croit pas que le collège de fonctionnaires nationaux qui seraient les représentants permanents des gouvernements doive être érigé en institution de l'Union distincte du Conseil dont il doit être l'instrument.

Article 8

Le Conseil peut décider la création d'autres comités de ministres.

Article 9

La Commission politique se compose de représentants désignés par chaque État membre. Elle prépare les délibérations du Conseil et veille à l'exécution de ses décisions. Elle s'acquitte des autres missions que le Conseil décide de lui confier. Elle dispose du personnel et des services nécessaires.

(Rédaction de février 1962)

Le Conseil peut décider la création d'autres comités de ministres.

Article 9

La Commission politique se compose de représentants désignés par chaque État membre. Elle prépare les délibérations du Conseil et veille à l'exécution de ses décisions. Elle s'acquitte des autres missions que le Conseil décide de lui confier. Elle dispose du personnel et des services nécessaires.

2. Le Conseil peut créer d'autres comités de ministres.

3. Les Comités énumérés ci-dessus se réunissent au moins quatre fois l'an et font rapport au Conseil.

Article 10

La Commission politique est composée de hauts fonctionnaires désignés par chaque État. Cette Commission prépare les délibérations du Conseil et des Comités de ministres et s'acquitte des missions que le Conseil décide de lui confier.

Article 10

La Commission politique se compose de représentants désignés par chaque État membre.

Afin d'assurer le fonctionnement et le développement de l'Union, la Commission politique :

- assiste le Conseil et le Comité des ministres des affaires étrangères dans leurs travaux et veille à l'exécution des décisions;
- soumet au Conseil et au Comité des ministres des affaires étrangères des propositions concernant la politique commune;
- s'acquitte des autres missions que le Conseil décide de lui confier;
- six mois avant l'échéance prévue à l'article 19 du présent traité, soumet au Conseil des propositions au sujet desquelles l'Assemblée parlementaire européenne sera consultée; ces propositions auront pour objet de faciliter la révision prévue à l'article susmentionné, en tenant compte de l'expérience acquise par les trois Commissions; elles viseront en particulier le renforcement des structures et le développement ultérieur des Commissions; et pourront prendre en considération la possibilité que dans la formation de la volonté du Conseil de l'Union soient progressivement adoptées, pour certaines des matières qui entrent dans la compétence du Conseil, des règles autres que celle de l'unanimité;
- dispose du personnel et des services nécessaires.

Article 10 bis

La Commission de défense se compose de représentants désignés par chaque État membre.

Les textes de cette colonne sont ceux de la deuxième proposition française.

(Novembre 1961)

(Décembre 1961)

(Janvier 1962)

Article 10

La Commission politique européenne assiste le Conseil. Elle prépare et exécute ses délibérations. Elle s'acquitte des missions que le Conseil peut lui confier.

.....
(Il conviendrait, le cas échéant, d'insérer ici les dispositions relatives à la coopération culturelle.)

L'Assemblée est convaincue (en revanche) que la nomination d'un secrétaire général indépendant des gouvernements, choisissant librement ses collaborateurs, sera un élément positif dans la structure de l'Union, à condition que ses fonctions soient nettement définies.

Le secrétaire général devrait notamment être chargé d'assurer l'exécution des décisions du Conseil. Il devrait aussi avoir la mission permanente d'informer l'Assemblée des progrès de cette exécution entre les rapports annuels du Conseil à l'Assemblée.

Un pouvoir d'initiative devrait aussi être attribué au secrétaire général.

(Rédaction de février 1962)

La Commission de défense :

- assiste le Comité des ministres de la défense ou des armées dans ses travaux et veille à l'exécution des décisions;
- soumet au Comité des ministres de la défense ou des armées des propositions concernant la politique commune dans le secteur de la défense;
- dispose du personnel et des services nécessaires;

Article 10 ter

La Commission culturelle se compose de représentants désignés par chaque État membre.

La Commission culturelle :

- assiste le Comité des ministres de l'éducation nationale ou des ministres compétents pour les relations culturelles internationales dans ses travaux et veille à l'exécution des décisions;
- soumet au Comité des ministres de l'éducation nationale ou des ministres compétents pour les relations culturelles internationales des propositions concernant la politique commune dans le secteur de la culture;
- dispose du personnel et des services nécessaires; ⁽²⁾

Article 11

1. Le Conseil nomme pour une durée de un secrétaire général qui est indépendant des gouvernements des États membres de l'Union européenne. Son mandat est renouvelable.
2. Il sera assisté dans sa tâche par un personnel nommé par lui selon les modalités qui seront arrêtées par le Conseil sur proposition du secrétaire général.
3. Les fonctions du secrétaire général et celles des membres du secrétariat sont incompatibles avec l'exercice de toute autre fonction.

⁽¹⁾ Les textes de cette colonne sont ceux de la deuxième proposition française.

⁽²⁾ Dernières propositions de l'ambassadeur Cattani (mai-juin 1962).

*(Novembre 1961)**(Décembre 1961)**(Janvier 1962)*

Celui-ci sera tenu de démissionner s'il était l'objet d'une motion de censure de l'Assemblée.

Article 7

L'Assemblée parlementaire européenne prévue par l'article premier de la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes, signée à Rome le 25 mars 1957, délibère sur les matières qui se rapportent aux buts de l'Union.

Elle peut adresser au Conseil des questions orales ou écrites.

Elle peut présenter des recommandations au Conseil.

Article 10

L'Assemblée parlementaire européenne prévue à l'article premier de la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes, signée à Rome le 25 mars 1957, délibère sur les questions relatives à la politique étrangère, à la défense et à l'éducation au sujet desquelles le Conseil demande son avis.

Le Conseil fait chaque année à l'Assemblée parlementaire européenne une communication sur l'activité de l'Union. Le Conseil est représenté aux débats de l'Assemblée sur cette communication.

L'Assemblée peut adresser au Conseil soit des questions orales ou écrites, soit des recommandations, auxquelles il est donné réponse dans un délai de deux mois.

(Rédaction de février 1962)

4. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le secrétaire général et les membres du secrétariat ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec le caractère de leurs fonctions.

5. Les États membres s'engagent à respecter le caractère indépendant des fonctions du secrétaire général et du personnel et à s'abstenir de les influencer dans l'accomplissement de leur mission.

*Article 10**(Texte commun)*

1. L'institution parlementaire de l'Union européenne est l'Assemblée prévue à l'article premier de la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes, signée à Rome le 25 mars 1957.
2. Dans les domaines qui se rapportent aux objectifs de l'Union européenne, l'Assemblée [ou ses membres] peuvent adresser des questions au Conseil.
3. Dans le même domaine, l'Assemblée peut présenter des recommandations au Conseil.
4. Le Conseil, saisi d'une question ou d'une recommandation par l'Assemblée parlementaire européenne, fait connaître au cours de sa réunion suivante la suite qu'il lui a donnée.

*Article 12**Article 12*

L'institution parlementaire de l'Union européenne est l'Assemblée prévue à l'article premier de la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes, signée à Rome le 25 mars 1957.

L'Assemblée parlementaire européenne pourra débattre des questions politiques communes qui sont du ressort de l'Union européenne.

Dans les domaines qui se rapportent aux objectifs de l'Union européenne, l'Assemblée ou ses membres peuvent adresser des questions au Conseil.

Dans les mêmes domaines, l'Assemblée peut présenter des recommandations au Conseil. Elle donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par le Conseil.

Le Conseil saisi d'une question ou d'une recommandation par l'Assemblée parlementaire européenne fait connaître au cours de sa réunion suivante la suite qu'il lui a donnée.

Au moment de la révision prévue à l'article 19 du présent traité et dans le cadre de cette révision, seront étudiées les mesures aptes à associer progressivement d'une façon plus étroite l'Assemblée parlementaire européenne à la définition et à la mise en œuvre des politiques communes.

L'Assemblée parlementaire européenne sera consultée sur l'ensemble des propositions concernant la révision du présent traité (2).

(1) Les textes de cette colonne sont ceux de la deuxième proposition française.

(2) Dernières propositions de l'ambassadeur Cattani (mai-juin 1962).

*(Novembre 1961)**(Décembre 1961)**(Janvier 1962)**Article 8*

Le Conseil, saisi d'une question par l'Assemblée parlementaire européenne, lui donne réponse dans un délai de quatre mois.

Le Conseil, saisi d'une recommandation par l'Assemblée parlementaire européenne, fait savoir à celle-ci dans un délai de six mois la suite qu'il lui a donnée.

Le Conseil présente chaque année à l'Assemblée parlementaire européenne un rapport sur son activité.

*TITRE IV***Des finances de l'Union***Article 12*

Le Conseil arrête chaque année le budget de l'Union qui comprend toutes les recettes et toutes les dépenses.

L'Assemblée appelle l'attention des gouvernements sur l'intérêt qu'il y aurait à élargir son rôle, notamment en matière budgétaire. Il s'agit, en l'occurrence, non seulement des dépenses de fonctionnement de l'Union, mais aussi des dépenses que l'Union déciderait d'engager pour le financement de projets particuliers dans le cadre de la politique commune de défense prévue par le projet de traité.

*TITRE IV***Des finances de l'Union***Article 12*

Le budget de l'Union est annuel. L'année budgétaire commence le 1^{er} janvier et termine le 31 décembre.

Le projet de budget, préparé par la Commission politique, est adopté par le Conseil qui peut y apporter le cas échéant les modifications qu'il estime nécessaires.

*(Rédaction de février 1962)**Article 11**Article 13**(Texte commun)*

Le Conseil présente chaque année à l'Assemblée parlementaire européenne [un rapport] [une communication] sur son activité.

Le Conseil est représenté aux débats qui s'engagent sur [son rapport] [sa communication].

Le Conseil et l'Assemblée parlementaire européenne organisent d'un commun accord les modalités de leur collaboration.

Article 14

1. La Cour de justice des Communautés européennes est compétente pour statuer sur tous les différends entre les États membres relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent traité.

Les États membres s'engagent à ne pas soumettre ces différends à un autre mode de règlement.

2. La Cour de justice des Communautés européennes est compétente :

- a) Pour statuer sur tout différend entre États membres si ce différend lui est soumis en vertu d'un compromis;
- b) Pour statuer en vertu d'une clause compromissoire contenue dans un contrat de droit public ou de droit privé passé par l'Union européenne ou pour son compte.

*TITRE IV***Des finances de l'Union européenne***Article 12**Article 15**(Texte commun)*

1. Le budget de l'Union européenne est annuel. L'année budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

2. Le Conseil établit le règlement financier de l'Union européenne.

Le projet de budget, préparé par la Commission politique est adopté par le Conseil qui peut y apporter, le cas échéant, les modifications qu'il estime nécessaires.

3. Le projet de budget, préparé par le secrétaire général avec le concours de la Commission politique est arrêté par le Conseil, après avis de l'Assemblée.

⁽¹⁾ Les textes de cette colonne sont ceux de la deuxième proposition française.

PREMIÈRE PROPOSITION FRANÇAISE

*(Novembre 1961)*RECOMMANDATION
DU PARLEMENT EUROPÉEN*(Décembre 1961)*

DEUXIÈME PROPOSITION FRANÇAISE

*(Janvier 1962)**Article 13*

Les revenus de l'Union proviennent des contributions versées par les États membres selon la clé de répartition suivante :

Belgique	7,9
France	28
Allemagne (R.F.)	28
Italie	28
Luxembourg	0,2
Pays-Bas	7,9
	100,0

Article 14

L'exécution du budget est assuré par la Commission politique européenne, qui peut déléguer à son président tout ou partie des pouvoirs nécessaires à cette fin.

Article 13

Les dépenses administratives de l'Union sont couvertes par les contributions versées par les États membres selon la clé de répartition suivante :

Belgique	7
France	28
Allemagne (R.F.)	28
Italie	28
Luxembourg	0
Pays-Bas	7

Article 14

L'exécution du budget est assurée par la Commission politique.

*Article 13**Article 16**(Texte commun)*

1. Les dépenses administratives de l'Union européenne sont couvertes par des contributions versées par les États membres selon la clef de répartition suivante :

[Belgique	7,9
France	28
Allemagne (R.F.)	28
Italie	28
Luxembourg	0,2
Pays-Bas	7,9]

2. En cas d'adhésion d'un nouvel État cette clef de répartition sera modifiée par la décision du Conseil.

3. Dans le cadre de la révision générale prévue par l'article 20 seront examinées les conditions dans lesquelles les contributions des États membres pourraient être remplacées ou complétées par des ressources propres à l'Union européenne.

Article 14

L'exécution du budget est assurée par la Commission politique.

Article 17

L'exécution du budget est assurée par le secrétaire général.

*TITRE V***Dispositions générales***Article 18*

L'Union européenne jouit sur le territoire des États membres des immunités et privilèges nécessaires pour remplir sa mission dans les conditions définies par un protocole séparé qui fait partie du présent traité. Celui-ci définira également la responsabilité contractuelle et non contractuelle de l'Union européenne et les principes de ses relations avec son personnel.

Les textes de cette colonne sont ceux de la deuxième proposition française.

*(Novembre 1961)**(Décembre 1961)**(Janvier 1962)***TITRE V****Dispositions générales***Article 15*

Le présent traité pourra être révisé. Les projets d'amendement sont soumis au Conseil par les États membres. Le Conseil se prononce sur les projets et décide s'il convient de les soumettre pour avis, à l'Assemblée parlementaire européenne.

Les projets d'amendement adoptés à l'unanimité sont soumis lorsque l'Assemblée parlementaire européenne, s'il y a lieu, a donné son avis, à la ratification des États membres. Ils entrent en vigueur lorsque tous les États membres les ont ratifiés.

Article 16

Trois ans après l'entrée en vigueur du présent traité, celui-ci sera soumis à une révision générale, qui aura pour objet l'examen des mesures propres à renforcer l'Union, compte tenu des progrès accomplis.

Cette révision devrait avoir pour objectifs principaux l'établissement d'une politique étrangère unifiée et la constitution progressive d'une organisation centralisant, au sein de l'Union, les Communautés européennes mentionnées dans le préambule du présent traité.

Les amendements qui résulteront de cette révision seront adoptés conformément à la procédure fixée à l'article 15 ci-dessus.

L'Assemblée attribue une valeur essentielle à l'engagement prévu dans le projet de traité en vertu duquel le traité établissant l'Union serait soumis à une révision générale, dans un délai de trois ans, pour tenir compte de l'expérience acquise et des progrès accomplis. Elle apprécie le caractère progressif qui serait ainsi donné à l'Union des peuples d'Europe et rappelle le vœu qu'elle a précédemment exprimé de voir définir par les gouvernements les étapes du développement ultérieur. L'Assemblée a déjà invité les gouvernements à étudier les mesures de rationalisation des Communautés européennes, telles que la fusion des exécutifs, qui devrait pouvoir être réalisée avant toute révision. L'Assemblée attire l'attention des gouvernements sur le danger que peut représenter pour le dynamisme de l'intégration économique toute incertitude sur l'avenir des Communautés.

L'attention des gouvernements est attirée sur l'intérêt qu'il y aurait à prévoir une collaboration régulière entre les gouverne-

TITRE V**Dispositions générales***Article 15*

Le présent traité pourra être révisé. Les projets d'amendement sont soumis au Conseil par les gouvernements des États membres.

Les projets d'amendement adoptés par le Conseil à l'unanimité sont soumis lorsque l'Assemblée parlementaire européenne, s'il y a lieu, a donné son avis, à la ratification des États membres. Ils entrent en vigueur lorsque tous les États membres les ont ratifiés.

Article 16

Trois ans après son entrée en vigueur, le présent traité sera soumis à une révision générale, qui aura pour objet l'examen des mesures propres, soit en général à renforcer l'Union, compte tenu des progrès accomplis, soit en particulier, à simplifier, rationaliser et coordonner les diverses modalités de la coopération entre les États membres.

*(Rédaction de février 1962)**Article 15*

Le présent traité pourra être révisé. Les projets d'amendement sont soumis au Conseil par les gouvernements des États membres.

Les projets d'amendement adoptés par le Conseil à l'unanimité sont soumis, lorsque l'Assemblée parlementaire, s'il y a lieu, a donné son avis, à la ratification des États membres. Ils entrent en vigueur lorsque tous les États membres les ont ratifiés.

Article 16

Trois ans après son entrée en vigueur, le présent traité sera soumis à une révision qui aura pour objet l'examen des mesures propres, soit en général à renforcer l'Union, compte tenu des progrès accomplis, soit en particulier à simplifier, rationaliser et coordonner les diverses modalités de la coopération entre les États membres.

¹⁾ Les textes de cette colonne sont ceux de la deuxième proposition française.

Article 19

1. Le présent traité, sans préjudice de la révision générale prévue à l'article 20, pourra être révisé.

2. Les projets d'amendement sont soumis au Conseil soit par les États membres soit par l'Assemblée parlementaire. Si le Conseil, après avoir consulté l'Assemblée dans le cas où un projet est proposé par un des États membres, adopte ces projets à l'unanimité, ceux-ci sont soumis à la ratification des États membres.

Ils entrent en vigueur lorsque tous les États membres les ont ratifiés en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives.

Article 20

1. Au moment fixé pour le passage de la seconde à la troisième étape prévue dans le traité instituant la Communauté économique européenne le présent traité sera soumis à une révision générale. Celle-ci aura pour objet les mesures propres à renforcer l'Union européenne et les pouvoirs de ses institutions, compte tenu des progrès accomplis.

A cet effet, un projet de constitution de l'Union européenne sera préparé par le Conseil avant le terme fixé ci-dessus et soumis à l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne.

2. La révision générale aura pour objet notamment les mesures suivantes :

a) Une association plus étroite de l'Assemblée parlementaire européenne à la définition de la politique commune et la mise en œuvre de l'engagement de l'article 138 du traité instituant la Communauté économique européenne, relatif à l'élection de l'Assemblée au suffrage universel direct;

Article 20

1. Trois ans après son entrée en vigueur, le présent traité sera soumis à une révision qui aura pour objet l'examen des mesures propres, soit en général à renforcer l'Union, compte tenu des progrès accomplis, soit à simplifier, rationaliser et coordonner les diverses modalités de la coopération entre les États membres. Il s'agirait notamment d'aboutir à un renforcement des institutions du présent traité et au développement de leur caractère démocratique, pour mieux atteindre les objectifs de l'Union ⁽²⁾.

2. Il s'agira d'aboutir à un renforcement des institutions du présent traité et au développement de leur caractère démocratique, notamment au sujet de l'élection et des pouvoirs de l'Assemblée parlementaire européenne et de l'adaptation progressive de procédures autres que celle de l'unanimité dans la formation de la volonté du Conseil de l'Union ⁽³⁾.

⁽²⁾ Dernières propositions de l'ambassadeur Cattani (mai-juin 1962).

⁽³⁾ Propositions italiennes après la réunion des ministres des affaires étrangères du 17 avril 1962.

(Novembre 1961)

(Décembre 1961)

(Janvier 1962)

ments et l'Assemblée au cours des premières années de fonctionnement de l'Union pour une efficace préparation de la révision. Des formules appropriées devraient être recherchées, afin que, par l'intermédiaire de l'Assemblée, l'opinion publique puisse être associée à l'effort entrepris.

Sans vouloir préjuger les suggestions qu'elle serait amenée à faire par la suite, l'Assemblée propose que les gouvernements envisagent la possibilité pour l'avenir que le président du Conseil soit choisi en dehors des membres du Conseil.

L'Assemblée croit que les peuples européens ou leurs élus, lorsque ceux-ci seront désignés par le suffrage universel direct, devraient être associés à la désignation du président.

L'Assemblée rappelle que, suivant les dispositions des traités de Rome qui prévoient expressément son élection au suffrage universel direct, elle a élaboré un projet de convention qu'elle a soumis aux Conseils de ministres des Communautés. Elle demande qu'il soit donné une suite à ce projet et que soit fixé le délai dans lequel les premières élections auront lieu. Un délai raisonnable pourrait être la première période de fonctionnement de l'Union, à savoir trois ans.

Article 17

L'Union est ouverte à l'adhésion des États membres du Conseil de l'Europe qui acceptent les buts fixés à l'article 2 ci-dessus et qui ont préalablement adhéré aux Communautés européennes mentionnées dans le préambule du présent traité.

L'admission d'un nouvel État membre est décidée par le Conseil à l'unanimité, après l'établissement d'un acte additionnel au présent traité. Cet acte contient les adaptations nécessaires au présent traité. L'acte d'adhésion entre en vigueur lorsque l'État intéressé a déposé son instrument de ratification.

L'Assemblée suggère aux gouvernements d'insérer dans le nouveau traité une clause établissant que tout État qui a donné son adhésion aux Communautés sera admis, *ipso facto*, à adhérer à l'Union s'il en fait la demande. Aucun État ne doit pouvoir devenir membre de l'Union s'il n'a pas adhéré aux traités de Paris et de Rome.

Article 17

L'Union est ouverte aux États qui ont adhéré aux Communautés européennes mentionnées dans le préambule du présent traité.

L'admission d'un nouvel État est décidée par le Conseil à l'unanimité, après l'établissement d'un acte additionnel au présent traité.

(Rédaction de février 1962)

b) L'introduction progressive du principe majoritaire dans la formation de la volonté du Conseil de l'Union.

3. A l'occasion de la révision générale, seront fixées les conditions dans lesquelles, à la fin de la période transitoire du Marché commun, l'Union européenne et les Communautés européennes seront intégrées dans un cadre institutionnel organique, dans le respect des structures prévues aux traités de Paris et de Rome. Afin de faciliter cette intégration, des réformes seront entreprises, avant l'entrée en vigueur de la révision générale, en vue de simplifier et de rationaliser les structures prévues aux traités de Paris et de Rome, selon les procédures prévues par ces traités.

4. La compétence de la Cour de justice sera étendue en fonction des réformes introduites par la révision générale.

3. La définition de la compétence de la Cour de justice sera faite en fonction des réformes introduites par la révision générale⁽²⁾.

*Article 17**Article 21**(Texte commun)*

L'Union est ouverte aux États qui ont adhéré aux Communautés européennes mentionnées dans le préambule du présent traité.

L'admission d'un nouvel État est décidée par le Conseil à l'unanimité, après l'établissement d'un acte additionnel au présent traité.

L'adhésion devient effective lorsque l'État intéressé a déposé l'instrument portant ratification de cet acte.

Les textes de cette colonne sont ceux de la deuxième proposition française.

⁽²⁾ Propositions italiennes après la réunion des ministres des affaires étrangères du 17 avril 1962.

*(Novembre 1961)**(Décembre 1961)**(Janvier 1962)**Article 18*

Le présent traité, rédigé en un exemplaire unique, en langue allemande, en langue française, en langue italienne et en langue néerlandaise, les quatre exemplaires faisant également foi, sera déposé dans les archives du gouvernement de qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres États signataires.

Le présent traité sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès de qui notifiera leur dépôt aux gouvernements des autres États membres.

Le présent traité entrera en vigueur le jour du dépôt de l'instrument de ratification de l'État signataire qui procédera le dernier à cette formalité.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés ont apposé leur signature au bas du présent traité et l'ont revêtu de leur sceau.

Article 18

Le présent traité rédigé en un exemplaire unique en langue allemande, en langue française, en langue italienne et en langue néerlandaise, les quatre exemplaires faisant également foi, sera déposé dans les archives du gouvernement de qui en remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres États membres.

Le présent traité sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès de qui notifiera leur dépôt aux gouvernements des autres États membres.

Le présent traité entrera en vigueur le jour du dépôt de l'instrument de ratification de l'État signataire qui procédera le dernier à cette formalité.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leur signature au bas du présent traité et l'ont revêtu de leur sceau.

*(Rédaction de février 1962)**Article 18**Article 22**(Texte commun)*

Le régime linguistique de l'Union européenne est fixé, sans préjudice des règlements de l'Assemblée parlementaire européenne et de la Cour, par le Conseil statuant à l'unanimité.

*Article 19**Article 23**(Texte commun)*

Le présent traité sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès de qui notifiera leur dépôt aux gouvernements des autres États membres.

Le présent traité entrera en vigueur le jour du dépôt de l'instrument de ratification de l'État signataire qui procédera le dernier à cette formalité.

*Article 20**Article 24**(Texte commun)*

1. Le présent traité est rédigé en un exemplaire unique, en langue allemande, en langue française, en langue italienne et en langue néerlandaise qui sont les langues officielles et les langues de travail des institutions de l'Union européenne. Les quatre textes faisant également foi seront déposés dans les archives du gouvernement de qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres États signataires.

Les textes de cette colonne sont ceux de la deuxième proposition française.

